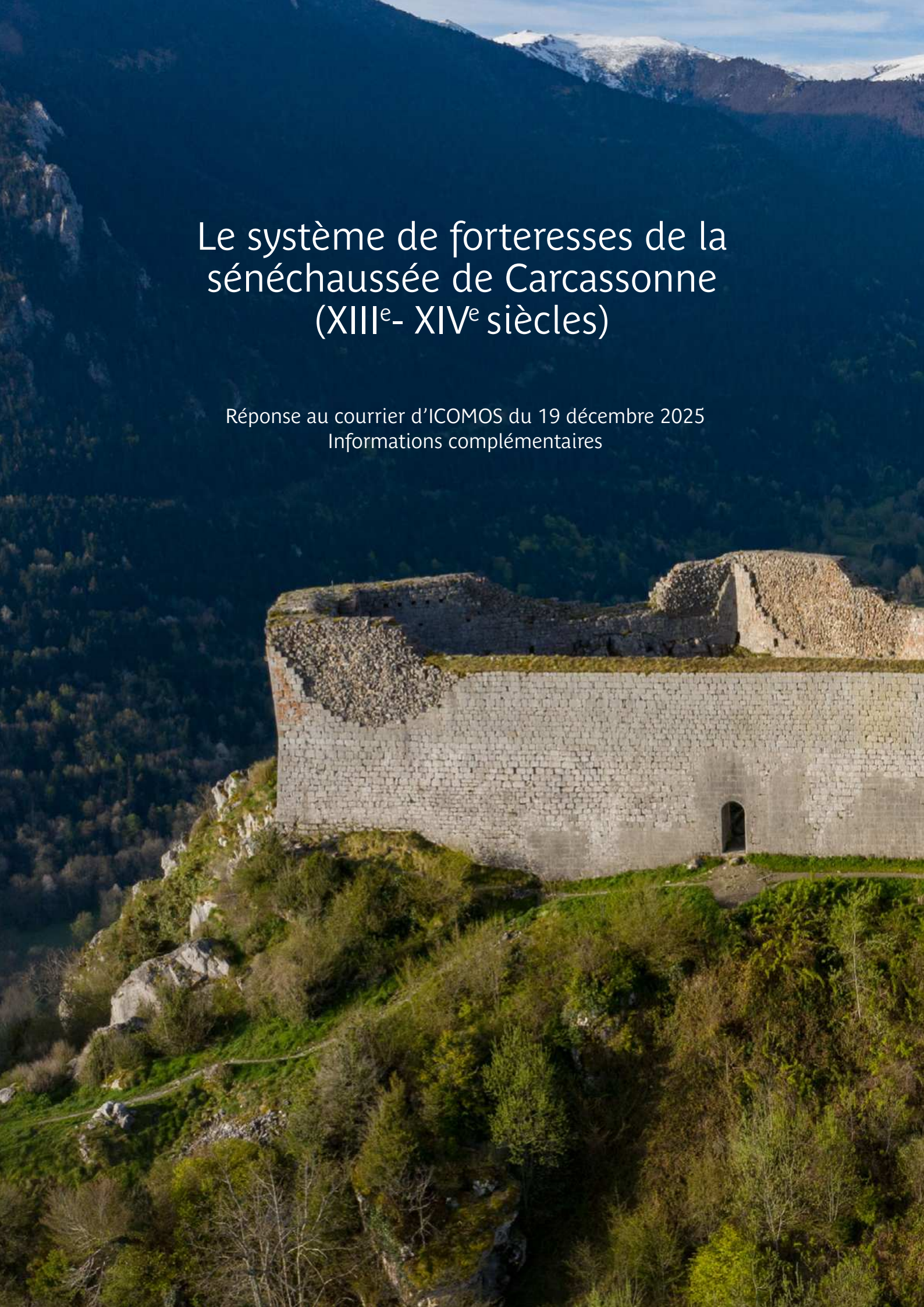




Le système de forteresses de la sénéchaussée de Carcassonne (XIII^e- XIV^e siècles)

Proposition d'inscription
sur la liste du patrimoine
mondial de l'UNESCO
2026

RÉPONSE AU COURRIER D'ICOMOS
DU 19 DÉCEMBRE 2025
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

The image shows a large, rectangular stone fortress built on a grassy hill. The walls are made of light-colored stone blocks. There is a small arched opening in the lower right wall. The top of the fortress is flat and appears to be a battlement. In the background, there are dark, forested hills and snow-capped mountain peaks under a clear blue sky.

Le système de forteresses de la sénéchaussée de Carcassonne (XIII^e- XIV^e siècles)

Réponse au courrier d'ICOMOS du 19 décembre 2025
Informations complémentaires



AUTEURS DU RAPPORT

Anaïs MONROZIER, chef de projet patrimoine mondial au sein de l'Association Mission Patrimoine Mondial (AMPM)

David MASO, chargé de mission architecture et archéologie au sein de l'AMPM

Alice MAUPAS, chargée de mission paysage et urbanisme au sein de l'AMPM

Manel ZEGHBIB, chargée de mission plan de gestion au sein de l'AMPM

Avec la contribution de :

Jean-Paul BAYLAC, responsable cellule DFCI au Département de l'Aude, responsable du service feux de forêts au Service départemental d'Incendie et de secours (SDIS) de l'Aude, jusqu'en décembre 2025

Ghislaine BRODIEZ, Cheffe du service Logement, Aménagement, Mer et Territoires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Claude CANSINO, Chargé de mission métrologie, Anticipation et gestion de crise au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR)

Samuel DELORME, Chef de projet Système d'Information Géographique de la cellule pilotage de la donnée au sein de la direction appui et pilotage stratégique du Département de l'Aude

Nicolas GUIBBERT, lieutenant, chef du bureau Prévision au Service départemental d'Incendie et de secours (SDIS) de l'Aude

Sous la supervision de :

La Mission du patrimoine mondial - Direction générale des patrimoines et de l'architecture – Ministère de la culture (France)

Le préfet de Région et les services déconcentrés de l'Etat : Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie (DRAC) et Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement (DREAL)



PRÉAMBULE

Le présent rapport vise à apporter l'ensemble des clarifications demandées dans le courrier d'ICOMOS en date du 19 décembre 2025, et conformément aux Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.

Dans l'optique de répondre de la façon la plus exhaustive et précise possible aux différentes interrogations, les demandes d'informations complémentaires présentes dans le courrier ont été isolées et extraites de manière à constituer des chapitres à part entière du présent rapport. Ceux-ci ont été retranscrits sous forme de sommaire dans lequel chaque partie correspond à une demande de précision.

Les éléments complémentaires, venant nourrir l'argumentaire du rapport ou apporter des informations plus détaillées, ont quant à eux été positionnés en annexes.

SOMMAIRE

P.8 PROTECTION JURIDIQUE

P.10 I. **Le cadre réglementaire législatif national : articulation et complémentarité des outils de gestion et de protection**

P.12 II. **Une aire d'influence paysagère pour gérer le « grand paysage », et préserver l'intégrité paysagère du bien**

P.12 II.(i). Définition générale et intérêt de l'AIP

P.13 II.(ii). Méthode de définition de l'AIP

P.14 II.(iii). Synthèse des préconisations inscrites dans l'Aire d'Influence Paysagère du bien en série candidat

P.15 II.(iv). Modalités de contrôle et degré d'efficacité de l'AIP

P.23 II.(v). Les actions inscrites au plan de gestion pour aller plus loin

P.24 III. **Synthèse**

P.26 LIMITES

P.28 I. **Rappel de la méthode de définition des périmètres du bien et justification des limites**

P.28 I.(i). Analyse des protections existantes et de leurs étendues

P.29 I.(ii). Analyse paysagère et patrimoniale

P.31 I.(iii). Correspondance/recoupement avec le parcellaire

P.32 I.(iv). Complément et ajustement des protections juridiques

P.32 II. **Possibilité d'extension des limites du bien pour les composantes château de Peyrepertuse (5) et château de Quéribus (6)**

P.50 GESTION DES RISQUES

P.52 I. **Une gestion des risques inscrite dans le plan de gestion global du bien en série**

P.53 II. **Fourniture complémentaire d'un plan de gestion des risques spécifique**

P.54 **ANNEXES**

- P.57 I. Cartes au format A3 des nouveaux périmètres du bien des éléments constitutifs 5 et 6**
- P.64 II. Plan de gestion des risques et des catastrophes naturelles**
- III. Résumé analytique actualisé**
- IV. Boîte à outils ICOMOS France**
- V. OAP patrimoniale PLUi CCPO**
- VI. Décret ministériel labellisation Grand Site de France Montségur**
- VII. Avis circonstanciés AIP/Mont Tauch**
- VIII. Arrêtés préfectoraux AIP/Mont Tauch**
- IX. Plan de paysage**
- X. Organigramme AMPM 2025-2026**
- XI. Arrêtés de classement et de protection juridique**
- XII. Procès-verbal du CA de l'AMPM du 16 janvier 2026**
- XIII. Courrier ICOMOS du 19 décembre 2025**





Protection juridique

I. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE LÉGISLATIF NATIONAL: ARTICULATION ET COMPLÉMENTARITÉ DES OUTILS DE GESTION ET DE PROTECTION

⇒ *Si l'ICOMOS comprend la pertinence de l'Aire d'influence paysagère, les modalités de contrôle de ces zones restent imprécises et, par conséquent, leur degré d'efficacité n'est pas clairement établi. Le projet de renouvellement des parcs éoliens du Mont Tauch, situé dans une Aire d'influence paysagère, est un exemple significatif à cet égard. L'ICOMOS apprécierait de recevoir de plus amples informations sur cette question.*

En préambule, il convient de rappeler que les outils de protection et les mécanismes de gestion adoptés pour la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du bien proposé pour inscription consistent en une combinaison d'outils réglementaires mis en œuvre par l'Etat et d'outils de planification mis en œuvre par les collectivités locales.

Ces outils sont codifiés depuis le XX^e siècle dans la réglementation nationale à travers les codes du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme. Ils sont par ailleurs explicités de manière détaillée dans la « boîte à outils » établie par ICOMOS France et fournie en annexe de la présente note.

Depuis 2016, la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine a introduit dans la loi française des « Dispositions relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial », rappelant les enjeux de gestion partagée et de logique de projet entre l'Etat et les collectivités (LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 - Cf Article L612-1).

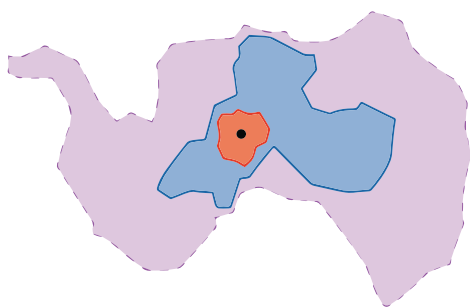
L'article L612-1 stipule que :

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVII^e session... »

À ce titre, il est important de préciser que toutes les composantes du bien en série proposé pour inscription sont couvertes par des dispositifs de protections juridiques et des outils de gestion relevant directement des codes du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme. La portée réglementaire de ces dispositifs permet d'assurer une protection juridique forte sur le bien et la zone tampon¹.

Certains de ces outils préexistaient avant le lancement de la procédure d'inscription sur la liste du patrimoine mondial : c'est le cas notamment de la plupart des arrêtés de classement au titre des Monuments Historiques datant du début du XX^{ème} siècle ou des protections au titre des sites intervenues au milieu du XX^{ème} siècle. D'autres ont été créés ou étendus dans le cadre de la procédure d'inscription, simultanément à la définition des périmètres du bien et de la zone tampon dans le souci de garantir une protection juridique la plus efficace possible sur ces périmètres.

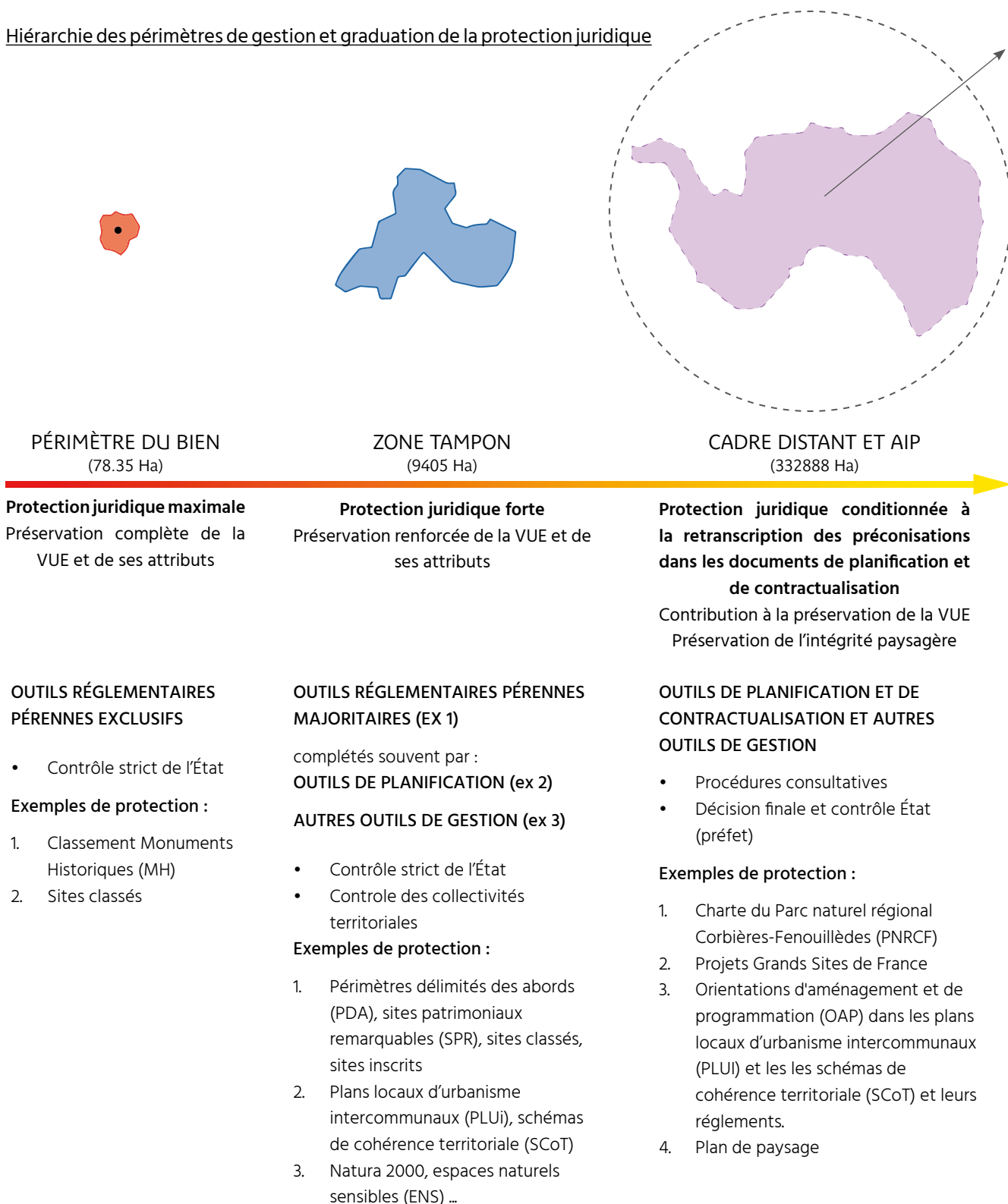
1. Pour chaque composante, le dispositif de protections et de gestion, comprenant la combinaison des différents outils mobilisés à l'échelle du bien et de la zone tampon, est synthétisé dans le tableau p.454 du tome 2 de la proposition d'inscription.



LES PÉRIMÈTRES

Afin d'aller encore plus loin, d'assurer une bonne prise en compte des enjeux de gestion liés au cadre distant, et au « grand paysage », les gestionnaires du bien proposé pour inscription ont fait le choix de proposer la définition d'une Aire d'Influence Paysagère (AIP).

Hiérarchie des périmètres de gestion et graduation de la protection juridique



II. UNE AIRE D'INFLUENCE PAYSAGÈRE POUR GÉRER LE « GRAND PAYSAGE » ET PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ PAYSAGÈRE DU BIEN

La mise en place de l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) a vocation à apporter des mesures de gestion au-delà des périmètres du bien et de la zone tampon, mais participant aussi de la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle proposée (VUE).

II.(i). DÉFINITION GÉNÉRALE ET INTÉRÊT DE L'AIP

L'Aire d'Influence Paysagère (AIP) constitue un périmètre de gestion supplémentaire qui va au-delà de la zone tampon du bien proposé pour inscription. L'AIP entretient des relations directes avec le bien et vise à territorialiser la sensibilité paysagère.

Non imposée par les orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial, la mise en place d'une AIP n'est pas obligatoire et relève de la bonne volonté des gestionnaires du bien.

Elle s'avère particulièrement utile et pertinente dans le cas de biens aux caractéristiques et aux enjeux paysagers forts, comme c'est le cas pour le système de forteresses de la sénéchaussée de Carcassonne, dès lors qu'elle contribue à la préservation de l'intégrité et de l'authenticité des paysages et de l'environnement du bien.

Inscrite d'emblée dans le programme d'actions du plan de gestion du bien en série candidat au titre de l'engagement III relatif aux covisibilités², la mise en place de l'AIP a vocation à encadrer l'intégration paysagère d'infrastructures visibles dans le « grand paysage ». Elle concerne principalement les projets de parcs éoliens, de parcs photovoltaïques, de carrières, de développement urbain ou d'infrastructures de transport le cas échéant.

Elle est destinée aux porteurs de projets et aux développeurs afin d'orienter l'emplacement, la nature, la disposition, l'implantation des infrastructures en fonction des zonages établis. Elle s'adresse également aux collectivités, aux personnes publiques et aux services sollicités pour formuler un avis sur les projets, délivrer les autorisations de travaux ou permis de construire. C'est notamment le cas des services instructeurs de l'Etat (DRAC, DREAL, DDTM), des collectivités locales (communes, communautés de communes), départementales (Départements de l'Aude et de l'Ariège), ou des syndicats de gestion (Parc naturel régional Corbières Fenouillèdes).

2. Le plan de gestion du bien en série candidat est joint à la proposition d'inscription. L'engagement III vise la préservation des covisibilités vers et depuis les châteaux, et se traduit par l'action III.1.1 : « Mener une étude d'élaboration d'une AIP »

II.(ii). MÉTHODE DE DÉFINITION DE L'AIP

La proposition de l'AIP a été effectuée en cohérence et dans la continuité de la définition de l'ensemble des périmètres de gestion du bien : périmètres du bien, de la zone tampon et cadres distants³. Celle-ci est décrite dans le dossier de nomination⁴.

Basée sur une analyse des sensibilités paysagères, cette proposition d'AIP repose sur l'identification et la prise en compte :

- Des écrins paysagers des forteresses (ou cadres distants), soit le périmètre établi au-delà de la zone tampon et englobant les enjeux de covisibilité, la topographie, les voies de communication, l'environnement naturel, l'affectation des sols...
- Des vues remarquables permettant d'illustrer la dimension territoriale du bien en série et le fonctionnement du système défensif. Celles-ci se matérialisent notamment par les vues vers les points de repères géographiques majeurs du territoire illustrant l'ampleur du réseau : Mont Tauch, Pech de Bugarach, Tour de Tautavel.

En complément de ces éléments ont été établis :

- Un périmètre de précaution arbitraire de 10 km autour de chaque composante
- Le tracé des panoramas remarquables autour des composantes concernées c'est-à-dire celles offrant les vues sortantes les plus lointaines et les plus spectaculaires (Quéribus, Montségur, Carcassonne)

3. Le cadre distant, également appelé « écran paysager » dans le dossier de nomination est une zone se situant au-delà de la zone tampon contribuant à la protection de l'intégrité et de l'authenticité du bien. Il permet d'anticiper et de gérer les éléments situés à distance du bien risquant d'altérer la relation perçue entre celui-ci et son environnement. La notion de cadre distant est à associer à celle de cadre physique plus large introduit dans le paragraphe 112 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial : « Le cadre plus large peut comprendre la topographie du bien, son environnement naturel et bâti, et d'autres éléments tels que les infrastructures, les modalités d'affectation des sols, son organisation spatiale et les relations visuelles. Il peut également inclure les pratiques et valeurs sociales et culturelles, les processus économiques, et les dimensions immatérielles du patrimoine comme la perception et les associations. La gestion du cadre plus large est fonction de son rôle à maintenir la valeur universelle exceptionnelle. Sa gestion efficace peut également contribuer au développement durable en tirant parti des bénéfices réciproques pour le patrimoine et la société ».

4. Cette méthode est détaillée p.32 du plan de gestion et p.8 de l'atlas cartographique.

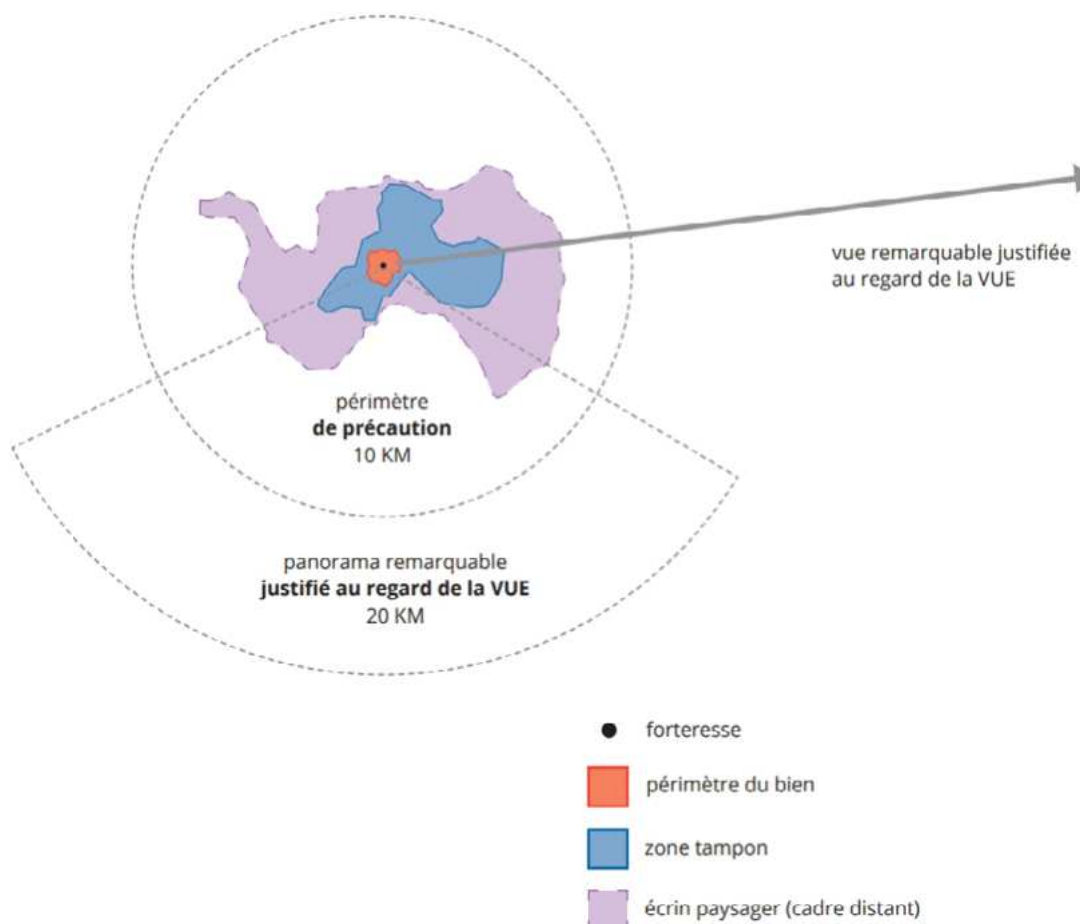
II.(iii). SYNTHÈSE DES PRÉCONISATIONS INSCRITES DANS L'AIRE D'INFLUENCE PAYSAGÈRE DU BIEN EN SÉRIE CANDIDAT

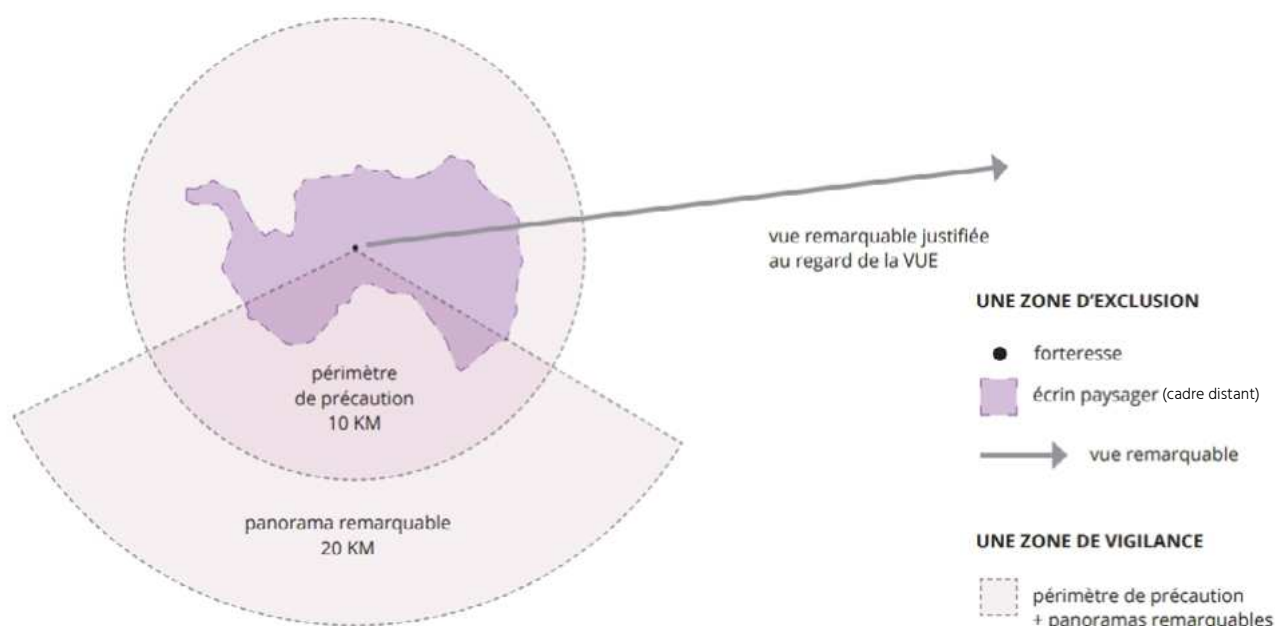
L'AIP identifie des zones d'exclusion ou de vigilance vis-à-vis des projets potentiellement impactants pour la préservation de la VUE et de l'intégrité paysagère du bien, tout particulièrement vis-à-vis des grandes infrastructures (éoliennes, installations photovoltaïques, carrières, transports...).

L'AIP stipule que les zones d'exclusion n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles infrastructures en covisibilité avec le bien. Ces zones d'exclusion englobent les écrans paysagers autour des forteresses (cadres distants), ainsi que les vues remarquables (entre forteresses, ou vers et depuis les points de repères géographiques majeurs).

L'AIP stipule par ailleurs que les zones de vigilance constituent des espaces dans lesquels les projets d'implantation de nouvelles infrastructures en covisibilité avec le bien devront faire l'objet d'une analyse au cas par cas à travers une étude d'impact sur la VUE proposée. Celles-ci englobent un périmètre de précaution de 10 km autour des forteresses, ainsi que certains panoramas jugés remarquables, dans la limite de 20 km autour des forteresses (limite de perception théorique des infrastructures par l'œil humain).

Délimitation des périmètres de précaution et des panoramas remarquables





II.(iv). MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DEGRÉ D'EFFICACITÉ DE L'AIP

Du point de vue de la législation française, l'AIP ne comporte pas de caractère réglementaire en soi, et est, à ce titre, non opposable aux tiers⁵.

Ses **modalités d'application** s'opèrent à travers la mobilisation de divers dispositifs : retranscription dans les documents de planification, formulation d'avis circonstanciés, gouvernance et processus décisionnaire... Ceux-ci sont détaillés ci-après.

Le **degré d'efficacité** se mesure quant à lui à la bonne prise en compte des périmètres et des mesures de gestion de l'AIP dans la décision finale des autorités compétentes chargées de se prononcer pour ou contre l'autorisation d'un projet: arrêté préfectoral, attribution ou refus de permis de construire, autorisation de travaux. Les exemples sont fournis ci-après, et les pièces réglementaires positionnées en annexes.

II.(iv).(i). La retranscription dans les documents de planification et de contractualisation

L'opposabilité et le caractère réglementaire de l'AIP deviennent effectifs à travers la retranscription de ses préconisations dans les documents de planification territoriale. Il s'agit notamment **des documents d'urbanisme**, développés à l'échelle d'un territoire – commune (carte communale, Plan local d'urbanisme (PLU) ou regroupement de communes (PLUI, SCOT⁶) – et permettant de cadrer l'aménagement, l'urbanisme à travers la mise en place de règles sur l'usage des sols, la constructibilité...

À ce titre, le plan de gestion a identifié l'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur, en cours de construction ou de révision à l'échelle du bien en série, et programmé un calendrier de retranscription des périmètres de gestion et des orientations qui leur sont associées. Ces éléments sont synthétisés dans la partie C.2 du plan de gestion et repris dans le tableau.

5. Le terme opposable aux tiers signifie qu'un document juridique doit être respecté par tous, même par ceux qui ne l'ont pas signé.

6. Les outils de planification PLU, SCOT sont détaillés p.82 à 88 de la boîte à outils fournie par ICOMOS France, et jointe en annexe de la présente note.

COMPOSANTE	MESURES DE PROTECTION OU DE GESTION	PRÉCISIONS	DATE PROTECTION EXISTANTE
CARCASSONNE	PLU	Commune de Carcassonne	2017
	SCoT	Communauté d'agglomération de Carcassonne	2012
AGUILAR	Carte communale		2012
LASTOURS	RNU	Règlement national d'urbanisme	2015
	LOI MONTAGNE		1985
MONTSEGUR	PLUi	Communauté de communes du Pays d'Olmes	2024
	LOI MONTAGNE		1985
PEYREPERTUSE	RNU	Règlement national d'urbanisme	2015
	LOI MONTAGNE		1985
QUERIBUS	Carte communale	Commune de Cucugnan	2006
	LOI MONTAGNE		1985
PUILAURENS	PLUi	Communauté de communes des Pyrénées Audoises	2019
	LOI MONTAGNE		1985
TERMES	RNU		2015
	SCoT	Communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois	2012
	LOI MONTAGNE		1985

Tableau des outils de planification à l'échelle du bien en série

ÉVOLUTION	DATE EFFECTIVITÉ ÉVOLUTION	PRÉCISIONS	PÉRIMÈTRE CONCERNÉ
Modification du PLU	2026	Positionnement de la zone tampon en annexe du PLU	zone tampon
			zone tampon cadre distant
Elaboration d'un PLU comprenant un projet d'aménagement à l'échelle de la commune	2027	Retranscription dans le PLU de la zone tampon du bien, du site classé et du cahier de gestion associé dans le règlement	périmètre du bien zone tampon cadre distant
Élaboration d'un SCoT intercommunal à l'échelle de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée	2027	Retranscription des enjeux de gestion du bien au sein du SCoT	cadre distant AIP
			périmètre du bien zone tampon
			périmètre du bien zone tampon
			périmètre du bien zone tampon cadre distant
			périmètre du bien zone tampon cadre distant
Élaboration d'un SCoT intercommunal à l'échelle de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée	2027	Retranscription des enjeux de gestion du bien au sein du SCoT	cadre distant AIP
			zone tampon
Elaboration d'un PLU comprenant un projet d'aménagement à l'échelle de la commune	2027	Retranscription dans le PLU de la zone tampon du bien, du site classé et du cahier de gestion associés dans le règlement	zone tampon
Élaboration d'un SCoT intercommunal à l'échelle de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée	2027	Retranscription des enjeux de gestion du bien au sein du SCoT	cadre distant AIP
			périmètre du bien zone tampon cadre distant
MODIFICATION PLUi Restrcription zone tampon et PDA dans PLUi avec règlement adossé	2026		périmètre du bien zone tampon cadre distant
			périmètre du bien zone tampon cadre distant
			zone tampon
			cadre distant AIP
			zone tampon

Parmi les traductions concrètes qui ont d’ores-et-déjà été opérées, en anticipation de l’éventuelle inscription, peut notamment être relevé le cas exemplaire de la prise en compte des périmètres de gestion dans le PLUI de la communauté de communes du Pays d’Olmes, à travers la création d’une Orientation d’aménagement et de programmation (OAP⁷) patrimoniale et d’un règlement spécifique. Ce travail a été mené en lien avec le projet Grand Site de France de Montségur⁸.

L’AIP peut également être retranscrite ou prise en compte dans des **documents contractuels** ayant une portée réglementaire indirecte. C’est le cas notamment de la **charte du Parc naturel régional⁹ Corbières Fenouillèdes (PNRCF)** – qui englobe cinq des huit composantes du bien en série proposé pour inscription. Établie pour une durée de 15 ans (2021-2036), la charte détermine les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, et les mesures permettant de les mettre en œuvre.

La charte est approuvée par les communes et leurs groupements, les départements et les régions, puis adoptée par l’État. Toutes ces entités sont liées par les engagements figurant dans la charte.

Les documents d’urbanisme et les règlements locaux de publicité doivent être compatibles avec la charte (art. L. 333-1 du code de l’environnement et L. 131-7 du code de l’urbanisme).

La charte du PNRCF comporte en son sein plusieurs directives à l’égard des projets de grandes infrastructures (éoliens, photovoltaïques, carrières...). Et bien qu’adoptée en amont de la définition des périmètres de gestion du bien et de l’AIP¹⁰, la charte avait d’ores-et-déjà intégré la prise en compte de ces futurs périmètres et instauré des périmètres d’exclusion transitoires ; lesquels ont depuis été remplacés par ceux de l’AIP. En témoigne la formule suivante extraite de la charte du PNRCF au sujet des installations photovoltaïques et des carrières particulièrement : *« Les futures zones tampon du bien candidat au patrimoine mondial de l’UNESCO seront intégrées en fonction des résultats de l’étude en cours de « Co-élaboration du plan de gestion du bien en série » et notamment des zones principales de sensibilités paysagères du bien, des objectifs de préservation associés et des orientations d’aménagement d’infrastructures. Dans l’attente de ces zonages, l’écrin paysager et naturel des forteresses est représenté de manière transitoire au Plan de Parc, à travers une zone de covisibilité de 10 km autour des sites. »*¹¹

7. L’OAP est détaillée p.94 de la boîte à outils fournie par ICOMOS France, et jointe en annexe de la présente note. L’OAP patrimoniale de Montségur dans le PLUI est jointe en annexe.

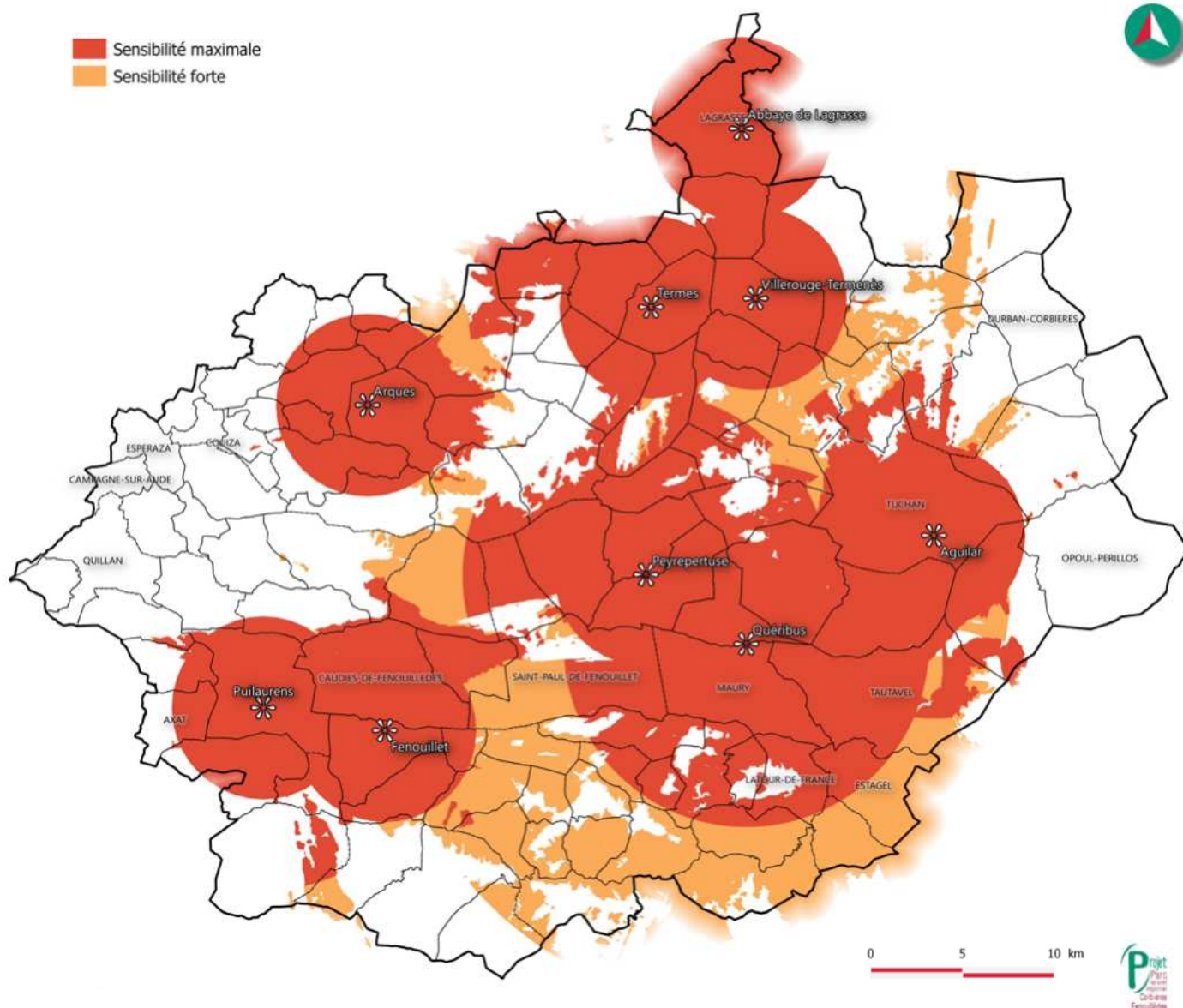
8. La forte articulation des démarches entre la procédure d’inscription au patrimoine mondial du bien en série candidat et le Projet Grand Site de France ainsi que leurs réalisations concrètes sur le territoire, ont été des facteurs déterminants dans l’attribution du label Grand Site de France de Montségur par le ministère de la transition écologique en date du 26 janvier 2026 (le décret est positionné en annexe de la présente note). Les Grands Sites de France sont détaillés p.67 de la boîte à outils fournie par ICOMOS France, et jointe en annexe de la présente note.

9. Les protections Parcs naturels régionaux sont détaillées p.69 de la boîte à outils fournie par ICOMOS France, et jointe en annexe de la présente note. La charte ainsi que l’ensemble des documents qui lui sont associées sont présentés en annexes du dossier de nomination

10. La charte du parc a été approuvée en 2020 et le Parc créé en septembre 2021. L’étude de co-élaboration du plan de gestion intégrant la définition des périmètres des zones tampons, cadres distants et AIP n’était alors pas finalisée.

11. Extrait de la charte du PNRCF p.162

Aussi l'établissement de la carte de sensibilité pour le développement de l'éolien propre à la charte du PNRCF (p.95 de l'annexe II.(i) du dossier de nomination) avait déjà identifié comme zone de sensibilité maximale – c'est-à-dire n'ayant pas vocation à accueillir de nouveaux projets éoliens – tous les périmètres autour des forteresses (ainsi que d'autres monuments emblématiques) dans un rayon de 10 km .



L'argumentaire s'appuyait déjà sur une justification liée à la volonté de préserver la VUE supposée du bien proposé pour inscription : « *le projet d'inscription au patrimoine mondial ne peut souffrir d'une concurrence visuelle éolienne directe et rapprochée. La justification de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) s'appuie sur l'intégrité paysagère des châteaux sentinelles de montagne formant une identité visuelle très forte et même sans doute unique.* »¹²

À ces exemples peut également être ajoutée la prise en compte de l'AIP dans les Plans de massif de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), rédigés en concertation avec l'AMPM et dans lequel chaque projet potentiellement impactant pour le bien doit faire l'objet d'une évaluation paysagère et le cas échéant de mesures d'intégration.

12. Extrait du document de référence territorial éolien établi avec la Charte du PNRCF – annexe II.(i) du dossier de nomination

II.(iv).(ii). La participation aux instances de gouvernance et de suivi (pôle EnR)

Les modalités de contrôle de l'AIP reposent également sur la mise en place d'instances de gouvernance et de suivi vis-à-vis des grands projets, dans une logique de dialogue avec les porteurs de projets et les institutions compétentes, et en anticipation de la formulation des avis puis des prises de décisions finales par les autorités qualifiées.

Dans ce cadre doit être cité le **pôle EnR** (pour énergies renouvelables) que l'AMPM a intégré dès 2022.

Placé sous la présidence du préfet, le pôle EnR est une formation technique qui a pour mission de prendre connaissance des projets d'énergies renouvelables afin d'éclairer les maîtres d'ouvrage (porteurs de projets) sur la faisabilité et la recevabilité des projets préalablement à l'engagement des procédures administratives.

Les recommandations formulées permettent d'émettre des alertes sur l'opportunité des projets présentés. L'objectif est en particulier pour le porteur de projet d'amender, de compléter ou de réorienter son dossier en vue de renforcer la qualité de mise en œuvre de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser »¹³, avant le dépôt formel d'un dossier.

La formation du pôle comprend, outre les collectivités concernées, les différents services de l'État et ses établissements publics en charge des politiques publiques relatives aux énergies renouvelables et des autres politiques publiques notamment la politique agricole, la politique en matière de préservation de l'environnement, de préservation du patrimoine et des paysages, de prévention des risques et d'urbanisme (DDTM, DREAL, Autorité Environnementale, Unité Territoriale DREAL, UDAP, ONF). Les chambres consulaires et les partenaires institutionnels sont membres du pôle : Chambre d'agriculture, Département, syndicats d'énergies, Parcs naturels régionaux, Association Mission Patrimoine Mondial (AMPM), Ligue de Protection des Oiseaux, Fédération départementale des chasseurs, ENEDIS et RTE.

Lors de la réunion du pôle, le porteur de projet présente son projet. Cette présentation est suivie d'un temps d'échanges et de l'expression des membres participant au pôle, au regard des enjeux techniques, patrimoniaux paysagers, ou environnementaux. Un compte-rendu de réunion est établi sous l'égide du service animateur du pôle et reprend les éléments de nature juridique ou techniques identifiés comme sensibles ou de nature à faire obstacle à la délivrance des autorisations.

Le pôle EnR a vocation à examiner tous les types de projets d'énergies renouvelables. Il constitue un outil précieux et efficace dans la gestion du bien en série proposé pour inscription, dans la mesure où les projets d'infrastructures liés aux énergies renouvelables (éoliens, photovoltaïques) s'avèrent plus nombreux que les autres (transports, carrières)¹⁴ ; en raison notamment des législations récentes en faveur de la transition énergétique et environnementale.

13. La séquence « éviter, réduire et compenser » s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives d'autorisation (étude d'impacts ou étude d'incidences thématiques). Sa mise en œuvre contribue à répondre aux engagements communautaires et internationaux de la France en matière de préservation des milieux naturels et des paysages.

14. Depuis le lancement de la procédure d'inscription en 2013, aucun projet d'infrastructures de transports ou de carrière n'a été relevé dans le cadre physique large du bien candidat.

II.(iv).(iii). La formulation d'avis circonstanciés

Une fois le dépôt du dossier officiel effectué par le porteur de projet, sollicitant le permis de construire ou l'autorisation de travaux auprès des services de l'Etat compétents, ces derniers procèdent alors à la consultation des personnes publiques associées¹⁵ et autres organismes consultatifs pour avis avant d'attribuer la décision.

Lorsque le projet entre dans le périmètre de l'AIP du bien en série candidat, l'AMPM est sollicitée par les services instructeurs en vue de formuler un avis circonstancié sur le projet en question, au regard des enjeux de préservation du bien et de la prise en compte des préconisations de gestion des périmètres.

À titre d'exemple récent, sur l'année 2025, l'AMPM a été invitée à formuler un avis formel sur un projet d'envergure : le repowering des trois parcs éoliens sur le Mont Tauch (voir encadré en page suivante).

En outre, il convient de souligner la bonne prise en compte des enjeux de préservation de la VUE et de l'AIP par les autres partenaires et institutions également consultés dans le cadre de ce type de procédures et dont les avis font clairement référence aux périmètres de gestion du bien en série candidat. C'est particulièrement le cas des avis circonstanciés du département de l'Aude et du PNRCF ¹⁶.

II.(iv).(iv). Les arrêtés de décision pour mesurer le degré d'efficacité de l'AIP

La décision finale est prise par l'Etat, en la personne du préfet de département ou de Région selon le projet. **Les arrêtés préfectoraux sont autant de pièces permettant de mesurer le degré de prise en compte et d'efficacité de l'AIP définie pour le bien en série candidat.**

Jusqu'à présent, et depuis le lancement de la procédure d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO du système de forteresses de la sénéchaussée de Carcassonne, les rares projets d'envergure liés à l'implantation d'infrastructures, situés dans le cadre physique plus large du bien en série candidat et susceptibles d'entraver la préservation de la VUE, ont fait l'objet d'un refus d'autorisation.

C'est le cas du rejet des parcs éoliens des Hautes-Corbières, dont l'arrêté préfectoral de 2020, citait déjà les impacts potentiels d'un tel projet sur le bien candidat, via la formule suivante « *considérant que de par ses covisibilités et concurrences visuelles, le projet porte doublement atteinte au bien système de forteresses de la sénéchaussée de Carcassonne, doté d'une excellente intégrité paysagère et d'une très forte identité visuelle, d'une part avec l'atteinte à l'intégrité de composition, aggravé par le mouvement des pales et l'impact des aménagements connexes et d'autre part avec l'atteinte à l'intégrité visuelle ;* ».

C'est le cas également du refus du projet de repowering du Mont-Tauch décrit ci-après.

15. Selon l'article L132-11 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées :

- Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du document de planification ;
- Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de document de planification ;
- Emettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de document de planification ou de plan arrêté.

16. Les avis concernés sont positionnés en annexes de la présente note.

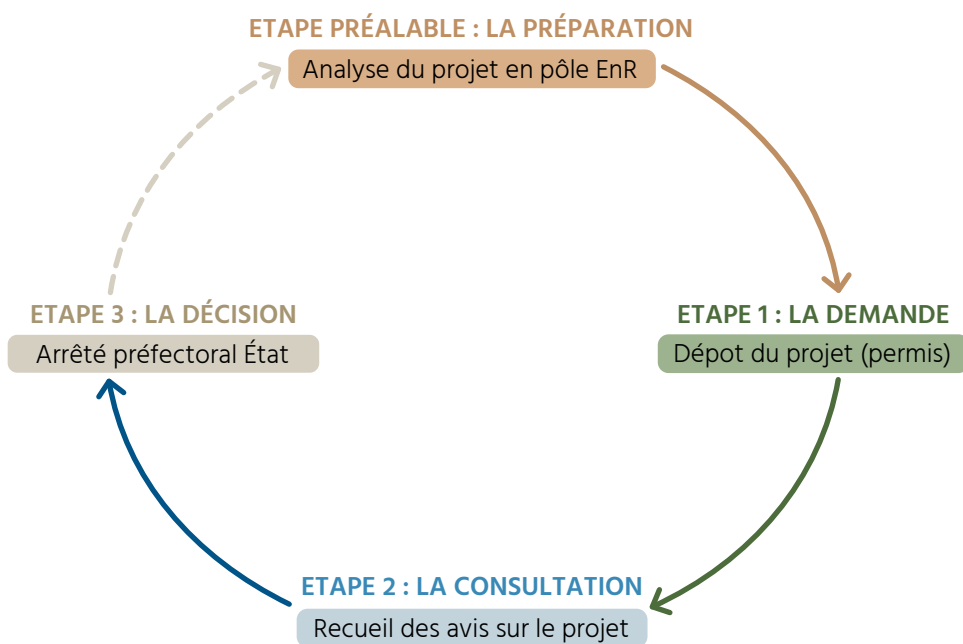
Cas particulier du projet de repowering du Mont Tauch

La demande de repowering des éoliennes de Tuchan, situées sur le Mont Tauch, a été déposée le 28/02/2025. Ces éoliennes sont soumises à permis de construire au titre de l'Urbanisme et à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le parc a été construit en 3 phases, justifiant la délivrance de 3 permis successifs, le 1^{er} permis datant de 1996. Le dossier déposé a été soumis à l'avis des services sur une période courant du 11/03 au 11/05/2025. Dans ce cadre, l'AMPM, a été consultée et **a rendu un avis défavorable**, au regard des préconisations de l'AIP qui souligne l'impact paysager important que représenterait ce projet pour la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien en série candidat, ce dernier étant implanté au cœur de l'écrin paysager du château d'Aguilar et sur un point de repère géographique majeur.

La décision finale actant le refus du projet de repowering du Mont Tauch a été rendue via trois arrêtés préfectoraux à l'issue de la procédure de consultation administrative. Publiés en novembre 2025, ceux-ci illustrent :

- D'une part, la pleine reconnaissance de l'AMPM dans les structures de référence à consulter pour ces projets : « *vu l'avis défavorable de l'Association Mission Patrimoine Mondial* »
- Et d'autre part, la reprise, dans les motivations du refus, des éléments techniques du plan de gestion et des préconisations de l'AIP : « *considérant la candidature au patrimoine mondial du « système de forteresses de la sénéchaussée de Carcassonne » ; considérant que le projet éolien est situé dans « le cadre distant » du château d'Aguilar, identifié au plan de gestion pour la candidature UNESCO en tant que zone d'exclusion dans laquelle les nouvelles infrastructures visibles depuis le bien sont interdites ; [...] qu'en fin de vie du parc actuel, son démantèlement permettra l'amélioration de la situation paysagère et consolidera les attentes de protections des forteresses royales selon les exigences de l'UNESCO.* »⁷

Schéma simplifié du processus décisionnaire



17. Les arrêtés de refus du repowering du Mont Tauch sont positionnés en annexes de la présente note

II.(v). LES ACTIONS INSCRITES AU PLAN DE GESTION POUR ALLER PLUS LOIN

En outre, dans l'optique d'accroître et de conforter les outils de gestion du cadre distant du bien proposé pour inscription, plusieurs actions complémentaires ont été réalisées ou sont en cours de déploiement dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion.

À ce titre peuvent notamment être citées :

- La réalisation et la mise en œuvre du **plan de paysage**¹⁸ « *Du territoire frontière à l'unité territoriale ; faire œuvrer les mémoires au service des paysages et de leurs évolutions* ». Élaboré dans le cadre d'un partenariat entre l'AMPM et le PNRCF, entre 2024 et 2026, ce plan de paysage a permis d'identifier les dynamiques d'évolution des paysages au regard de paramètres anthropiques et climatiques, de les mettre en perspective des grands enjeux contemporains et de proposer des actions concrètes. Parmi ces actions, certaines viennent renforcer le rôle de l'AIP. C'est notamment le cas de l'action III.1 intitulée « *Préserver les paysages patrimoniaux des forteresses face à l'implantation des projets d'envergure* », inscrite au titre de l'objectif de qualité paysagère n°III « *Protéger les paysages naturels face à la pression des projets d'exploitation de ressources* »¹⁹. Directement liée à **l'action III.1.1 du plan de gestion**, celle-ci doit notamment permettre de préciser les critères d'analyse vis-à-vis des différentes typologies de projet dans les zones de vigilance.
- Le renforcement des modalités de suivi et de contrôle de l'AIP à travers notamment le **renforcement de l'équipe technique de l'AMPM depuis novembre 2025** avec **le recrutement d'une chargée de mission paysage et urbanisme** dont le rôle consiste à assurer le suivi des actions du plan de gestion sur ces volets, et comprenant l'animation des divers partenaires œuvrant dans ces domaines²⁰.

18. L'outil plan de paysage est détaillé p.160 de la boîte à outils d'ICOMOS France fournie en annexe de la présente note.

19. Le plan de paysage est fourni en annexe de la présente note.

20. L'organigramme de l'AMPM est fourni en annexe de la présente note.

III. SYNTHÈSE

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une mesure obligatoire inscrite dans les orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial, les porteurs de projet de la proposition d'inscription sur la liste du patrimoine mondial du système de forteresses de la sénéchaussée de Carcassonne se sont dotés d'une Aire d'Influence Paysagère (AIP) en vue de fournir un cadre de gestion supplémentaire au cadre physique plus large, c'est-à-dire au-delà de la zone tampon.

Dans le droit français, l'AIP n'a pas de valeur réglementaire en soi. Son application est fonction de la retranscription de ses orientations dans les documents de planification et de contractualisation en vigueur sur le territoire (documents d'urbanisme, charte de Parc, documents cadre...). Elle s'appuie également sur des modalités de gouvernance spécifiques reposant sur la mise en place d'instances de dialogue préalables au processus décisionnaire (pôle EnR par exemple). Elle repose aussi sur les avis formulés par les personnes publiques associées et les autres organes consultatifs, sollicités dans le cadre du processus décisionnaire d'un projet – auquel participe l'AMPM.

In fine, le degré d'efficacité de l'AIP se mesure à la teneur des décisions finales fournies en dernier recours par le représentant de l'État, à savoir le préfet, relatives à l'acceptation ou au refus des projets, au regard des préconisations de l'AIP.

L'historique des décisions préfectorales relatives aux projets d'implantation de grandes infrastructures à l'échelle du cadre physique élargi du bien en série, témoigne jusqu'à présent d'une très bonne prise en compte des préconisations de l'AIP ; ce qui lui confère un haut degré d'efficacité. Le cas récent de refus du projet de repowering du Mont Tauch, conduisant à termes au démontage du parc éolien, en constitue un exemple significatif.

Pour autant, dans la perspective de l'inscription du bien en série au patrimoine mondial, et au regard de l'apparition de nouveaux enjeux, l'AMPM poursuit la mise en place d'actions complémentaires multipartenariales visant à conforter la gestion du cadre physique élargi du bien (précisions des critères d'analyse des études d'impacts vis-à-vis de nouvelles typologies de projets, plan de paysage, renforcement de l'ingénierie technique sur ce volet).





*Château d'Aguilar
© Philippe Benoist*





LIMITES

I. RAPPEL DE LA MÉTHODE DE DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DU BIEN ET JUSTIFICATION DES LIMITES

⇒ L'ICOMOS comprend que les limites des éléments constitutifs proposés pour inscription ont été définies conformément aux plans cadastraux et aux limites de protection au titre des Monuments historiques. L'ICOMOS comprend également que les éléments constitutifs 05 et 06 ont été construits sur des crêtes calcaires de telle sorte que ces deux forteresses constituent, d'une certaine manière, une extension de ces montagnes. Toutefois, aucune de ces raisons n'est suffisante pour exclure des limites les environs immédiats de ces deux éléments constitutifs, d'autant plus que le caractère paysager constitue l'un des attributs du bien proposé pour inscription (cf. la dimension paysagère décrite par l'État partie à la page 131 du dossier de proposition d'inscription, est exprimée notamment par l'adaptation des principes de l'architecture capétienne au terrain escarpé, et par la position des forteresses sur des pentes abruptes caractérisées par une absence d'établissements civils autour des murailles en raison de la militarisation de leurs abords). En conséquence, l'ICOMOS considère que l'extension des limites de ces deux éléments constitutifs devrait être envisagée.

L'ICOMOS souhaiterait connaître le point de vue de l'État partie à cet égard et savoir si une telle extension serait possible, et selon quel calendrier.

La méthode de définition des périmètres (bien, zone tampon, cadre distant) a fait l'objet d'une analyse paysagère et patrimoniale préalable, menée entre 2020 et 2022, concomitamment au diagnostic pour la co-élaboration du plan de gestion du bien en série candidat. L'étude portée par l'AMPM a mobilisé plusieurs compétences croisées afin de tenir compte des différentes caractéristiques du bien : architecte du patrimoine, paysagiste, urbaniste, archéologue, sociologue et géomaticien. Cette méthode est présentée dans le plan de gestion (p.32) et dans l'atlas cartographique (p.4). Elle est synthétisée et précisée ci-après, notamment au regard des demandes de précisions de la part d'ICOMOS sur la justification des périmètres du bien pour les éléments constitutifs 5 (Peyrepertuse) et 6 (Quéribus).

I.(i). ANALYSE DES PROTECTIONS EXISTANTES ET DE LEURS ÉTENDUES

La première étape a consisté à analyser les protections juridiques et réglementaires d'ores-et-déjà en place, d'analyser l'étendue et les incidences de ces protections.

Cette analyse préalable a montré que **toutes les composantes sans exception bénéficiaient de protections juridiques maximales et pérennes dans la réglementation française.** En effet les huit forteresses bénéficiaient d'ores-et-déjà

d'un classement au titre des Monuments Historiques (code du patrimoine), stipulant que : « *l'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation des services de l'Etat²¹. La protection au titre des Monuments Historiques génère automatiquement un espace protégé (abords de monument historique²²). Tous les travaux situés dans ce périmètre doivent faire l'objet d'une consultation obligatoire de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ».*

En outre, l'environnement paysager direct des composantes était quant à lui d'ores-et-déjà protégé au titre des sites (code de l'environnement)²³, stipulant que « *les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. L'autorisation spéciale de travaux est délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), de l'ABF et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, soit par le préfet après avis de l'ABF. »*

Les éléments constitutifs 5 et 6 sont protégés à deux titres :

- au titre des Monuments Historiques : le château de Peyrepertuse a fait l'objet d'un classement au titre des Monuments Historiques par arrêté en date de 1908 pour l'ensemble des vestiges « *Ruines du château de Peyrepertuse à Duilhac* ». Le château de Quéribus quant à lui a fait l'objet d'un classement au titre des Monuments Historiques par arrêté en date de 1907 pour les « *Ruines du château de Quéribus* ».
- au titre des sites : les forteresses de Peyrepertuse et de Quéribus sont incluses dans le site classé « *Pech de Bugarach et de la crête nord du synclinal du Fenouillèdes* » dont l'arrêté est daté de 2017.

En deuxième lecture, il s'agissait d'analyser l'étendue de ces protections à l'aune des attributs de la VUE du bien proposé pour inscription, afin de parvenir à la proposition de périmètres du bien, qui englobent l'ensemble de ces attributs et afin d'étudier le cas échéant les besoins d'évolution des protections réglementaires pré-existantes. C'est dans ce cadre qu'a été conduite l'analyse paysagère et patrimoniale.

I.(ii). ANALYSE PAYSAGÈRE ET PATRIMONIALE

Outre l'analyse des protections existantes, la méthode de définition des périmètres du bien a tenu compte des attributs de la VUE du bien proposé pour inscription et des valeurs portées par celle-ci.

Pour rappel, les attributs et leur prise en compte dans la définition des périmètres du bien sont synthétisés dans le tableau ci-après. Pour chaque composante, la méthode a veillé, dans la mesure du possible, à englober dans le périmètre du bien les attributs matériels de la VUE proposée.

21. La protection Monument Historique classé (MHC) est détaillée p.18 de la boîte à outils d'ICOMOS France, jointe en annexe de la présente note.

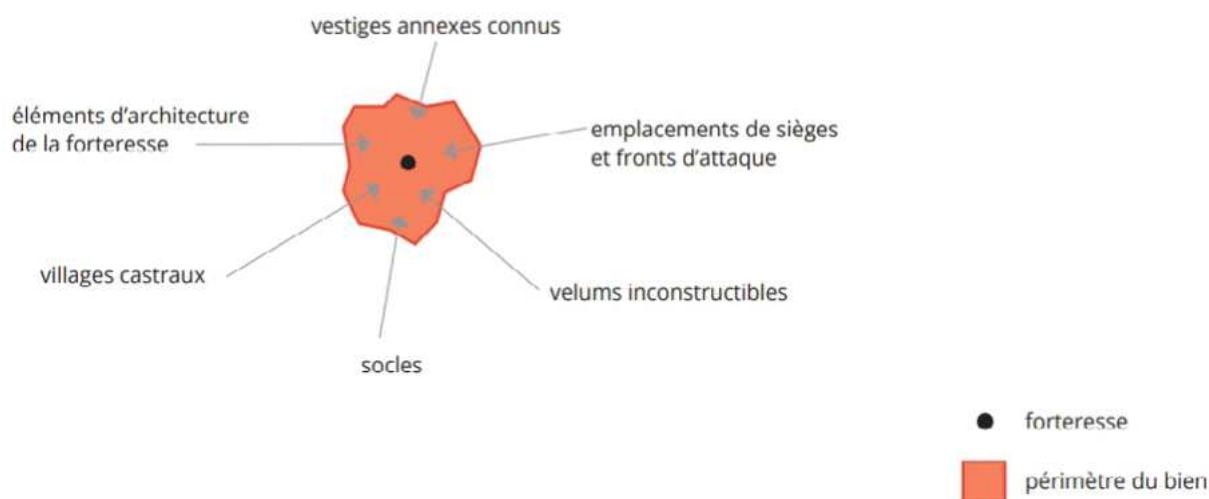
22. Les abords de Monuments Historiques sont présentés p.22 de la boîte à outils d'ICOMOS France, jointe en annexe de la présente note.

23. Les protections au titre des sites (sites classés et sites inscrits) sont détaillées p.14 à 17 de la boîte à outils d'ICOMOS France fournie en annexe de la présente note

CRITÈRES	ATTRIBUTS	ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES PRIS EN COMPTE DANS LA DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DU BIEN
ii et iv	1 Une place forte centrale de grande ampleur	La traduction spatiale de cet attribut concerne la composante "château et remparts de Carcassonne" - pour laquelle le périmètre du bien englobe l'ensemble des éléments matériels illustratifs du rôle et de la fonction de place centrale fortifiée (fortifications, château, glacis,...). Carcassonne, en tant que siège de la sénéchaussée matérialise la centralité du pouvoir militaire, politique et administratif exercé par le sénéchal. Un lien de subordination administrative directe est établi entre les forteresses et la cité, en tant que place de commandement.
iv	2 Un ensemble défensif nouveau conçu à l'échelle d'un territoire	L'ensemble architectural défensif a été conçu, consécutivement à la croisade contre les Albigeois, dans le but de soumettre et d'impressionner les populations jugées rebelles ou hérétiques. La conquête de la vicomté Trencavel et de confiscation des terres aux seigneurs locaux a donné lieu à des phénomènes de révoltes et d'insurrections caractéristiques à l'échelle de la sénéchaussée. Aussi, afin d'illustrer cet attribut, les vestiges connus des villages castraux antérieurs au programme de défense et de contrôle ont été pris en compte, de même que les emplacements des sièges et des fronts d'attaque principaux comme témoins de la poliorcétique.
ii et iv	3 Un programme constructif d'ensemble homogène	La traduction spatiale de cet attribut a justifié l'intégration totale des éléments emblématiques de l'architecture militaire capétienne (régularité géométrique du tracé des enceintes, multiplication des tours rondes à archères, présence de tours maîtresses intégrées à la défense, de logis adossés aux courtines...), liés à la construction de la forteresse et participant du fonctionnement défensif du site. Les vestiges annexes connus en lien avec l'édification de la forteresse et/ou sa mise en défense (carrières) ont aussi été considérés.
ii	4 Des châteaux sentinelles de crête	Cet attribut a nécessité la prise en compte des socles rocheux sur lesquels s'est adaptée l'architecture royale comme témoignage de l'adaption de l'architecture capétienne - initialement conçue dans les plaines du Nord de la France - aux reliefs escarpés du pays, obligeant maîtres d'oeuvre, maçons et charpentiers à déployer une large gamme de solutions techniques et à réaliser de véritables prouesses architecturales. Il en ressort une harmonie parfaite dans laquelle le monument constitue le prolongement du relief. Cette caractéristique vient renforcer la position et le rôle de vigie de ces forteresses qui ont été choisies par l'administration royale parmi les places-fortes féodales de la région, en fonction de leurs positionnements stratégiques et de leurs emplacements escarpés, facilement défendables.
ii	5 Une grande qualité visuelle conservée	Les forteresses se caractérisent par leur position escarpée et par l'absence d'habitat civil autour des murailles en raison de la militarisation de leur abords. C'est pourquoi les velums inconstructibles, zones non aedificandi, indispensables à la défense ont systématiquement été prises en compte dans la définition du périmètre. Aujourd'hui encore, les forteresses constituent des repères visuels impressionnants au sein de paysages peu anthropisés depuis le XIII ^{ème} siècle dont les emblématiques silhouettes méritent d'être préservées.

Ces analyses ont conduit à la proposition de périmètres du bien²⁴ – lesquels ont ensuite été confrontés aux découpages parcellaires.

Intégration des attributs matériels du bien



I.(iii). CORRESPONDANCE/RECOUPEMENT AVEC LE PARCELLAIRE

Ainsi, lorsque cela était possible et cohérent, les périmètres du bien ont été adossés aux limites cadastrales existantes

Et, lorsqu'il n'était pas possible de faire correspondre le périmètre du bien défini avec le parcellaire existant – en raison notamment de la présence de parcelles cadastrales de trop grande superficie – le choix a été fait de proposer une limite venant scinder la parcelle et justifiée par des éléments topographiques.

24. Les cartographies des périmètres du bien de chacune des composantes sont présentés dans le dossier de nomination (p. 24 à 55), l'atlas cartographique et le résumé analytique (p. 8 à 15)

NB : la méthode de définition des périmètres des zones tampons a généré quant à elle la prise en compte d'enjeux complémentaires (covisibilité, éléments de contextualisation participant à l'expression de la VUE, enjeux paysagers et symboliques contemporains). Les demandes d'informations d'ICOMOS ne portant pas sur celle-ci, la méthode n'a pas été réexpliquée dans la présente note, celle-ci étant précisée p.34 à 39 du plan de gestion.

I.(iv). COMPLÉMENT ET AJUSTEMENT DES PROTECTIONS JURIDIQUES

En dernier lieu et afin de garantir les protections juridiques maximales sur le bien, plusieurs procédures d'évolution des protections réglementaires pérennes ont été menées dans le cadre de la procédure d'inscription. Réalisées sous l'égide des services de l'État- via la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) entre 2022 et 2024, dans une dimension collective et cohérente à l'échelle du bien en série, celles-ci ont notamment permis :

- Des extensions de classement au titre des Monuments Historiques sur 4 des 8 composantes du bien (Lastours, Aguilar, Puilaurens, Termes), afin notamment de venir protéger des éléments bâtis complémentaires, inclus dans le périmètre du bien (barbacane, chicanes, vestiges villages castraux...).
- La création de périmètres délimités des abords, sur 5 des 8 composantes (Lastours, Peyreperouse, Puilaurens, Termes, Montségur) du bien en série proposé pour inscription. Cette évolution qui visait davantage à renforcer les protections sur les périmètres des zones tampons avait pour but de venir remplacer les abords de Monuments Historiques (500 mètres) en recentrant la protection sur les secteurs participant à la qualité des abords du Monument Historique et de l'environnement dans lequel il est implanté.

L'ensemble de ces évolutions de protections sont effectives depuis décembre 2024²⁵.

II. POSSIBILITÉ D'EXTENSION DES LIMITES DU BIEN POUR LES COMPOSANTES CHÂTEAU DE PEYREPERTUSE (5) ET CHÂTEAU DE QUÉRIBUS (6)

L'État partie a considéré attentivement les remarques faites par l'ICOMOS relatives à l'extension des périmètres du bien des éléments constitutifs 5 (château de Peyreperouse) et 6 (château de Quéribus) et, au regard de celles-ci, a étudié les possibilités d'extension.

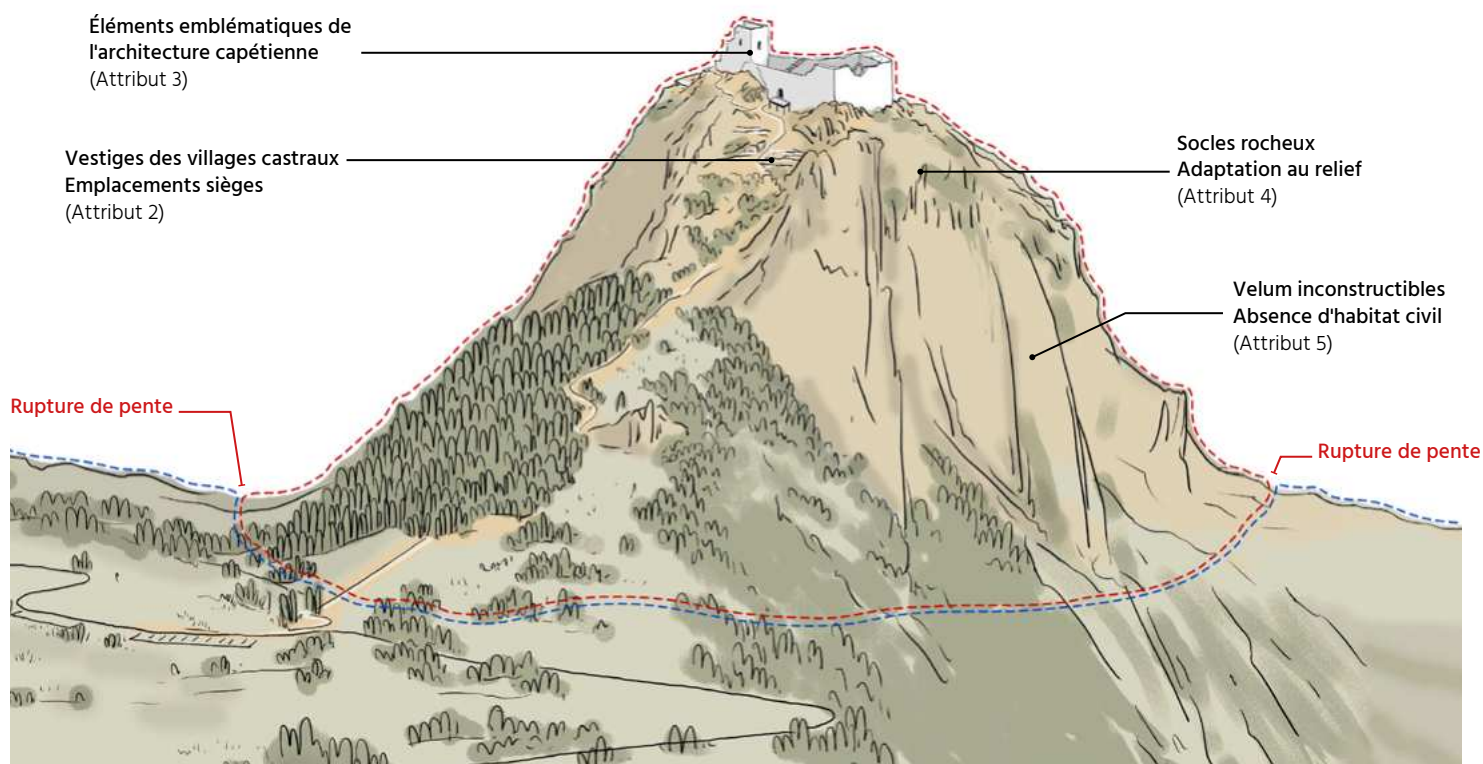
Sans déroger à la méthodologie de définition des périmètres du bien précédemment décrite, et en veillant toujours à ce que l'ensemble des attributs soient contenus dans le périmètre du bien, **une extension des limites est proposée pour les deux composantes concernées.**

L'État partie reconnaît que les périmètres initiaux pour ces deux composantes se limitaient à la partie supérieure des falaises qui supportent les murailles ainsi que l'ensemble des vestiges connus. En effet, dans le cas de ces deux forteresses précisément, la remarquable adaptation de l'architecture au relief génère une parfaite harmonie voire une confusion entre les élévations et le rocher sur lequel elles s'appuient. En outre, dans ces deux cas de figure, le choix d'adosser le périmètre du bien au découpage parcellaire a généré un ajustement des limites entraînant des propositions de périmètres effectivement relativement restreints.

25. Les arrêtés de classement et de protection sont positionnés en annexes de la présente note

Les nouveaux périmètres proposés, ci-après, viennent englober de manière plus large l'ensemble du promontoire supportant la forteresse jusqu'à sa partie basse, et s'étendent aux ruptures de pentes situées au pied de l'à-pic. Ceux-ci permettent une meilleure prise en compte du caractère paysager défensif de ces deux éléments, et tout particulièrement des attributs 4 et 5 exprimés en effet par l'adaptation des principes de l'architecture capétienne au terrain escarpé, et par la position des forteresses sur des pentes abruptes caractérisées par une absence d'établissements civils autour des murailles en raison de la militarisation de leurs abords. Il en ressort une meilleure perception paysagère de la silhouette emblématique de ces deux édifices. Ces nouvelles propositions ne pouvant correspondre au découpage parcellaire existant – celles-ci ont été établies sur la base des éléments topographiques et géographiques : reliefs, courbes de niveaux, ruptures de pentes, socles rocheux...

Schéma illustratif de définition des périmètres du bien



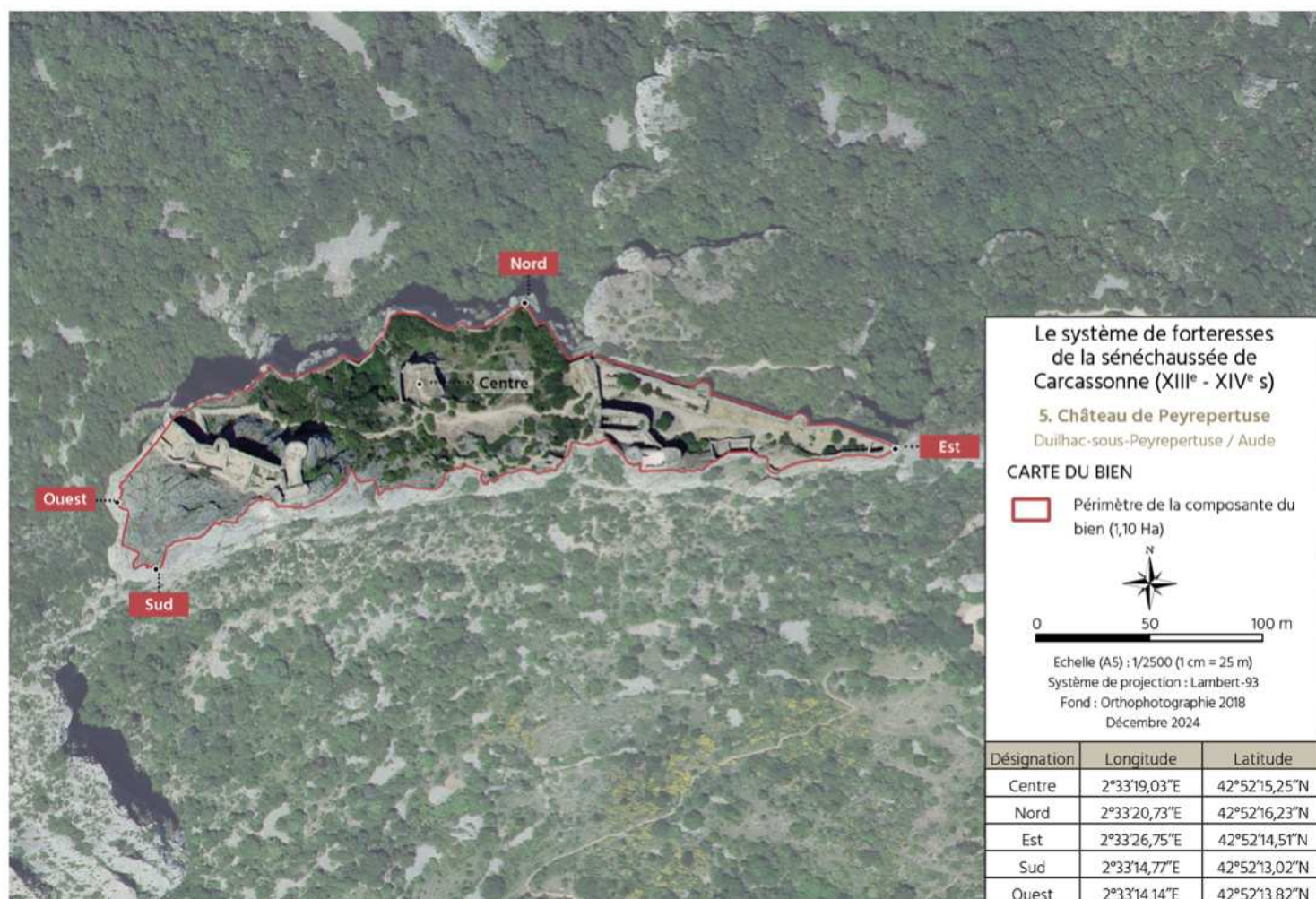
— PÉRIMÈTRE DU BIEN
(zone intégrée à la défense)

— ZONE TAMPON

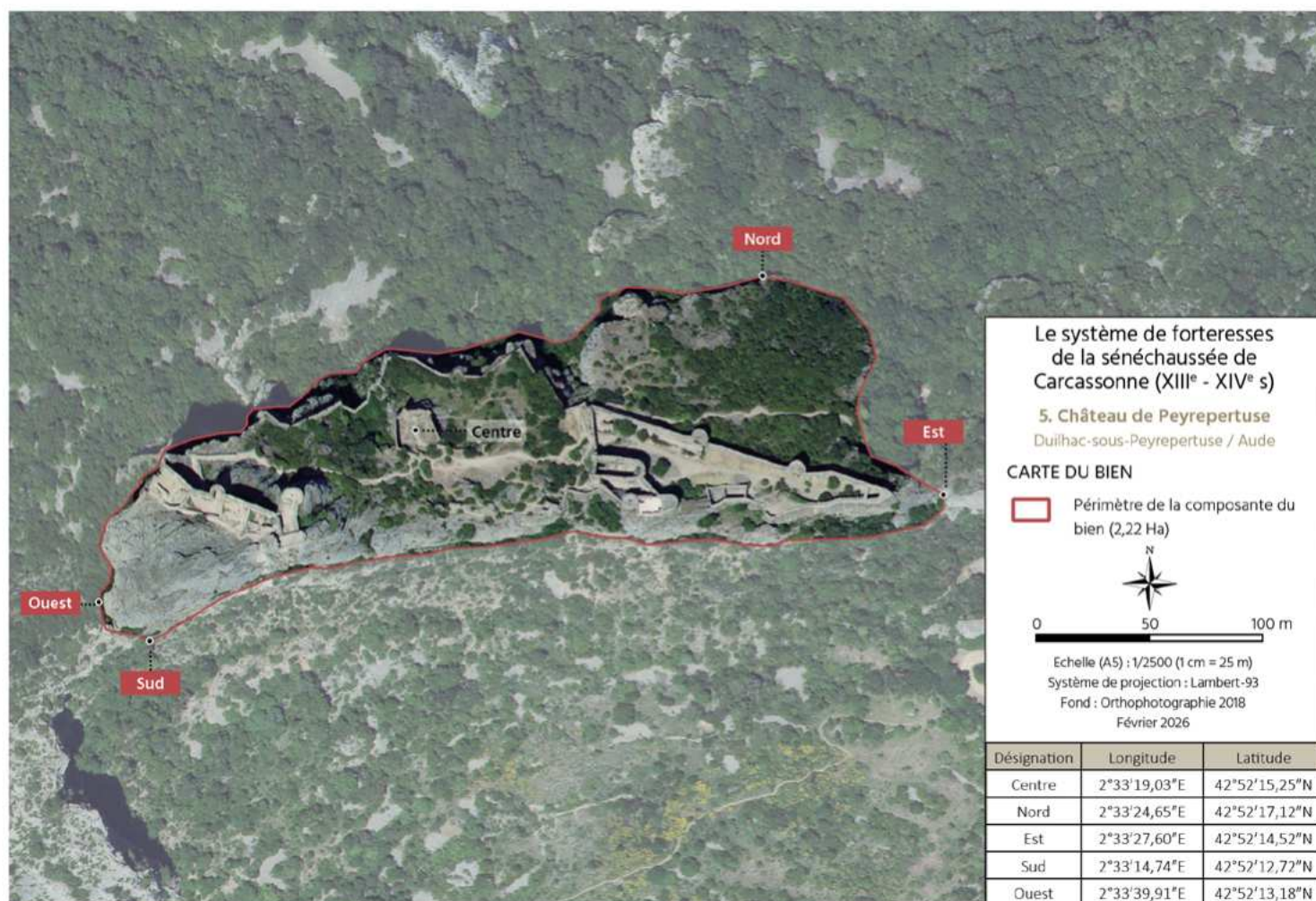
Les cartographies actualisées pour ces deux périmètres révisés sont positionnées ci-après et jointes en annexes du présent rapport en format A3²⁶.

²⁶ Les fichiers SIG des cartographies actualisées sont également joints en annexe.

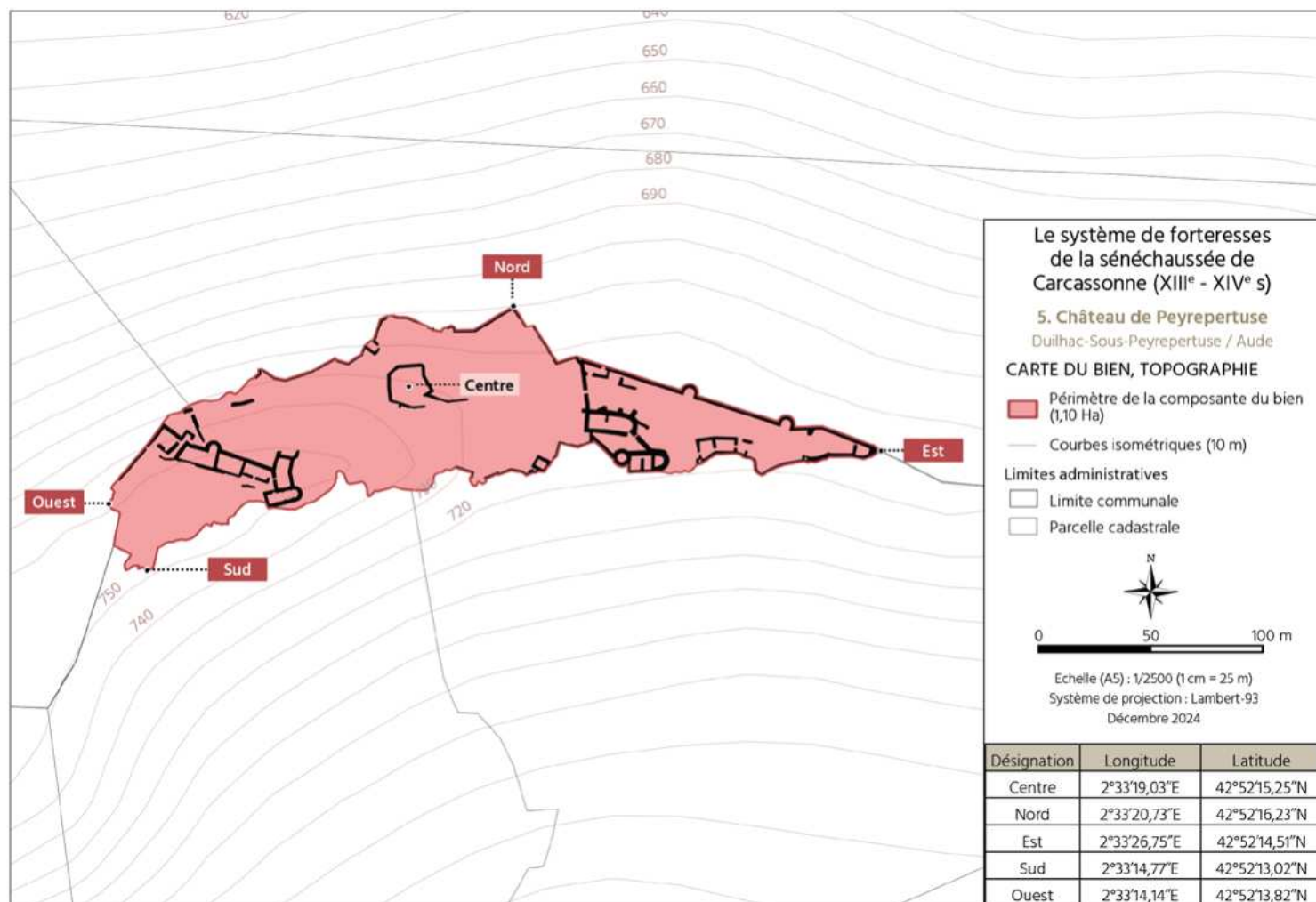
Château de Peyrepertuse : carte du périmètre du bien (avant)



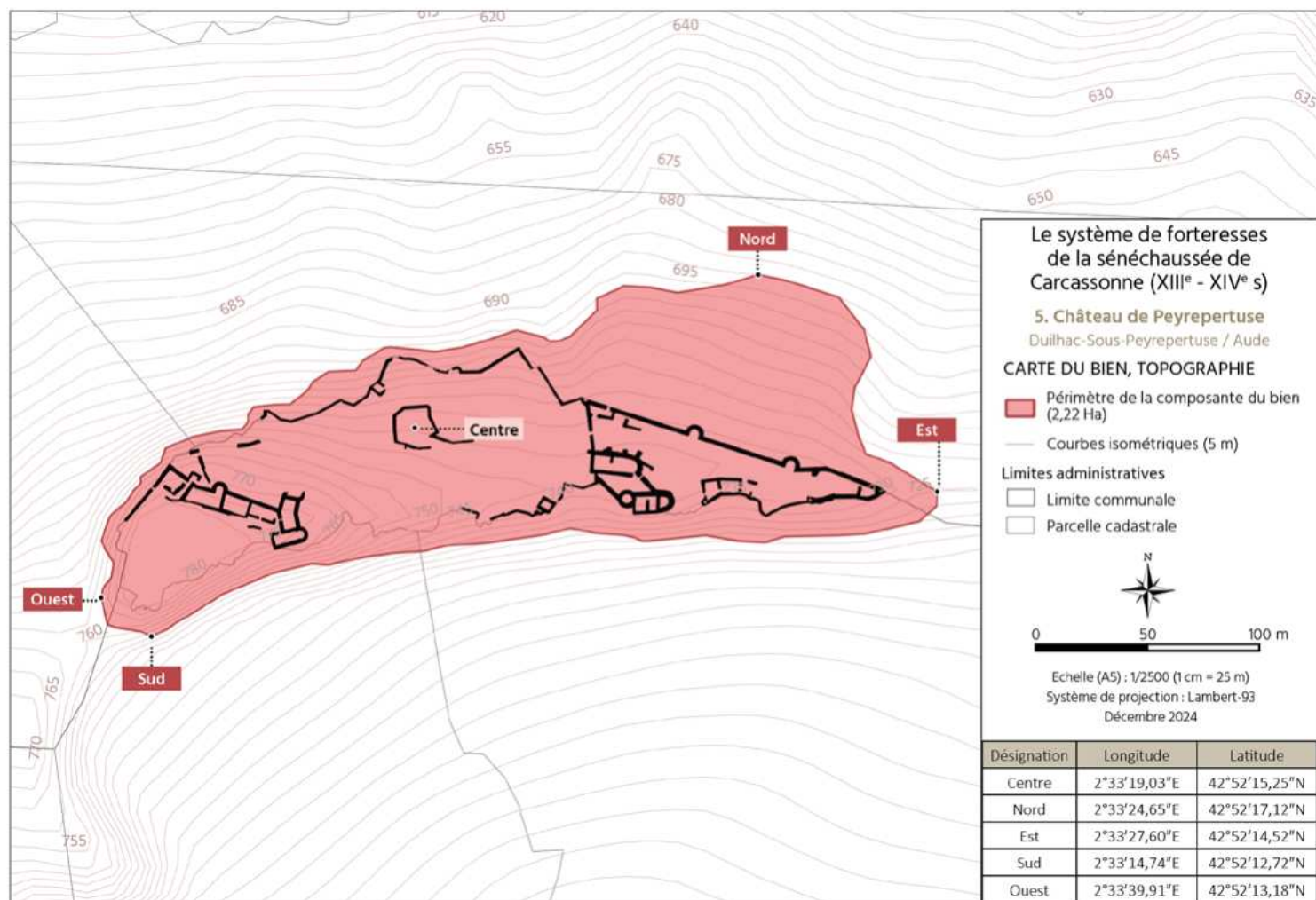
Château de Peyrepertuse : carte du périmètre du bien (après l'extension)



Château de Peyrepertuse : carte topographique du périmètre du bien (avant)



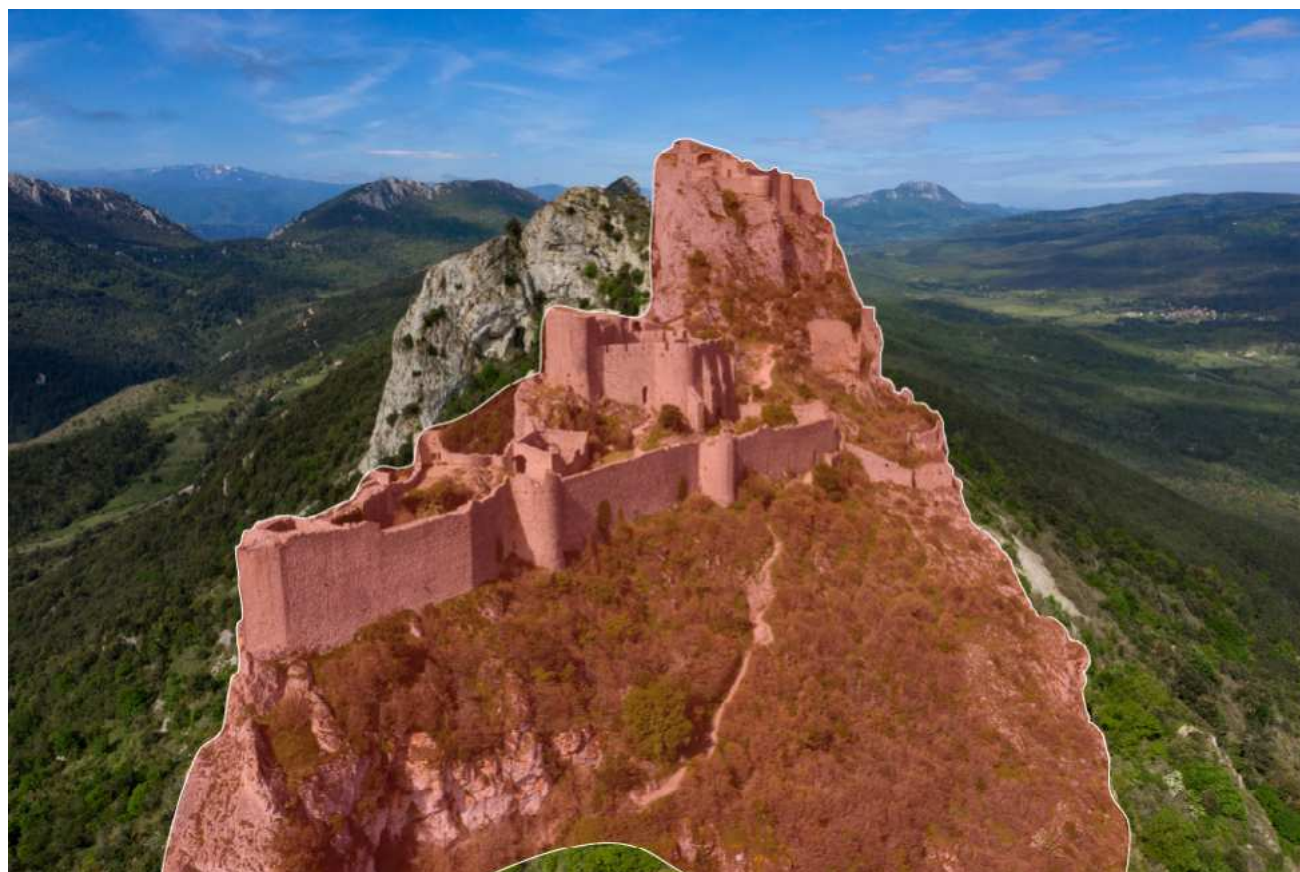
Château de Peyrepertuse : carte topographique du périmètre du bien (après l'extension)



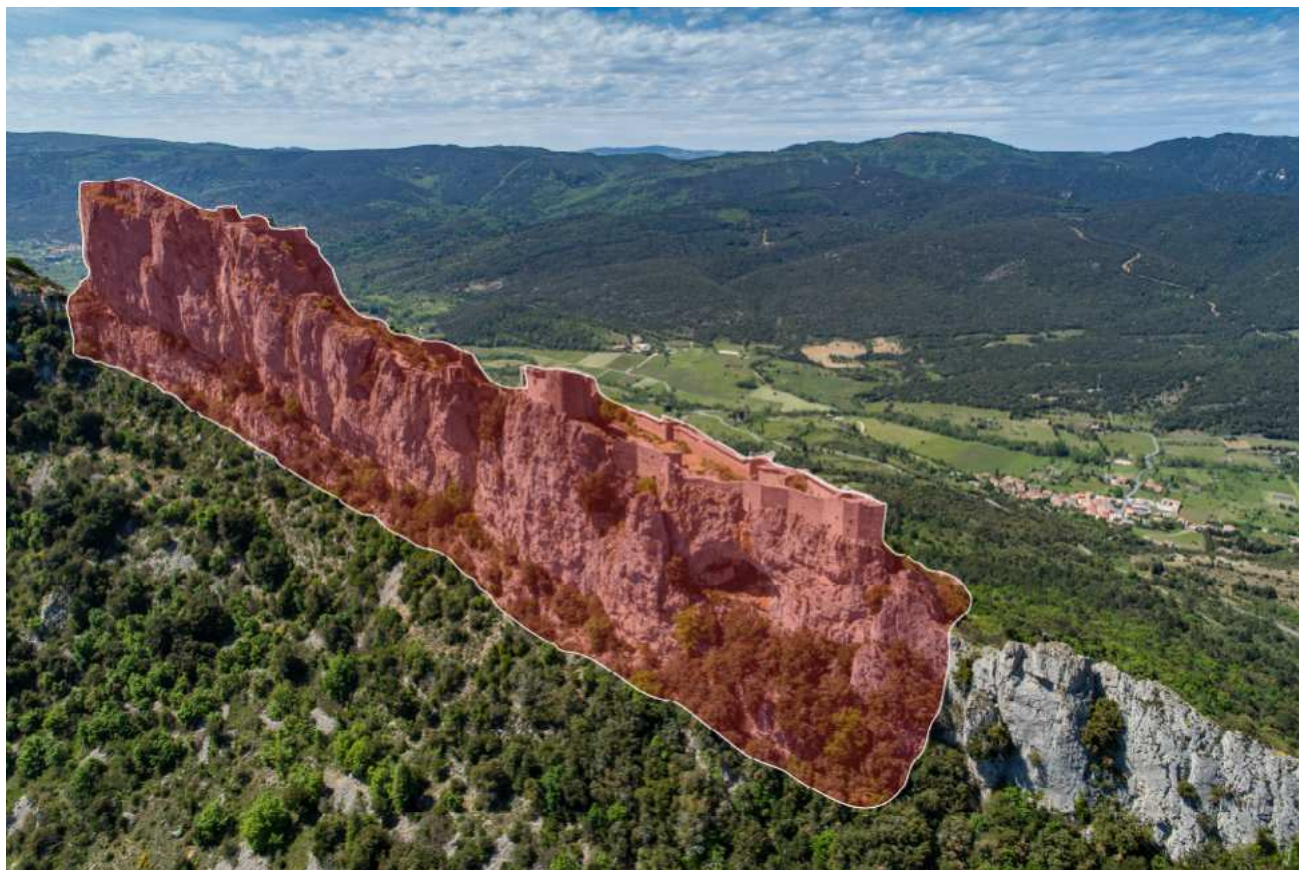
Photographies du château de Peyrepertuse avec superposition du périmètre du bien
- documents illustratifs



Château de Peyrepertuse : vue nord



Château de Peyrepertuse : vue est

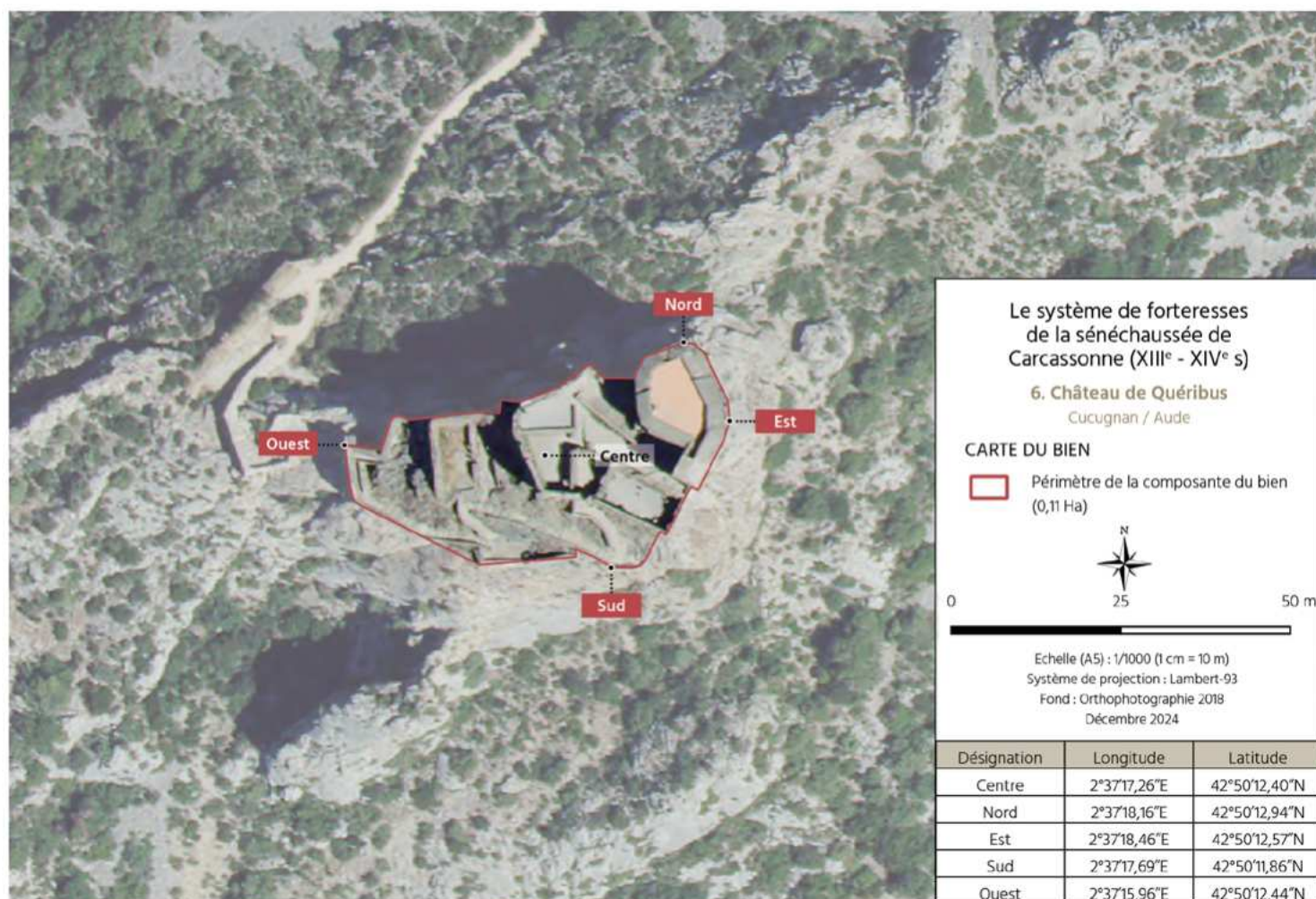


Château de Peyrepertuse : vue sud

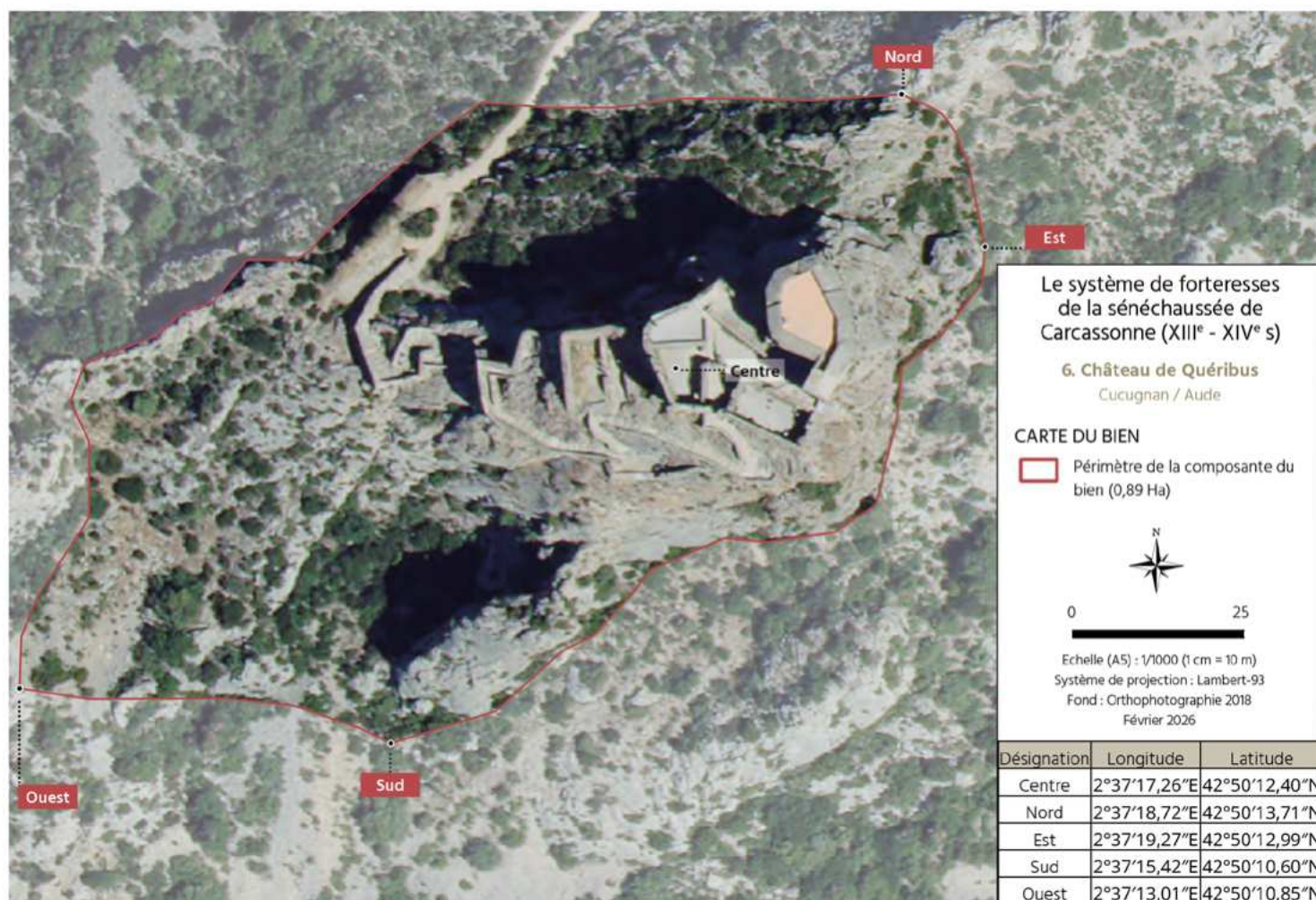


Château de Peyrepertuse : vue ouest

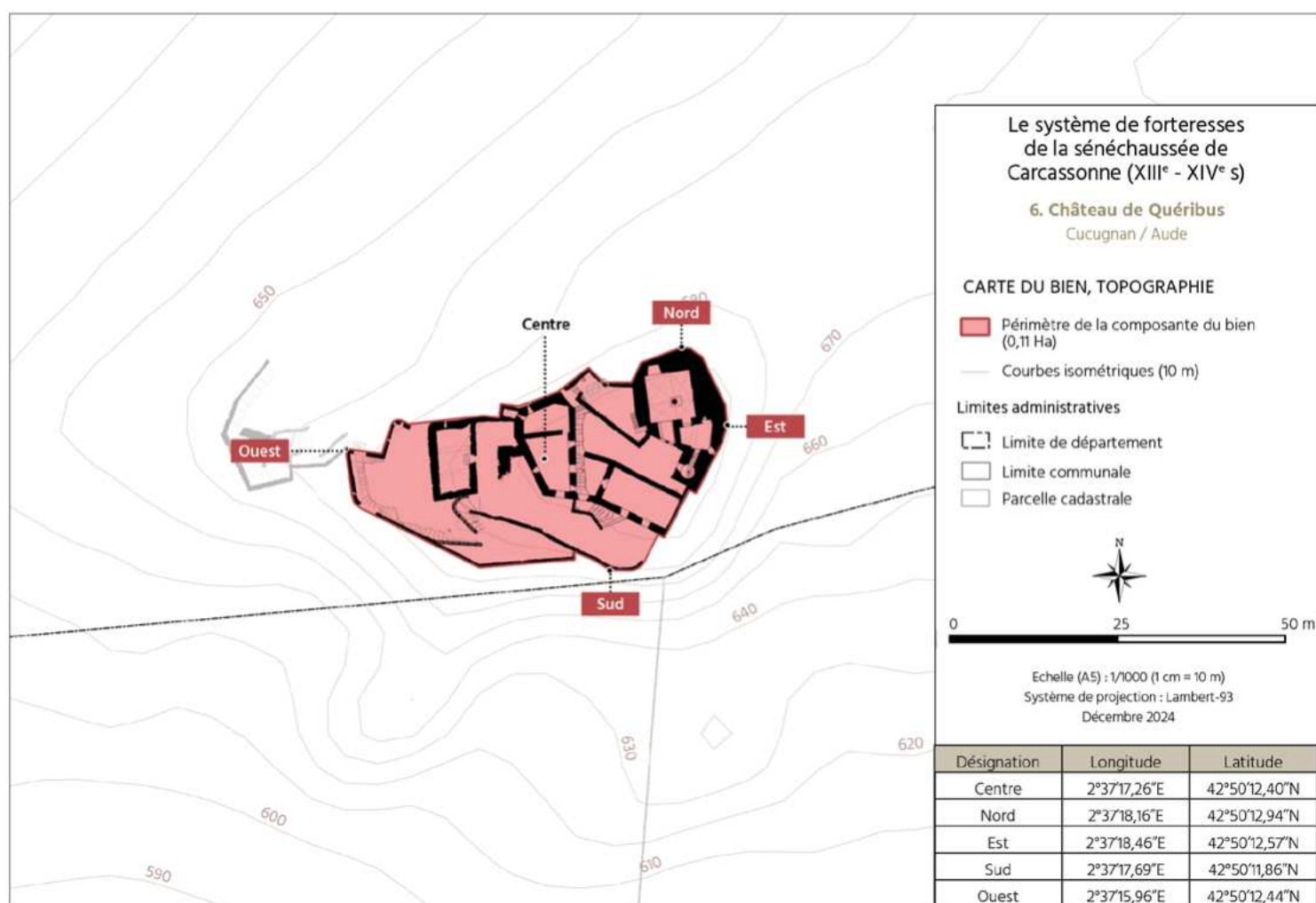
Château de Quéribus : carte du périmètre du bien (avant)



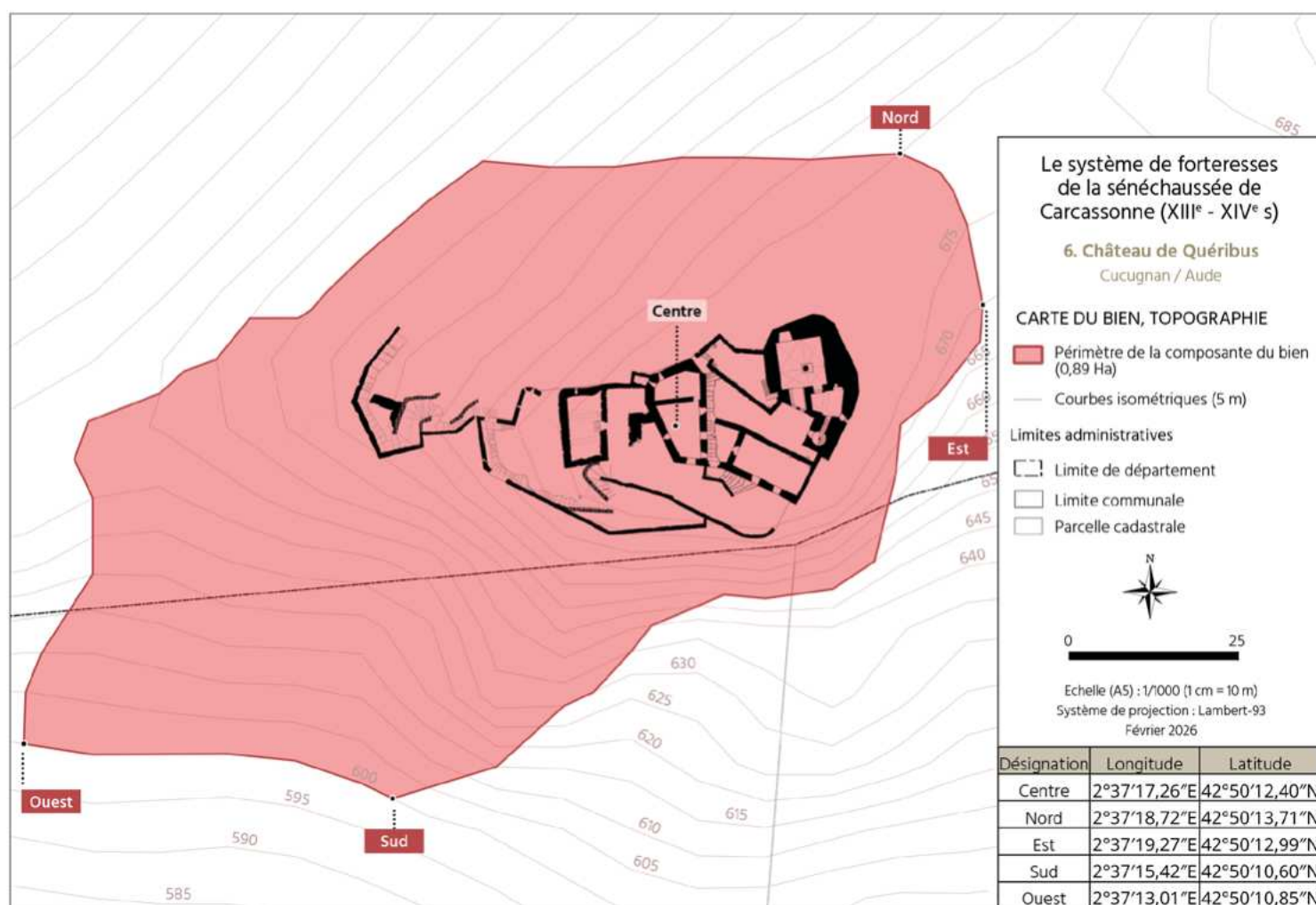
Château de Quéribus : carte du périmètre du bien (après l'extension)



Château de Quéribus : carte topographique du périmètre du bien (avant)



Château de Quéribus : carte topographique du périmètre du bien (après l'extension)



Photographies du château de Quéribus avec superposition du périmètre du bien
- documents illustratifs



Château de Quéribus : vue nord



Château de Quéribus : vue est



Château de Quéribus : vue sud

L'application de ces nouveaux périmètres peut être rendue effective immédiatement dans la mesure où ces évolutions n'engendrent pas de modifications des mesures ou des dispositifs de protections réglementaires existants et ne nécessitent pas de modalités administratives particulières.²⁷

En effet, pour les composantes 5 et 6, la totalité des éléments bâtis et vestiges associés aux forteresses sont protégés au titre des Monuments Historiques ("immeuble classé" dans le code du patrimoine) – classement qui génère en outre un périmètre des abords (500 mètres) pour Quéribus, et un périmètre délimité des abords pour Peyrepertuse.

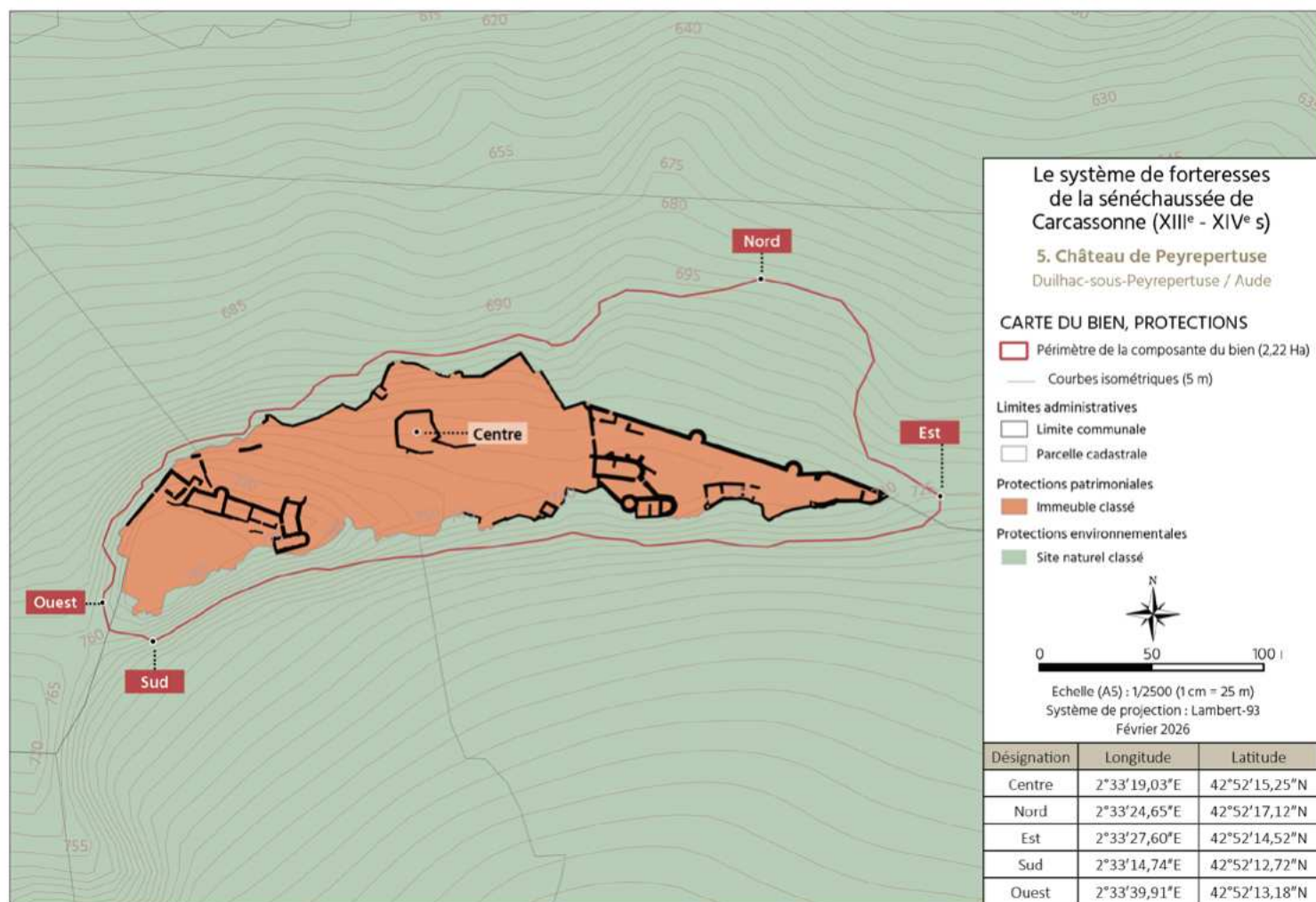
Les reliefs supportant les forteresses et l'environnement paysager immédiat sont quant à eux protégés au titre du site classé du Pech de Bugarach et la crête nord du synclinal du Fenouillèdes (code de l'environnement).

Il s'agit là des protections juridiques pérennes les plus fortes dans la réglementation française qui constituent dès lors des garanties suffisantes pour la préservation de la VUE proposée et de ses attributs (cf § I.(i)).

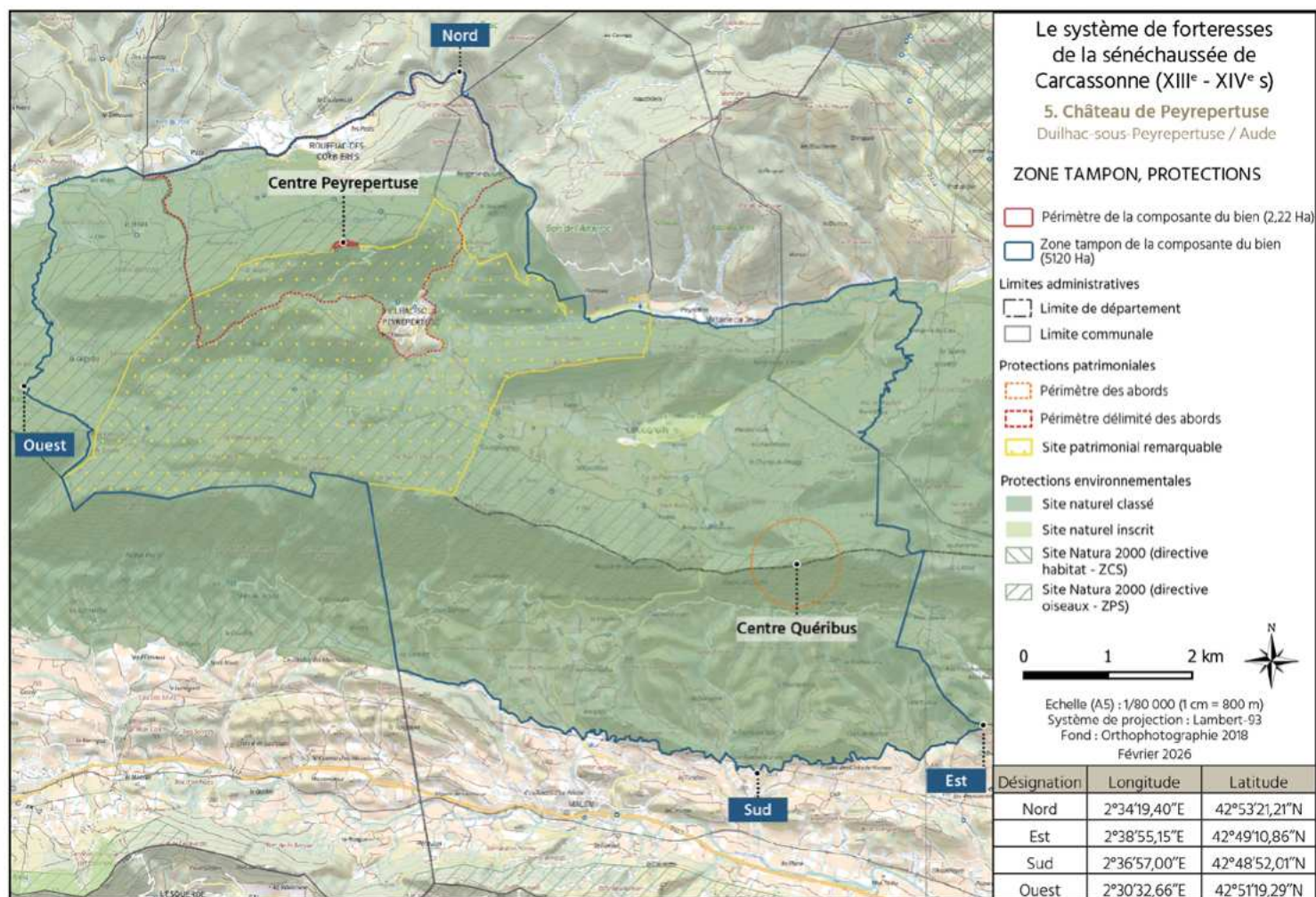
De plus, ces classements sont complétés par d'autres protections juridiques ici telles que les zones Natura 2000, les Espaces Naturels Sensibles, ou les domaines forestiers.

27. Ces évolutions de périmètres ont par ailleurs été présentées et validées en Conseil d'Administration de l'AMPM du 16 janvier dernier (voir procès-verbal joint en annexe).

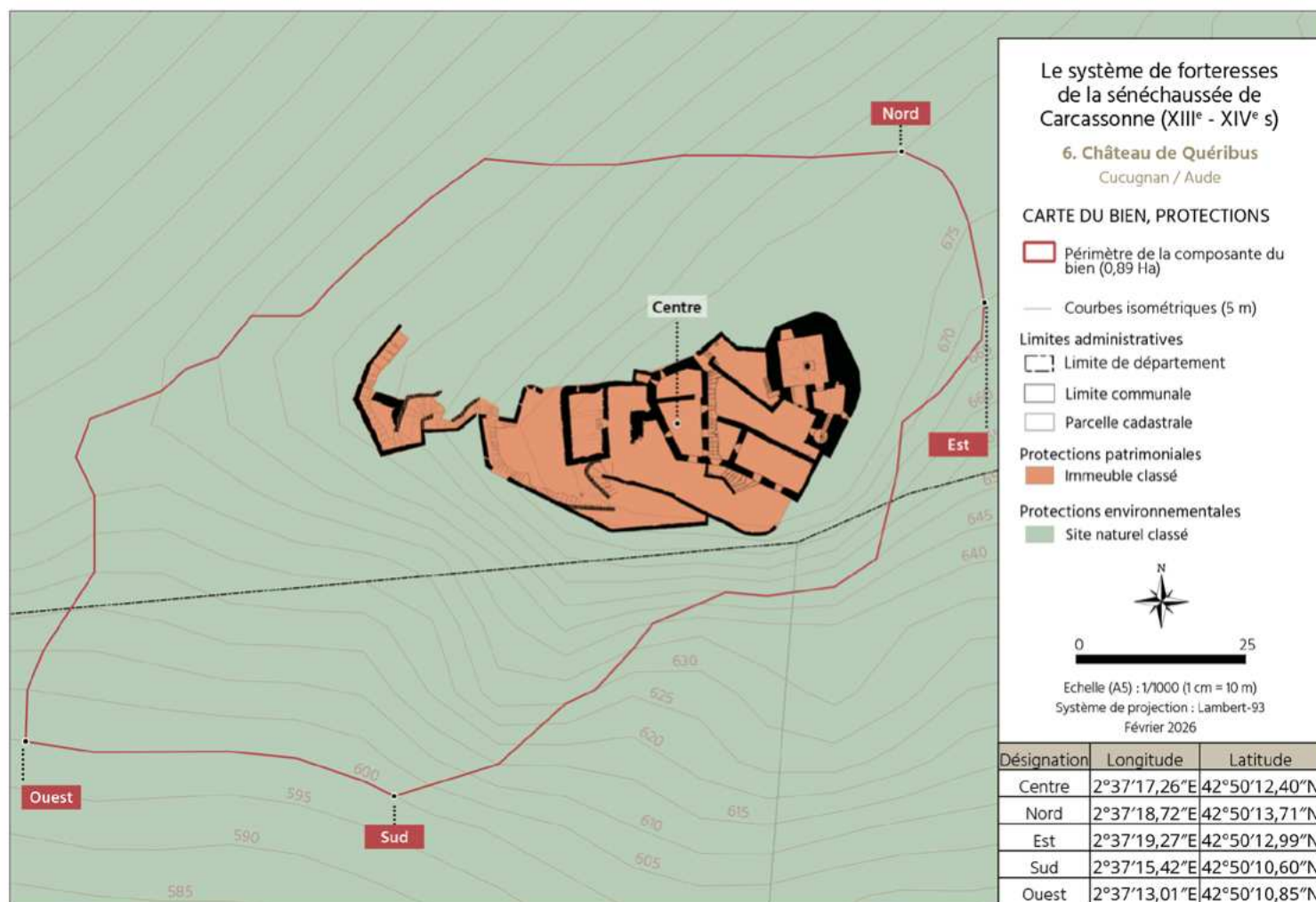
Château de Peyrepertuse : carte topographique des protections du périmètre du bien



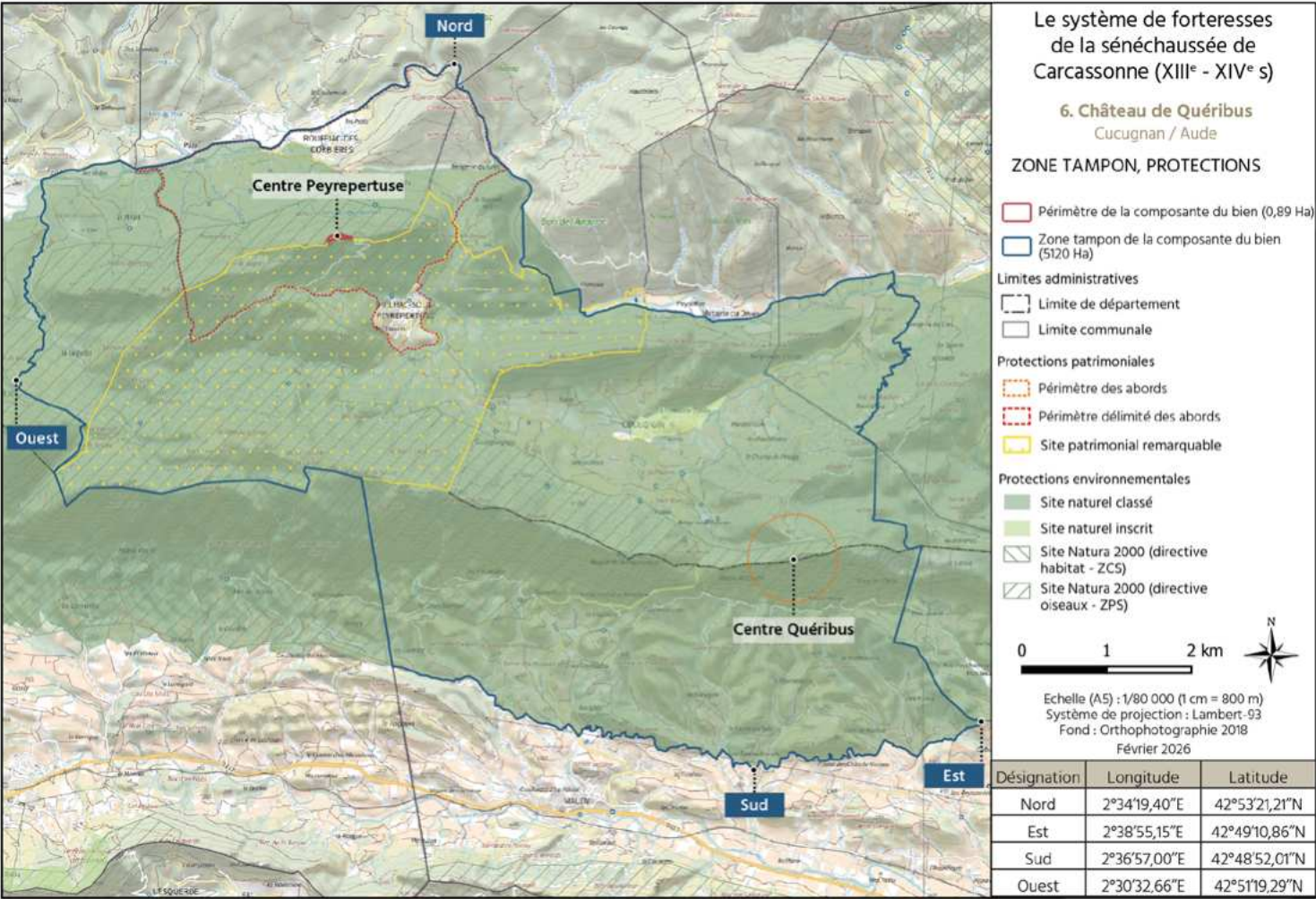
Château de Peyrepertuse : carte topographique des protections du périmètre du bien et de la zone tampon



Château de Quéribus : carte topographique des protections du périmètre du bien



Château de Quéribus : carte topographique des protections du périmètre du bien et de la zone tampon



Il est donc proposé que les nouvelles propositions des limites du bien pour les éléments constitutifs 5 et 6 viennent se substituer aux précédentes. C’est pourquoi, le résumé analytique a été actualisé en ce sens.





GESTION DES RISQUES

⇒ « Un plan de gestion des risques spécifique au bien proposé pour inscription ne semble pas avoir été mentionné par l'État partie dans la documentation fournie. L'ICOMOS considère qu'un tel plan est nécessaire et souhaiterait savoir si l'État partie avait préparé ou envisage de préparer ce plan, en vue d'être intégré au plan de gestion. »

I. UNE GESTION DES RISQUES INSCRITE DANS LE PLAN DE GESTION GLOBAL DU BIEN EN SÉRIE

Si, dans l'état actuel de la documentation fournie, l'État partie n'a pas communiqué de plan de gestion des risques spécifique, c'est que celui-ci considère que ce dernier fait pleinement partie prenante du plan de gestion global du bien ; et que l'ensemble des actions réalisées, programmées ou en cours dans ce dernier permettent d'encadrer le traitement de ces risques.

Conformément aux orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial, l'État partie a proposé un plan de gestion²⁸ pour le bien en série candidat. Élaboré par l'intermédiaire de moyens participatifs et durant trois années consécutives, le plan de gestion se compose de diverses parties :

- Un diagnostic qui identifie les risques et les menaces²⁹ pesant sur le bien en série proposé ainsi que les enjeux en termes de gestion et de préservation
- Un schéma d'engagements communs, qui traduit les grandes orientations de gestion
- Un programme d'actions établi sur une durée de douze années (2022-2034) et comprenant des mesures à l'échelle de toutes les composantes du bien. L'objet du programme d'actions vise à répondre de manière opérationnelle à la préservation du bien face aux risques et menaces identifiées dans le diagnostic.
- Une charte de gestion, ratifiée en 2022 par l'ensemble des parties prenantes de la démarche et membres du comité de bien, formalisant l'engagement de tous dans le déploiement du plan de gestion.

28. Art. 108 et 109 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial - juillet 2021 « Chaque bien proposé pour inscription devrait avoir un plan de gestion adapté ou un autre système de gestion documenté qui devra spécifier la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien devrait être préservée, de préférence par des moyens participatifs. Le but d'un système de gestion est d'assurer la protection efficace du bien proposé pour inscription pour les générations actuelles et futures. »

29. Les risques et les menaces pesant sur la préservation de la VUE sont identifiés p.106 à 123 du plan de gestion

En outre, le chapitre 4 du dossier de nomination identifie l'ensemble des facteurs affectant le bien proposé pour inscription. Ceux-ci sont, dans cette partie, mis en perspective avec les diverses mesures et actions prévues ou en cours dans le cadre du déploiement du plan de gestion.³⁰

II. FOURNITURE COMPLÉMENTAIRE D'UN PLAN DE GESTION DES RISQUES SPÉCIFIQUE

L'État partie reconnaît toutefois que les enjeux liés au dérèglement climatique, la rapidité des changements induits par celui-ci et les menaces qu'il fait peser sur la préservation de la VUE proposée, justifient un traitement particulier des risques liés aux catastrophes naturelles. De plus, l'expérience du méga-feu ayant frappé le territoire des Corbières Centrales en août 2025, au nord-est du bien en série a entraîné le déploiement de nouvelles actions spécifiques qu'il convient de souligner et d'inscrire dans le cadre de la stratégie globale de gestion de ces risques à l'échelle du bien en série proposé pour inscription.

C'est pourquoi, **pour une meilleure lisibilité et une meilleure appréciation des mesures mises en place ou prévues dans le cadre de la gestion des risques, un document spécifique et complémentaire a été établi** et est fourni avec la présente note³¹.

Ce plan de gestion des risques comporte :

- Une identification et une description des types de risques et de catastrophes naturelles concernant le bien en série candidat
- Les impacts que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer sur la préservation de la VUE proposée et de ses attributs
- Une description des mesures mises en place ou prévues pour la gestion de ces risques
- Le programme d'actions opérationnel intégrant les modalités de mises en œuvre et de suivi

Au-delà de la réponse au présent courrier, **ce document constitue dès lors une extension thématique du plan de gestion et un cadre de référence pour l'ensemble des gestionnaires du bien sur le volet spécifique des risques naturels.**

30. Se reporter aux pages 400 à 427 du dossier de nomination. Les catastrophes naturelles sont développées en partie 4.b.(ii). Concernant spécifiquement les forteresses, les pathologies pouvant affecter le bâti ainsi que l'entretien courant des maçonneries sont traités par des maîtrises d'œuvre d'architectes du patrimoine, sous le contrôle scientifique et technique du service de la Conservation régionale des monuments historiques (DRAC Occitanie). Après avoir réalisé un diagnostic complet du bâtiment et hiérarchisé les interventions nécessaires par ordre d'urgence, les maîtrises d'œuvre établissent un schéma directeur phasé dans la durée, établissant la nature, la durée et le coût des différentes tranches de travaux par ordre de priorité. Tous les monuments de la série sont concernés par ce dispositif dont les détails sont présentés au chapitre 4.a.(i) du dossier de nomination. Ces actions correspondent à l'engagement I présenté au chapitre 5 du plan de gestion du bien en série proposé pour inscription. Les interventions sont détaillées dans la fiche action I.2.2. et dans ses déclinaisons locales pour chaque composante.

31. Ce plan de gestion des risques spécifiques est également joint en annexe de manière autonome.





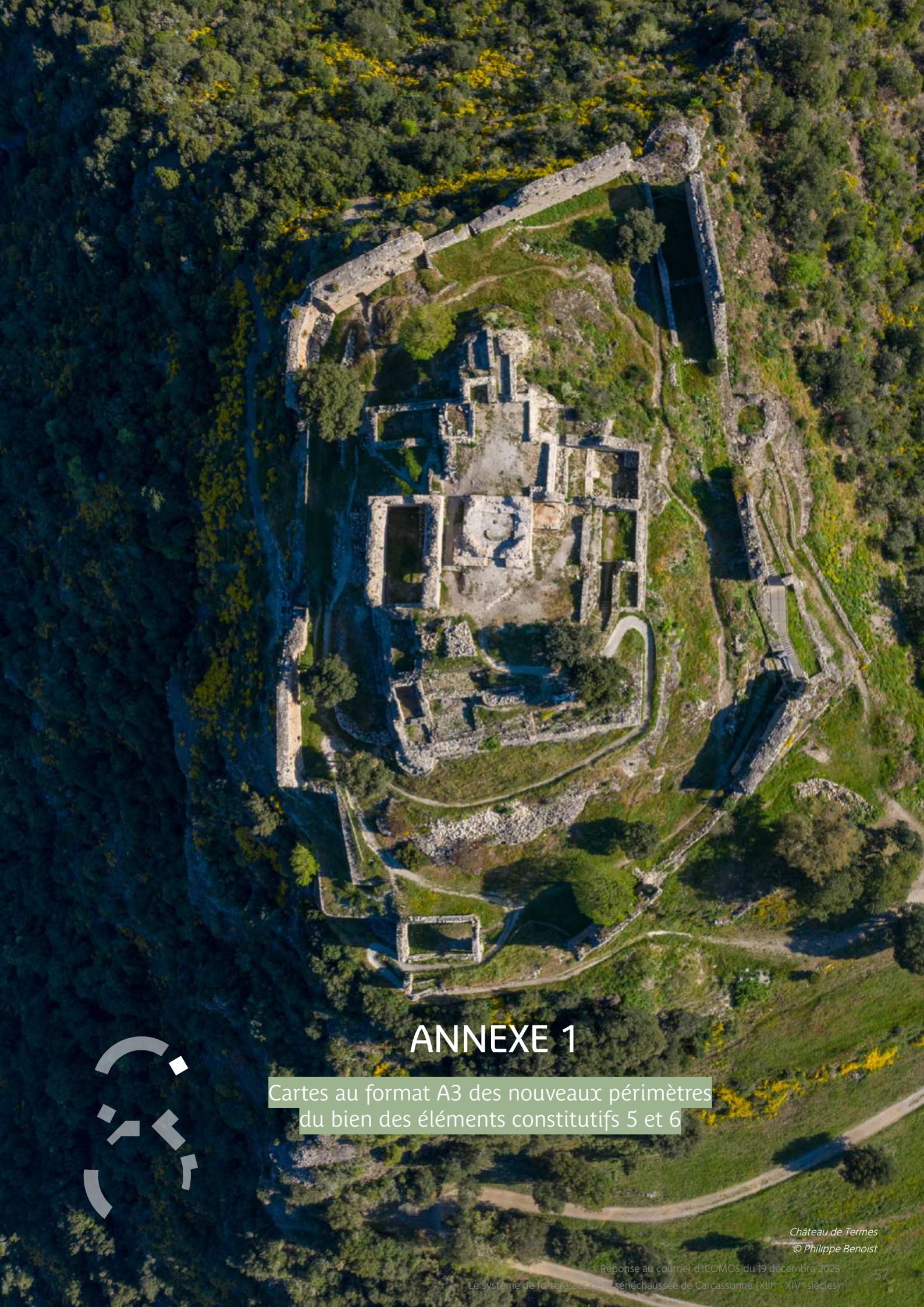
ANNEXES

ANNEXES

Les cartographies en format A3 des nouveaux périmètres du bien des éléments constitutifs 5 et 6, ainsi que le plan de gestion des risques spécifique sont positionnés dans la continuité du présent rapport.

Les autres pièces annexes ont été rassemblées dans un dossier numérique distinct (Annexes) : celles-ci sont numérotées et fournies indépendamment du présent rapport.

- I. Cartes au format A3 des nouveaux périmètres du bien des éléments constitutifs 5 et 6**
- II. Plan de gestion des risques et des catastrophes naturelles**
- III. Résumé analytique actualisé**
- IV. Boîte à outils ICOMOS France**
- V. OAP patrimoniale PLUi CCPO**
- VI. Décret ministériel labellisation Grand Site de France Montségur**
- VII. Avis circonstanciés AIP/Mont Tauch**
- VIII. Arrêtés préfectoraux AIP/Mont Tauch**
- IX. Plan de paysage**
- X. Organigramme AMPM 2025-2026**
- XI. Arrêtés de classement et de protection juridique**
- XII. Procès-verbal du CA de l'AMPM du 16 janvier 2026**
- XIII. Courrier ICOMOS du 19 décembre 2025**



ANNEXE 1

Cartes au format A3 des nouveaux périmètres
du bien des éléments constitutifs 5 et 6





Le système de forteresses
de la sénéchaussée de
Carcassonne (XIII^e - XIV^e s)

5. Château de Peyrepertuse
Duilhac-sous-Peyrepertuse / Aude

CARTE DU BIEN

 Périmètre de la composante du
bien (2,22 Ha)



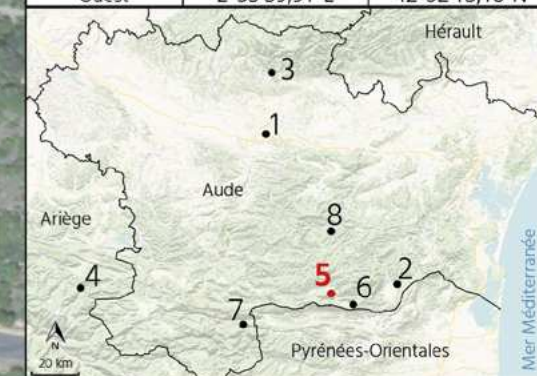
Echelle (A3) : 1/1250 (1 cm = 12,5 m)

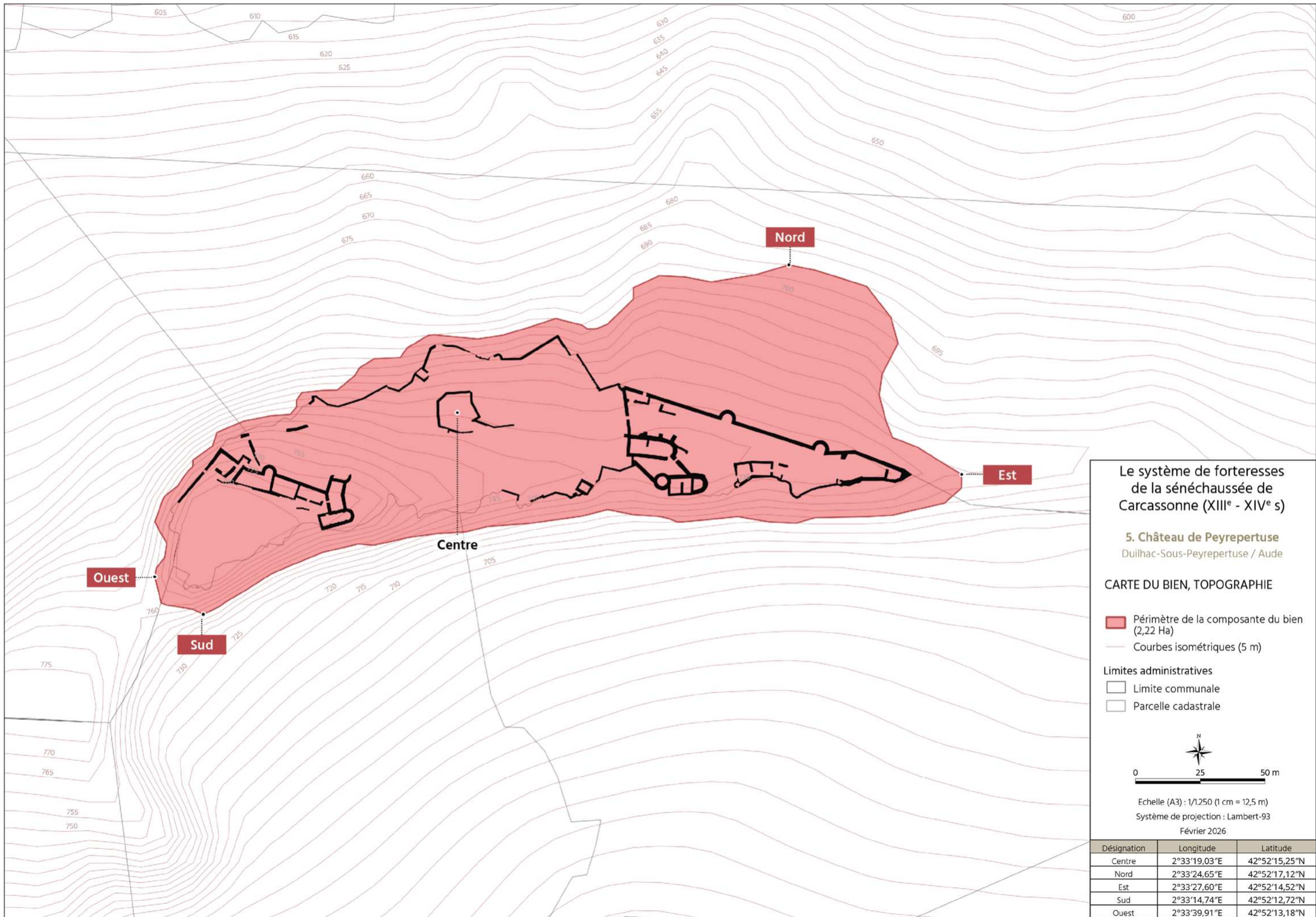
Système de projection : Lambert-93

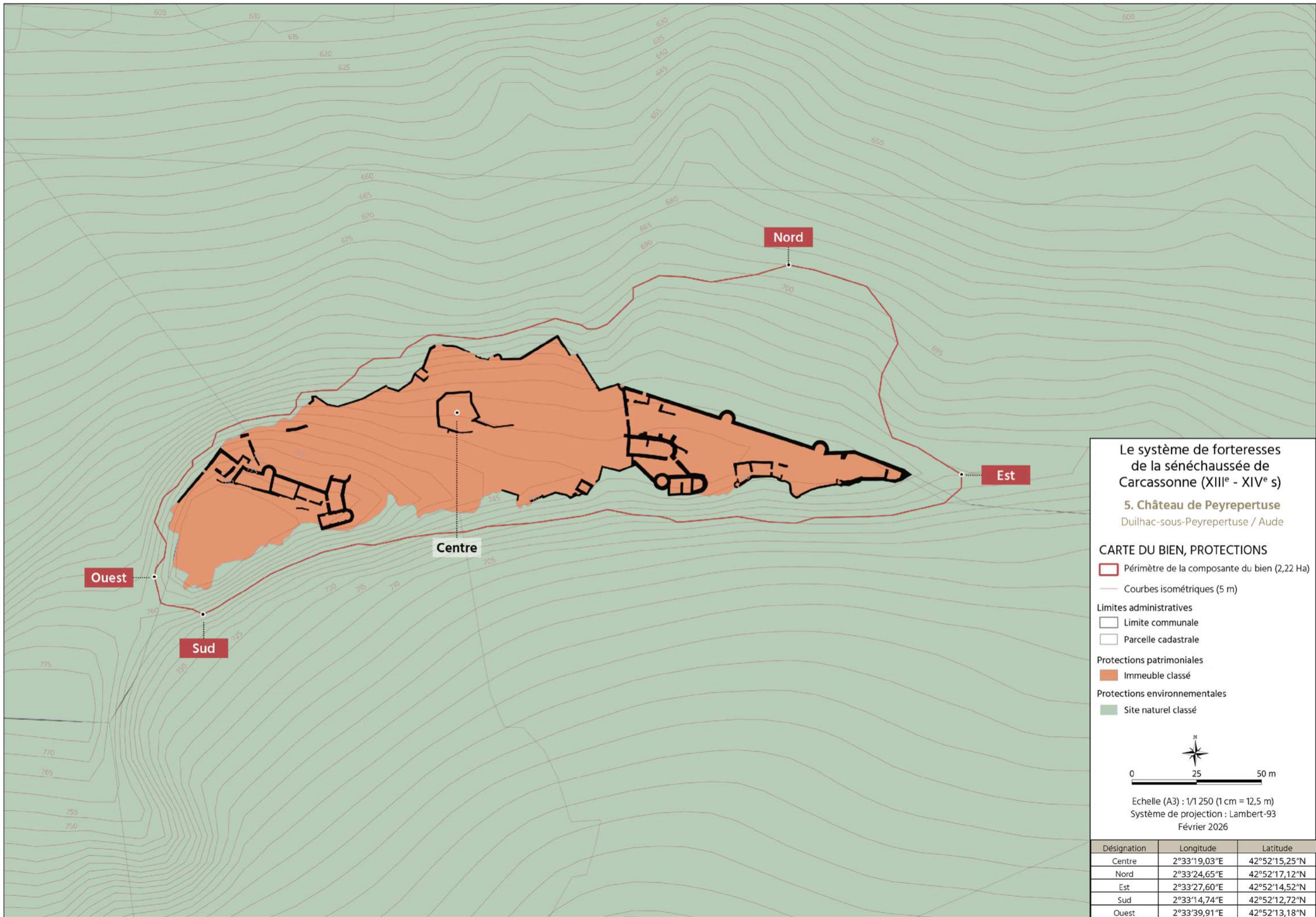
Fond : Orthophotographie 2018

Février 2026

Désignation	Longitude	Latitude
Centre	2°33'19,03"E	42°52'15,25"N
Nord	2°33'24,65"E	42°52'17,12"N
Est	2°33'27,60"E	42°52'14,52"N
Sud	2°33'14,74"E	42°52'12,72"N
Ouest	2°33'39,91"E	42°52'13,18"N









Le système de forteresses
de la sénéchaussée de
Carcassonne (XIII^e - XIV^e s)

6. Château de Quéribus
Cucugnan / Aude

CARTE DU BIEN

 Périmètre de la composante du bien
(0,89 Ha)



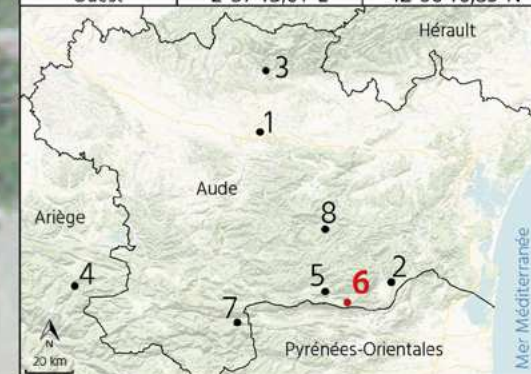
Echelle (A3) : 1/500 (1 cm = 5 m)

Système de projection : Lambert-93

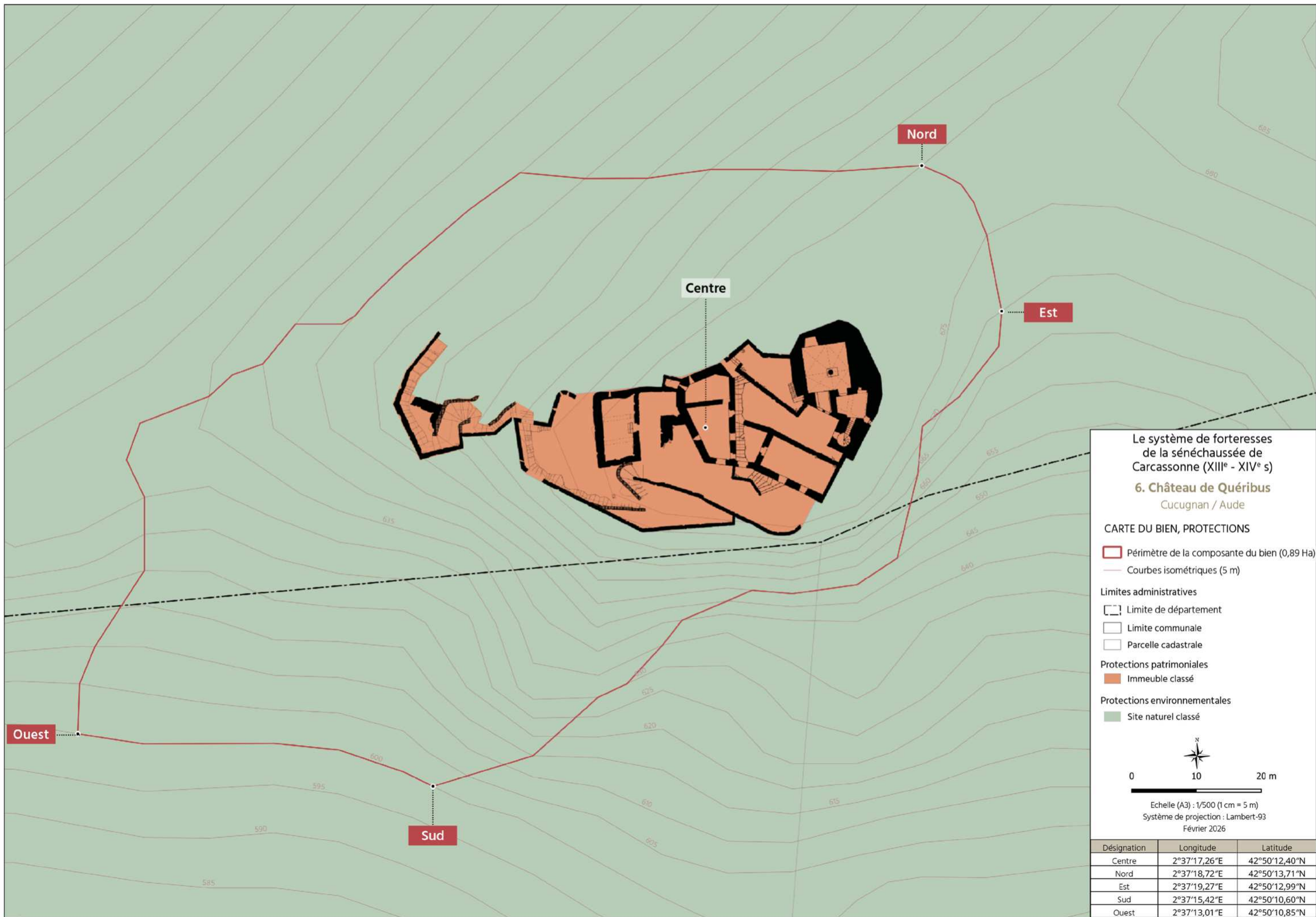
Fond : Orthophotographie 2018

Février 2026

Désignation	Longitude	Latitude
Centre	2°37'17,26"E	42°50'12,40"N
Nord	2°37'18,72"E	42°50'13,71"N
Est	2°37'19,27"E	42°50'12,99"N
Sud	2°37'15,42"E	42°50'10,60"N
Ouest	2°37'13,01"E	42°50'10,85"N







ANNEXE 2

Plan de gestion des risques et
catastrophes naturelles





Le système de forteresses de la sénéchaussée de Carcassonne (XIII^e- XIV^e siècles)

Proposition d'inscription
sur la liste du patrimoine
mondial de l'UNESCO
2026

PLAN DE GESTION DES RISQUES ET CATASTROPHES NATURELLES

SOMMAIRE

P.4 Introduction

- P.5 La nécessité d'intégrer les effets du dérèglement climatique dans la gestion du bien en série
- P.7 Le dérèglement climatique en graphismes : quelques données clefs
- P.9 Considérer le paysage comme un objet vivant et évolutif pour une gestion intelligente et dynamique du bien en série

P.10 I. Identification et description des types de risques et catastrophes naturelles ; analyse de leurs impacts potentiels sur le bien

- P.12 I.(i). Sécheresse/Incendies
- P.18 I.(ii). Inondations/Pluies diluviennes
- P.22 I.(iii). Tempêtes/Orages/Foudre

P.26 II. Mesures prévues ou mises en œuvre pour la gestion des risques à l'échelle du bien en série

- P.28 II.(i). Les mesures préventives
- P.42 II. (ii). Les mesures en gestion de crise
- P.48 II.(iii). Les mesures post-crise

P.51 III. Programme d'actions détaillé

- P.54 III.(i). Actions préventives
- P.64 III.(ii). Actions de gestion de crise
- P.66 III.(iii). Actions post-crise

IV.(i). PDFCI Aude et Ariège

IV.(ii). Plan de Massif Carcassonnais Sud et PPRiF Carcassonne

IV.(iii). Arrêté préfectoral OLD

IV.(iv). Cartes PPRI des éléments concernés

IV.(v). Extrait fiches-actions plan de paysage

IV.(vi). Fiche descriptive programme SUDOE

IV.(vii). Plans ETARE

IV.(viii). Bilan PREDICT

IV.(ix). Exemple de PCS - Carcassonne

IV.(x). Synthèse des plans post-incendie 2025



INTRODUCTION

INTRODUCTION

La nécessité d'intégrer les effets du dérèglement climatique dans la gestion du bien en série

La catégorisation de la série proposée pour inscription dans le domaine des biens culturels n'exclut pas de considérer avec gravité les effets constatés, supposés et anticipés du dérèglement climatique sur le bien ; et d'en tenir compte pour une gestion optimale et systémique du bien en série.

Si la modélisation du fonctionnement climatique demeure un domaine dans lequel la science continue d'explorer, les effets du dérèglement climatique sont réels et visibles et le territoire d'implantation du bien en série n'est pas épargné.

La **modification du régime des précipitations** et les périodes de canicule génèrent une **raréfaction de la ressource en eau**. Le rythme des précipitations devient plus irrégulier, alternant de longues périodes de sécheresse, avec des épisodes de pluies très marqués, voire extrêmes (une atmosphère plus chaude d'1°C peut charrier 7% d'humidité en plus). L'adoucissement des températures hivernales limite très fortement les recharges et stockages sous forme nivale et de glaciers dans la plupart des massifs montagneux, augmentant les déficits hydriques printaniers et estivaux, en fragilisant de nombreux écosystèmes montagnards, fluviaux et alluviaux. Cette raréfaction de la ressource en eau a des conséquences directes sur les activités agricoles, domestiques, touristiques et donc sur l'évolution des paysages du bien en série candidat.

L'augmentation des épisodes de canicules, couplée à une diminution des périodes de froid hivernal (=dormance), fragilise de nombreuses espèces végétales en place, engendrant mortalités, dépérissement et sensibilité accrue aux ravageurs. On observe alors une modification du couvert végétal, davantage sensible au stress hydrique ou victime de mortalités ; le tout accroissant fortement le risque d'incendies. Ces changements entraînent une évolution des formations végétales, et donc substantiellement une évolution des paysages actuels des forteresses¹.

Le dérèglement climatique s'accompagne d'une **modification de la biodiversité**. L'étude prospective sur la biodiversité¹ menée en 2024 a mis en évidence que le bien candidat accueille une biodiversité exceptionnelle, en lien avec les climats méditerranéens et atlantico-montagnards qui sont présents. Et qu'à défaut de subir une érosion massive, celle-ci va avoir tendance à évoluer voire se diversifier avec l'apport d'espèces de répartition ibérique notamment.

1. Voir à ce propos l'étude prospective relative à l'évolution de la biodiversité menée dans le cadre du plan de gestion du bien en série (Annexe VII.(ii) du dossier de nomination)

Ces épisodes de sécheresse répétés ont également une incidence sur la structure même des sols et leur stabilité. L'augmentation des sécheresses de surface conduit à une **aridification progressive des sols**, à une diminution de leur richesse organique, de leur fertilité et à leurs capacités physico-chimiques d'échanges de flux. Plus secs, moins riches et plus compacts, ils sont massivement emportés par les pluies diluviennes. Les processus d'accrétion sont largement diminués ou ralentis.

L'ensemble de ces dynamiques directement liées au dérèglement climatique conduisent en outre à un **changement drastique des types de cultures et des pratiques agricoles**. Les productions agricoles présentes à l'échelle du bien en série et de sa zone tampon (viticulture, oléiculture, sylviculture) s'avèrent particulièrement sensibles aux risques climatiques au regard notamment de leurs expositions aux aléas et catastrophes (feux de forêts, tempêtes), au stress hydrique ou au manque d'accès à l'irrigation. Ces évolutions sont susceptibles de générer une évolution des paysages de la zone tampon du bien véhiculée par des changements ou des abandons de cultures.

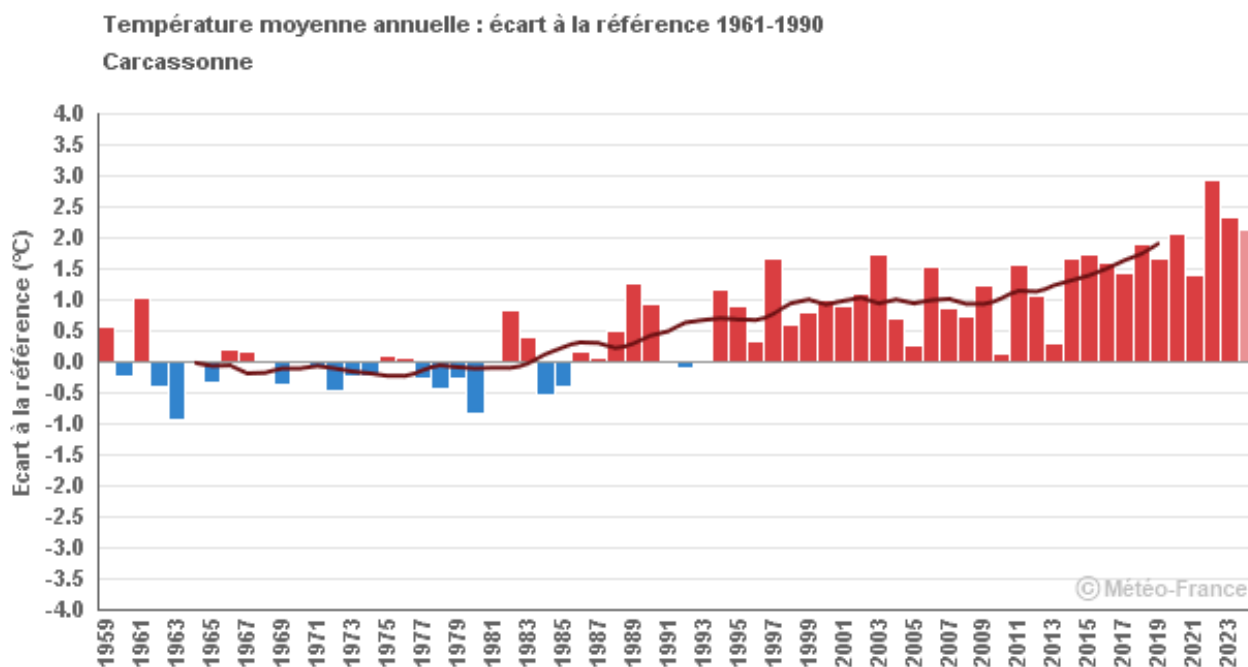
Enfin, l'une des conséquences les plus significatives du dérèglement climatique susceptible d'impacter le bien et sa zone tampon réside dans **l'accentuation des phénomènes météorologiques extrêmes et de la fréquence des catastrophes naturelles**. Cette tendance se traduit par une fréquence ou une force accrue de certains phénomènes météorologiques intenses, tels que les orages, les inondations, les incendies, les tempêtes...

Si les conséquences du dérèglement climatique sus-décrites font d'ores-et-déjà partie-prenante du plan de gestion global du bien en série² – lequel propose une kyrielle d'actions transversales - le présent document a vocation à apporter les mesures de gestion particulières et complémentaires à l'anticipation et au traitement des phénomènes météorologiques extrêmes, aux risques naturels ou aux catastrophes climatiques.

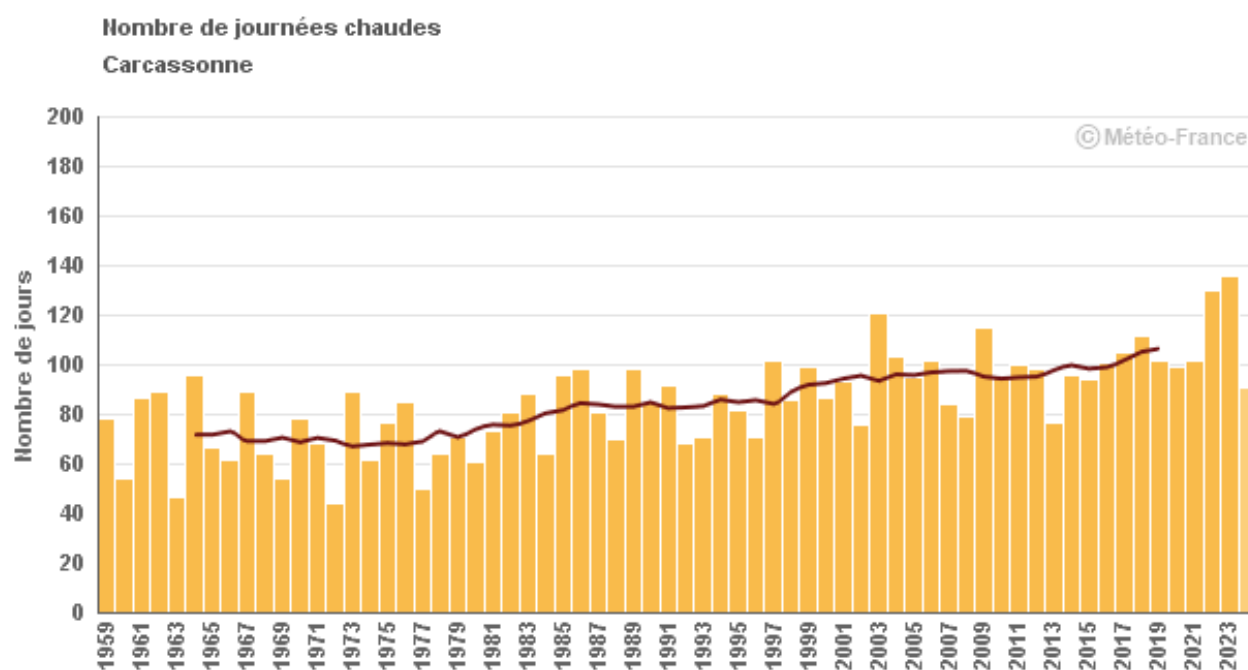
De manière globale, indépendamment des risques que ces catastrophes font peser sur le bien et sa VUE sous l'angle matériel, celles-ci peuvent également représenter un **risque conséquent pour les personnes** : habitants, visiteurs, et professionnels présents in situ au moment de la catastrophe. Cette prise en compte des risques sur les personnes ne peut être exclue dans les réponses apportées en termes de gestion. Elle conditionne aussi et surtout les modalités et les degrés d'intervention des services de secours.

2. Le plan de gestion du bien en série est joint au dossier de nomination.

Le dérèglement climatique en graphismes : quelques données clefs

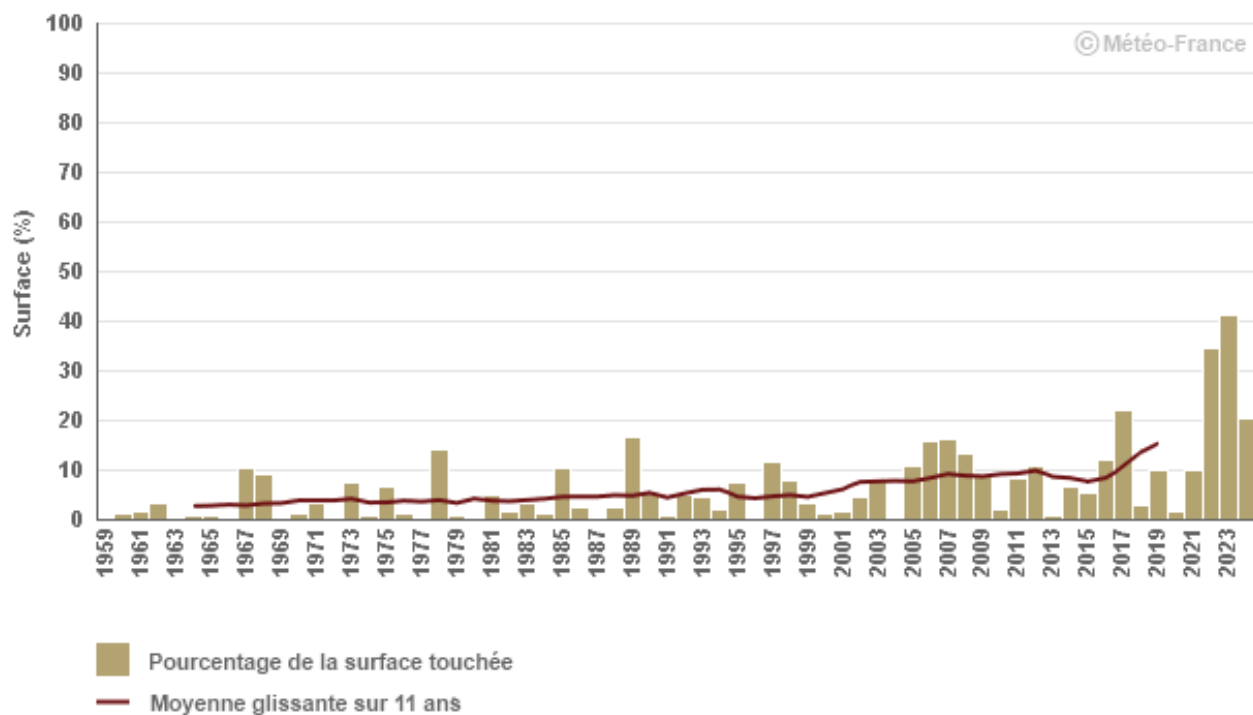


■ Ecart à la référence de la température moyenne
— Moyenne glissante sur 11 ans

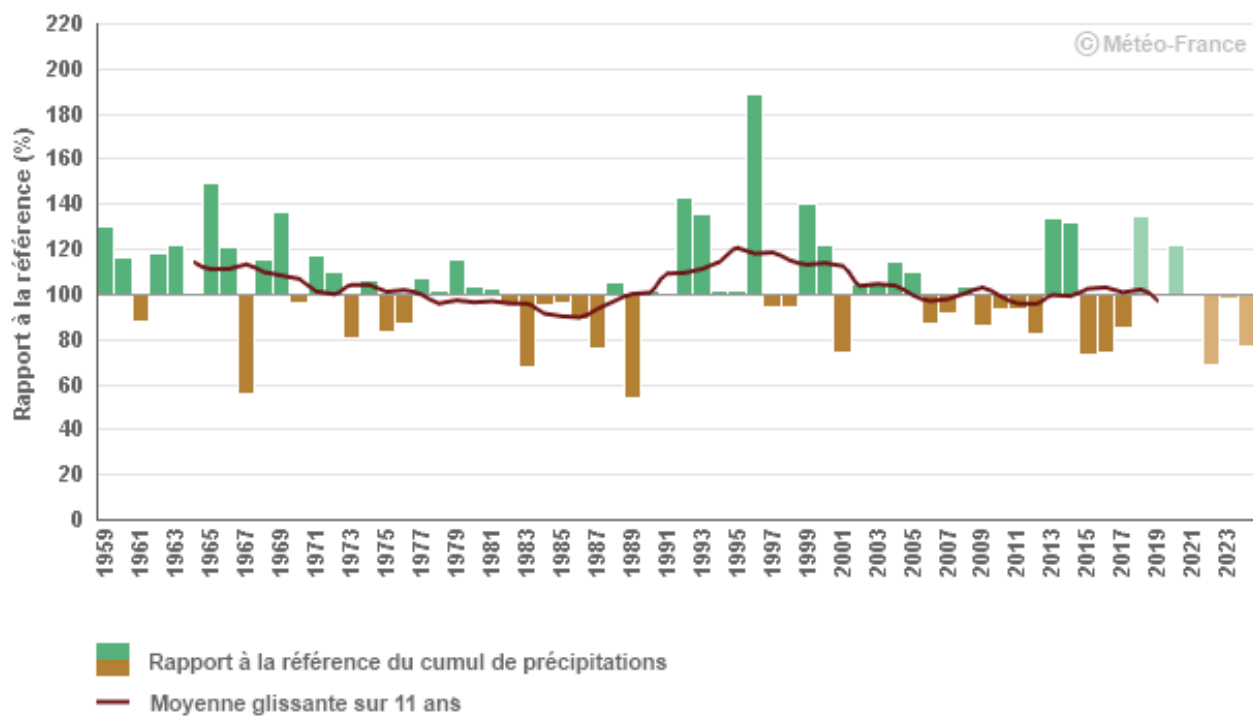


■ Nombre de journées chaudes
— Moyenne glissante sur 11 ans

Pourcentage annuel de la surface touchée par la sécheresse Languedoc-Roussillon



Cumul annuel de précipitations : rapport à la référence 1961-1990 Carcassonne



Considérer le paysage comme un objet vivant et évolutif pour une gestion intelligente et dynamique du bien en série

Au regard des incidences du dérèglement climatique précédemment décrites, il convient également de rappeler ici que la gestion des paysages du bien en série candidat doit considérer **le caractère évolutif et vivant de ces paysages**. À travers les mesures de gestion proposées et mises en œuvre, il ne s'agit pas de vouloir figer un « paysage musée », ou encore d'essayer de reconstituer ou de préserver un paysage tel qu'il pouvait être au moment de l'édification des forteresses aux XIII^e et XIV^e siècles – il s'agit bel et bien d'anticiper et d'accompagner les dynamiques d'évolution de ces paysages, en veillant à ce que celles-ci ne nuisent pas à leur intégrité et à leur authenticité, qui participent de l'expression de la VUE (attribut 5).

Au fil des siècles, ces paysages ont connu des évolutions successives – ouvertures/fermetures des milieux - et des mutations parfois brutales. Les catastrophes telles que les incendies, les inondations ou les tempêtes constituent des phénomènes naturels dont les dommages ne sont pas irréversibles.

La philosophie de gestion repose donc sur la nécessité de définir un seuil d'acceptabilité dans l'évolution de ces paysages, en précisant les risques spécifiques sur la VUE proposée, et en concentrant les mesures et les interventions sur la préservation et la protection des attributs majeurs du bien.

En outre, l'anticipation et la gestion des risques induisent nécessairement des évolutions ou interventions sur le paysage afin notamment de prévenir et d'éviter des catastrophes d'ampleur dont les conséquences sur le bien seraient significativement plus préjudiciables que les interventions ciblées. C'est notamment le cas des aménagements territoriaux destinés à la lutte contre l'incendie (réouverture du milieu, restauration d'activités agricoles ou obligations légales de débroussaillage) ; lesquels doivent être menés dans une logique de conciliation des enjeux de sécurité et de préservation du paysage.

La préservation du caractère authentique et intègre des paysages du bien en série doit prendre en compte cette évolutivité et ces dynamiques contemporaines, afin de les guider au mieux, dans une logique et une volonté assumée des gestionnaires de faire de cette inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO un laboratoire d'expérimentation, d'innovation, une politique de soutenabilité de l'économie locale vertueuse, un levier d'insertion sociale et de développement durable du territoire.



IDENTIFICATION ET DESCRIPTION DES TYPES DE RISQUES ET CATASTROPHES NATURELLES ANALYSE DE LEURS IMPACTS POTENTIELS SUR LE BIEN

I. IDENTIFICATION ET DESCRIPTION DES TYPES DE RISQUES ET CATASTROPHES NATURELLES

ANALYSE DE LEURS IMPACTS POTENTIELS SUR LE BIEN

Les risques liés aux catastrophes naturelles peuvent être classifiés en trois grandes catégories :

- Catastrophes climatiques
- Catastrophes géologiques
- Catastrophes biologiques

Le présent plan de gestion a vocation à se focaliser sur les risques constituant une véritable menace pour la préservation du bien et de sa VUE. Aussi, et compte tenu des enjeux liés au dérèglement climatique, celui-ci **se concentre en premier sur l'identification et la gestion des catastrophes climatiques**, et tout particulièrement du risque Incendies. En effet, les catastrophes géologiques (séisme) ou biologiques (épidémies) n'ont pas été identifiées comme des menaces significatives pour le bien, et ne justifient pas, à ce jour, la mise en place de mesures spécifiques les concernant.

L'ensemble des catastrophes climatiques susceptibles d'impacter le bien sont quant à elles décrites ci-après et classifiées par ordre d'importance, selon le degré d'aléa.

I.(i). SÉCHERESSE/INCENDIES





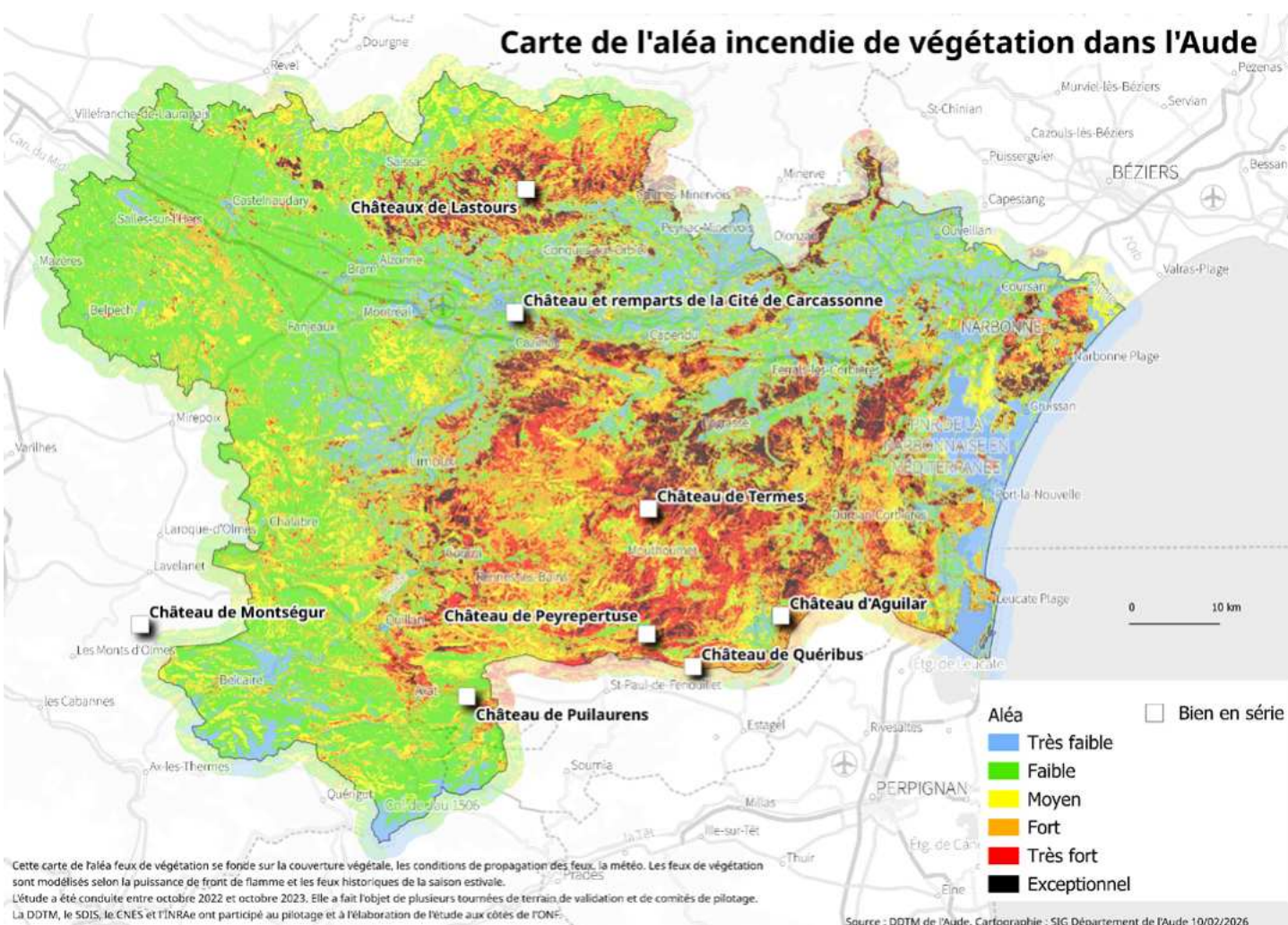
Incendie Corbières août 2025
© A. Deschamps

Constat/Etat des lieux

Le principal risque directement induit par le dérèglement climatique est celui lié à un accroissement possible des incendies et de leur ampleur.

La récurrence, l'intensité accrue et la durée croissante des épisodes de sécheresse augmentent sensiblement l'aléa feux de forêt.

Tous les éléments de la série sont concernés, à des degrés divers, par le risque feux de forêt. Les forteresses royales de la sénéchaussée de Carcassonne sont en effet situées dans des zones naturelles sensibles aux incendies estivaux, les possibilités de feux de forêts et de garrigues peuvent donc être potentiellement importantes.



- Aguilar se trouve sur le territoire le plus vulnérable (aléa élevé à très élevé: 4/5 à 5/5) ;
- Quéribus, Peyrepertuse, Termes et Lastours se trouvent sur des territoires à aléa modéré à élevé (3/5 à 4/5);
- Montségur se trouve sur un territoire à risque faible (aléa très faible à faible: 1/5 à 2/5) ;
- Carcassonne est épargné, sauf sur une portion du territoire au sud-est de la Cité (aléa faible : 2/5) ;
- Puilaurens présente une sensibilité faible à modérée aux feux de forêt (2/5).

À noter que l'ensemble du département voisin des Pyrénées-Orientales est classé par le code forestier au même titre que l'Aude et l'Ariège parmi les 32 départements présentant une sensibilité importante aux feux de forêts.

Depuis 15 ans, sous l'effet de l'urbanisation pavillonnaire des piémonts et de la déprise viticole, et en raison de l'accroissement des épisodes de sécheresse, la situation s'est par ailleurs dégradée. Le nombre de feux est en augmentation, les friches rendent leur propagation de plus en plus chaotique et imprévisible.

Les influences climatiques du secteur marquées par des vents violents peuvent également accentuer le phénomène et ses conséquences.

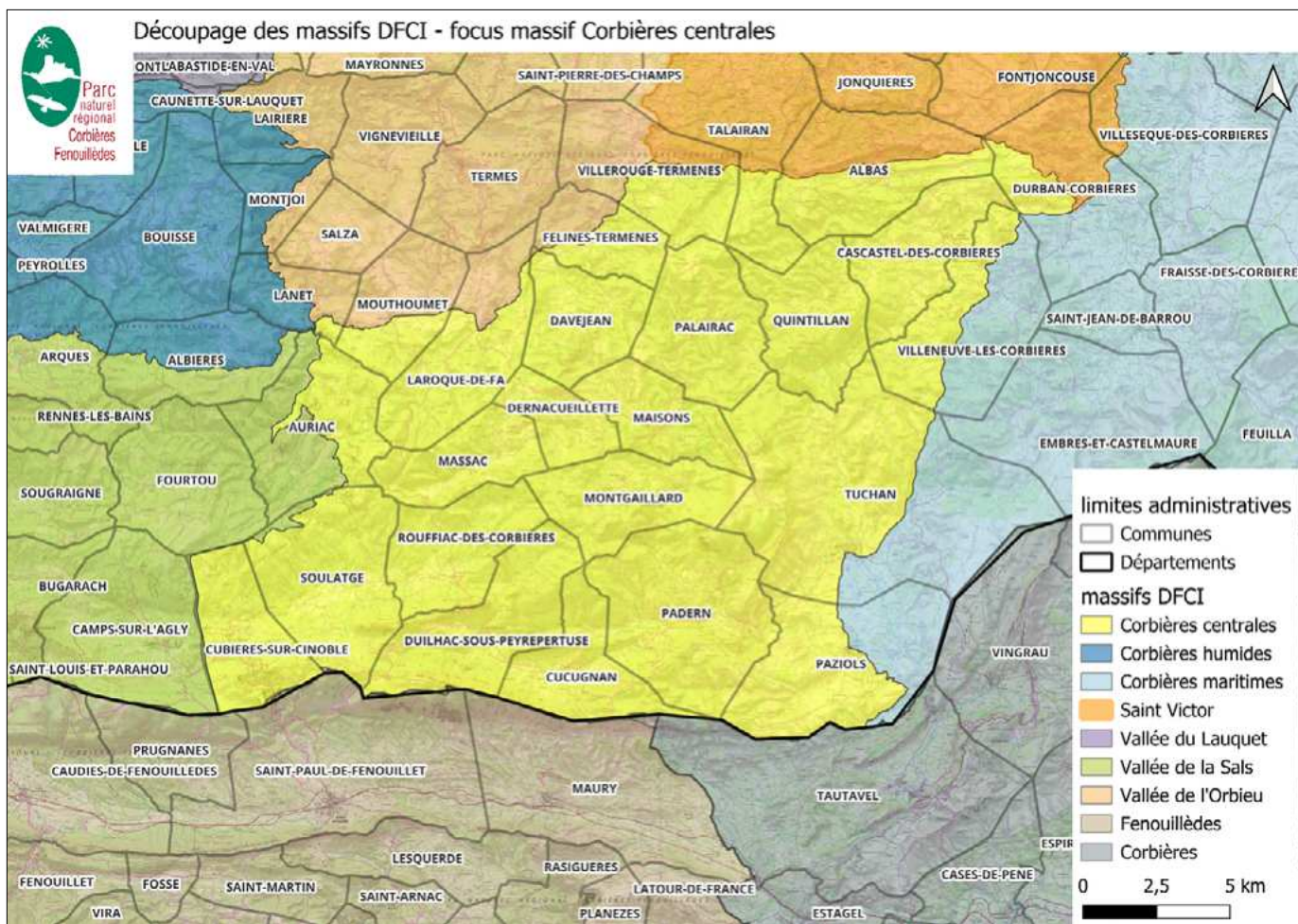
En outre, s'agissant de sites occupant des positions topographiques dominantes, l'aléa y est systématiquement aggravé par la pente ascendante. À l'exception du château et des remparts de Carcassonne, tous les sites sont profondément enclavés au sein de territoires qui exposent non seulement les visiteurs lors de leur présence dans le monument, mais également - et certainement bien plus encore - lors de leur cheminement routier ou pédestre vers celui-ci.

À ce titre, les communes du bien en série sont identifiées ou concernées par un plan de prévention local ou territorial vis-à-vis du risque d'incendie, réalisé, en cours d'élaboration ou à venir. C'est le cas notamment :

- du plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF³) qui couvre tout le sud-est de la cité
- du Plan de Massif Carcassonnais Sud qui constitue l'outil de planification de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) en vigueur sur tout le territoire situé au sud de la cité
- du Plan de Massif Corbières centrales - en cours d'élaboration sous l'égide du Parc naturel régional CROBIÈRES Fenouillèdes - concernant notamment les sites de Peyrepertuse, Quéribus et d'Aguilar
- du Plan de Massif Corbières maritimes concernant notamment le site d'Aguilar

Les plans de massif concernant les autres sites audois seront élaborés dans les trois années à venir. Le conseil départemental et l'AMPM sont impliqués dans la mise en place de la gouvernance qui conduira à l'élaboration et à la mise en application de ces documents.

3. Depuis la loi Barnier du 2 février 1995 sur la prévention des risques naturels, l'État doit doter les communes exposées à des risques naturels importants (incendie de forêt, inondation, mouvements de terrain...) de plan de prévention des risques. L'objectif recherché est de mieux protéger les personnes et les biens, d'informer les populations concernées sur les risques encourus et sur les mesures obligatoires à prendre, notamment en matière d'urbanisme. Servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme (POS ou PLU) s'imposant à tous - particuliers, entreprises, collectivités et État -, le PPRif constitue l'unique procédure spécifique à la prise en compte des risques d'incendie de forêt dans l'aménagement du territoire, notamment lors de la délivrance des permis de construire. Le PPRIF du Carcassonnais et le plan de massif du Carcassonnais sud sont positionnés en annexe à titre d'exemples.



Carte des massifs DFCI à l'échelle du PNRCF – Zoom Corbières centrales

Menaces identifiées sur le bien liées au risque incendie

Le déclenchement d'un incendie et sa propagation aux abords des forteresses constituent une menace à plusieurs titres, et selon l'échelle d'analyse :

Sur le périmètre du bien : en raison de leur configuration (état de vestiges), et de l'absence de matériaux inflammables (construction de pierres), les forteresses en tant que telles – à l'exception de Carcassonne- restent peu sensibles au risque feu de forêt. Toutes sont situées au sommet de buttes ou d'escarpements rocheux peu végétalisés et présentent de ce fait une faible combustibilité et une faible inflammabilité. La masse combustible située au contact des murailles est relativement faible. Un feu de végétation ne toucherait les maçonneries que brièvement et avec peu d'intensité. Les bâtiments peuvent en outre constituer une enceinte protectrice à l'égard d'éventuels feux de végétation qui pourraient se développer dans leur proche environnement.



Château de Puilaurens
© Philippe Benoist

Le feu peut toutefois emporter des éléments de mobilier liés à la sécurité du site (garde-corps, rambardes), modifier l'aspect, le sens du parcours de visite en impactant la végétation et/ou les cheminements au sein et aux abords immédiats du monument.

Sur le périmètre de la zone tampon : à cette échelle, le feu de forêt peut avoir des conséquences importantes et durables sur les paysages et la biodiversité. Le passage d'un incendie laisse place à des paysages calcinés et sans vie. Les modifications sur le paysage et les milieux sont profondes : dévastation de la faune et de la flore, arbres brûlés, routes, chemins et réseaux impactés, pertes de cultures et de terres agricoles, modification des structures paysagères, des accès... Elles ne sont pour autant pas irréversibles. La résilience naturelle des milieux, couplée à des politiques de restauration permettent une gestion efficace et coordonnée de « l'après-feu ».



Paysage de vignes calcinées après le passage de l'incendie des Corbières en août 2025 (17 000 ha brûlés). © Idriss Bigou-Gilles

En outre, au-delà des paysages, il est par ailleurs nécessaire de ne pas sous-estimer les **impacts plus durables engendrés par le passage d'un incendie sur les sociétés, les populations et les espaces de vie, sous l'angle économique, sociétal voire psychique**⁴. En cela les politiques et les actions de résilience ont leur importance, sur tous les plans.

4. Le « méga-feu » des Corbières, d'août 2025, a engendré des pertes considérables de terres agricoles cultivées, une chute soudaine et violente de l'économie touristique (l'agriculture et le tourisme constituant les deux principales activités économiques du Département de l'Aude, par ailleurs l'un des plus pauvres de France), et a profondément marqué les esprits.





I.(ii). INONDATIONS/PLUIES DILUVIENNES

Inondation Aude 2018 © Département de l'Aude

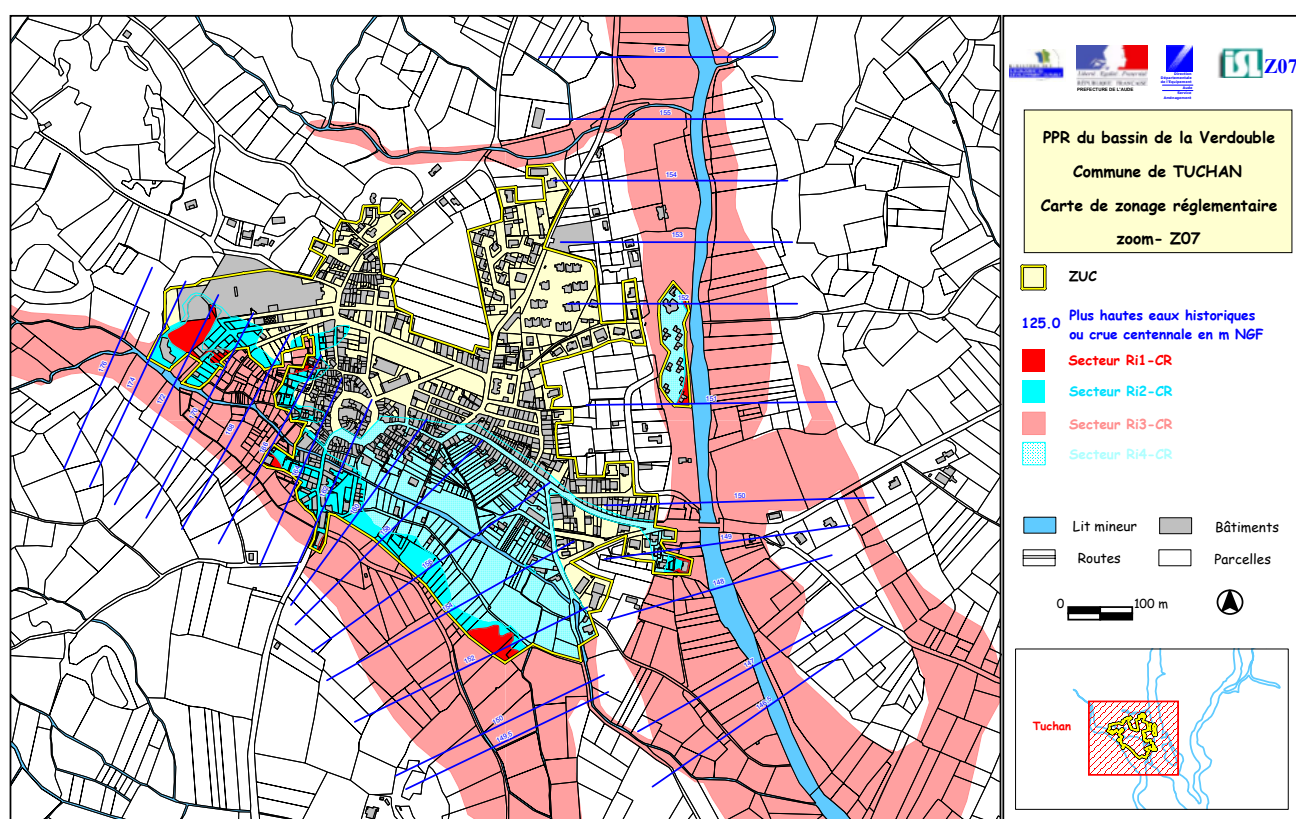
Constat/Etat des lieux

Le risque lié aux inondations est également présent à l'échelle du périmètre du bien en série. Les épisodes méditerranéens caractéristiques du sud de la France génèrent des phénomènes pluvieux d'une rare intensité où les cumuls de pluie conséquents et concentrés sur de très courtes périodes peuvent entraîner un débordement des cours d'eau.

Les plans de préventions des risques d'inondations (PPRi)⁵ permettent d'identifier les zones soumises à l'aléa inondation.

Les crues des rivières et des ruisseaux n'affectent pas les éléments constitutifs du bien en série, qui sont tous situés en hauteur. Certaines parties des zones tampons proposées peuvent en revanche être touchées par ce facteur.

À ce titre, le bourg de Tuchan est concerné sur ses quartiers sud et ouest (en limite de la zone tampon proposée) qui correspondent notamment à des faubourgs anciens et aux quartiers de jardins irrigués par les canaux. Mais le centre du bourg n'est pas soumis aux aléas.



Carte du PPRi de Tuchan (Aguilar)

Le village de Lastours et certains de ses édifices, dont une partie des bâtiments d'accueil au pied des châteaux ainsi que les parkings visiteurs sont concernés par une zone d'aléa fort.

5. Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi ou PPRNi) est un document de planification dédié aux risques naturels d'inondation. Il permet en particulier :

- de délimiter les zones exposées aux risques d'inondation et d'y prévoir des interdictions ou des prescriptions spécifiques (portant sur des constructions, ouvrages, aménagements, sur certaines exploitations...), afin de ne pas aggraver le risque notamment pour les vies humaines;
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques d'inondation, mais où des mesures d'interdictions ou des prescriptions (pour les constructions, ouvrages, aménagements ou pour certaines exploitations) afin de ne pas aggraver les risques existants et de ne pas en provoquer de nouveaux.

L'élaboration du PPRi est prescrite par le préfet. L'ensemble des PPRi recensés à l'échelle du bien en série sont disponibles p.606 en partie 7. Documentation du dossier de nomination. Les cartes PPRi sont fournies en annexe du présent document.

Enfin, le château et les remparts de Carcassonne dans leur ensemble, ne sont pas impactés par le Plan de prévention du risque PPRI. En revanche, celui-ci concerne tous les quartiers situés en contrebas du monument, entre le glacis ouest et l'Aude, le lit de l'Aude et au-delà les quartiers sud-est de la bastide, c'est-à-dire une partie importante de la zone tampon proposée.

En outre, l'augmentation des sécheresses de surface conduit à une aridification progressive des sols, à une diminution de leur richesse organique, de leur fertilité et de leurs capacités physico-chimiques d'échanges de flux. Plus secs, moins riches et plus compacts, ils sont massivement emportés par les pluies diluviennes. Les processus d'accrétion sont largement diminués ou ralentis. Dès lors, l'intensification des épisodes de fortes pluies peut générer des phénomènes de ruissellement et de ravinements pouvant déstabiliser les sols

Menaces identifiées sur le bien liées au risque inondation

Sur le périmètre du bien : si, en raison de leur position escarpée et en hauteur, les forteresses ne sont pas directement impactées par le risque inondation, elles peuvent néanmoins subir des dégâts collatéraux engendrés par les pluies diluviennes : effondrement de talus supportant les murailles, érosion massive des cheminements en raison du ravinement, déstabilisation des pentes accentuée par une végétation aride au réseau racinaire fragilisé... Dans ces cas, l'intégrité même du bien peut être potentiellement affectée. La sécurité des visiteurs en est également menacée.



Effondrement de mur lié au castrum après des pluies diluviennes au château de Termes en 2024
© Hannes Ceulemans

Sur le périmètre de la zone tampon : le risque inondation se manifeste davantage à l'échelle de certaines zones tampons du bien, traversées par des rivières ou ruisseaux. Il peut dès lors engendrer des phénomènes de débordements pouvant causer des dégâts matériels et/ou humains conséquents : structures des bourgs modifiées, ouvrages d'art emportés, transport de matériaux encombrant les cours d'eau... La qualité patrimoniale et l'authenticité des bourgs peuvent être impactées. Il convient de souligner par ailleurs que les inondations peuvent constituer des vecteurs de diffusion de pollution chimique dans les secteurs concernés (intrants liés à l'agriculture ou métaux liés à d'anciennes exploitations industrielles). Les pluies diluviennes génèrent en outre des phénomènes de ruissellement importants pouvant également causer des dégâts.



Le village de Tuchan (Aguilar) lors de fortes précipitations en décembre 2025
© Alice Maupas

Enfin, au-delà des conséquences induites par la survenue de l'inondation en tant que telle, les menaces potentielles sur la préservation du bien et de sa VUE peuvent également être induites par les impacts des interventions ou des ouvrages réalisés en vue de gérer le risque : les interventions ou aménagements spécifiques peuvent nuire à la qualité paysagère des zones tampons (modification des lits de rivières, stabilisation des berges, imperméabilisation des sols...).



I.(iii). TEMPÊTES/ORAGES/FOUDRE

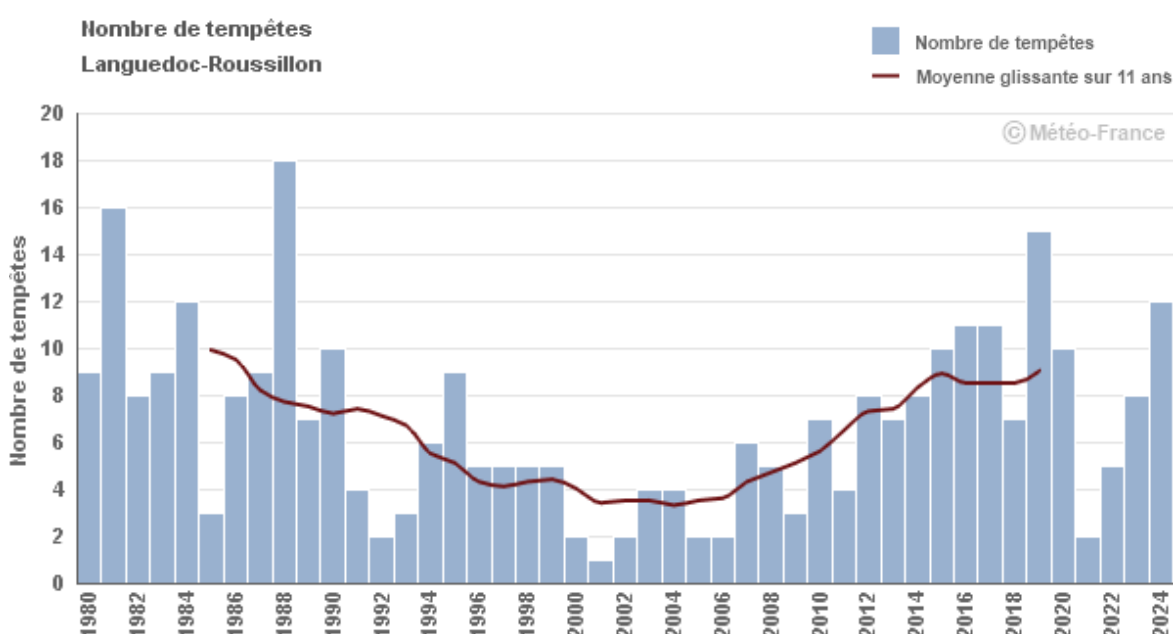


© Wikicommons

Constat/Etat des lieux

La tempête se caractérise par une violente perturbation atmosphérique marquée par l'apparition de vents violents en rafales, souvent accompagnés d'orage, parfois d'éclair et de tonnerre. Ces vents violents sont générés aux moyennes latitudes par un système de basses pressions (dépression). La sévérité d'une tempête, s'évalue au regard des valeurs de rafales de vent maximales enregistrées mais aussi au regard de la durée de l'événement et la surface de la zone affectée par les vents les plus forts (rafales supérieures à 100 km/h ou plus).

En raison notamment de son positionnement topographique, et tout particulièrement de la présence de reliefs au contact direct des influences méditerranéennes, le bien en série s'avère être particulièrement exposé au risque de tempêtes. De celles-ci découlent la plupart du temps des phénomènes orageux dont l'activité électrique provoque quant à elle des impacts de foudre pouvant toucher le bien et la zone tampon.



Carte des vitesses de vents lors de la violente tempête « Nils » ayant frappé le sud de la France le 12 février 2026

Menaces identifiées sur le bien liées aux risques Tempêtes/Orages/Foudre

Sur le périmètre du bien : les fortes rafales de vent générées par les tempêtes constituent un risque important pour la sécurité des visiteurs. Accentuées par le positionnement, escarpé et en altitude des forteresses, celles-ci peuvent entraîner des dégâts sur les élévations, au sein du monument et sur le parcours de visite : chutes de pierres, de branches ou arbres déracinés. En outre, lorsque la tempête s'accompagne d'orage et d'éclairs, les impacts de foudre constituent un risque majeur et peuvent entraîner des dégâts conséquents sur les maçonneries : fissure, éclatement, chute de moellons... Si toutes les forteresses sont équipées de paratonnerre, les impacts peuvent parfois avoir lieu et l'intégrité même du monument peut s'en trouver affectée.



Fissure dans les maçonneries du château de Montségur probablement due à un impact de foudre
©Fabrice Chambon

Sur la zone tampon : en raison de leur caractère habité et relativement urbanisé les dégâts pouvant être provoqués par les tempêtes sur les zones tampons vont impacter (au-delà des risques à la personne) en premier lieu les bâtiments : ravages sur les toitures, dévastation des structures en élévation, arrachage d'arbres... Les paysages s'en trouvent modifiés et l'authenticité des bourgs peut être altérée, soit au moment de l'épisode, soit lors des reconstructions opérées à postériori. En outre il convient de signaler que les impacts de foudre peuvent constituer un motif de départ d'incendie, aggravant d'autant plus la catastrophe qu'ils se situent le plus souvent dans des zones difficiles d'accès pour les secours.



Dégâts causés après le passage de la tempête de juillet 2023 dans le département de l'Aude © CD 11



MESURES PRÉVUES OU MISES EN ŒUVRE POUR LA GESTION DES RISQUES À L'ÉCHELLE DU BIEN EN SÉRIE

II. MESURES PRÉVUES OU MISES EN ŒUVRE POUR LA GESTION DES RISQUES À L'ÉCHELLE DU BIEN EN SÉRIE

Plusieurs actions sont mises en place afin de répondre aux risques précités. Certaines sont des dispositifs globaux qui concernent une échelle plus étendue que celle du bien en série (plan départemental ou régional) mais qui viennent néanmoins au service de la gestion du bien ; d'autres sont des mesures plus spécifiques déployées sur chaque composante du bien en série. Certaines de ces actions ont d'ores-et-déjà été mises en œuvre dans le cadre du déploiement du plan de gestion du bien en série candidat – il s'agit de les conforter et de les pérenniser ; d'autres sont programmées selon un calendrier précis ; d'autres enfin ont fait l'objet d'ajouts par rapport au plan d'actions initial du plan de gestion, notamment en réponse au méga-feu des Corbières survenu en août 2025, en limite septentrionale du bien proposé pour inscription. Enfin, certaines de ces mesures et actions concernent simultanément plusieurs types de catastrophes naturelles (Incendies, inondations, orages, tempêtes).

Les actions sont classifiées selon trois grandes typologies :

1. **Les mesures préventives**, c'est-à-dire les actions qu'il convient de mettre en place pour prévenir la catastrophe, déployées en anticipation – avant que celle-ci ne surgisse. À travers ces actions, il s'agit d'éviter ou de réduire les impacts potentiellement engendrés par la catastrophe. Elles constituent de ce fait les actions primordiales et ultra-prioritaires de la gestion des risques.
1. **Les actions et dispositifs déployés dans le cadre de la gestion de crise**, c'est-à-dire les mesures à adopter en cas de survenance de la catastrophe (à l'instant « T »)
1. **Les actions « post-crise »**, c'est-à-dire les mesures mises en œuvre une fois la catastrophe survenue et dont les objectifs visent la restauration des paysages et des milieux.

Un degré de priorisation est également appliqué à chacune des actions, selon le code couleur suivant (et par ailleurs similaire aux actions du plan de gestion global du bien en série) :

- Rouge : mesure ou action à priorité forte
- Orange : mesure ou action à priorité moyenne

L'ensemble des mesures mises en place ou programmées à l'échelle du bien en série candidat sont listées et synthétisées ci-après. Celles-ci sont positionnées sous forme de fiches actions opérationnelles en partie III du présent document.





II.(i). LES MESURES PRÉVENTIVES

II.(i).(i). Assurer le bon déploiement des plans départementaux de protection des forêts contre l'incendie (PDFCI) et de leurs actions

(cf la fiche action FA- PREV-1 - risque incendie spécifique)

L'Aude et l'Ariège font partie des trente-deux départements identifiés dans le code forestier faisant l'objet d'un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) qui définit la politique de prévention en la matière à mettre en œuvre au niveau départemental.

Dans le département de l'Aude, le dernier PDPFCI est établi pour la période 2018-2027. Celui du département de l'Ariège couvre la période 2018-2028.⁶

Le PDPFCI a pour objectifs :

- La diminution du nombre de départs de feux de forêts et la réduction des surfaces brûlées
- La prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences

Le PDPFCI s'articule en fiches-actions thématiques, déclinées en sous mesures opérationnelles.

La mise en œuvre opérationnelle de ce plan repose sur un partenariat actif dont le noyau dur est constitué par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'Office National des Forêts (ONF) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Parmi les actions les plus significatives à déployer dans le cadre du PDFCI doit être citée **la réalisation raisonnée et intégrée des obligations légales de débroussaillage (OLD).**

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé constituent l'un des outils principaux de la défense des forêts contre les incendies. La réduction de la masse végétale combustible permet de diminuer l'intensité des feux et de ralentir leur progression en créant des discontinuités. Les obligations légales de débroussaillage sont prévues par le code forestier. Dans chaque département le préfet arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques. L'identification des secteurs soumis à OLD est visible sur une carte en ligne mise à disposition des propriétaires⁷, et la réglementation est consignée dans l'arrêté préfectoral⁸.

Dans l'objectif de concilier les enjeux de gestion des risques/sécurité avec la préservation du bien et ses paysages, la version 2025 de l'arrêté préfectoral a

6. Les PDFCI de l'Aude et de l'Ariège sont positionnés en annexe du présent plan de gestion des risques.

7. La carte est visible ici : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=97d6dd9f-8e15-4505-8892-a7783d63ccaa>

8. L'arrêté préfectoral relatif aux OLD est positionné en annexe de la présente note

notamment intégré un article spécifique pour une meilleure prise en compte des aspects patrimoniaux, paysagers, environnementaux ou liés à la stabilité des sols (cf article 7).

À ces mesures du PDFCI s'ajoutent également l'identification et la mobilisation d'un dispositif préventif DFCI (Défense de la forêt française contre les incendies) à l'échelon départemental - lequel comprend notamment :

- 15 vigies implantées sur le territoire départemental activées durant les mois de juillet, août et septembre ;
- 27 patrouilles de guet armé terrestre dont 7 patrouilles APFM (Agents de protection de la forêt méditerranéenne) et 18 patrouilles des comités communaux feux de forêts ou structures équivalentes. Le nombre de ces comités a vocation à augmenter afin de couvrir davantage de territoire en s'appuyant sur une démarche départementale basée sur le retour d'expérience des feux de 2021 et 2025 et animée par la préfecture de l'Aude.
- 2 patrouilles assermentées de l'Office national des forêts (ONF).



Colonne de véhicules de patrouilles de pompiers se rendant dans les massifs des Corbières en août 2025
©A. Deschamps

II.(i).(ii). Participer à l'élaboration et à l'actualisation des plans de protection des massifs (PPMCI) ou plans d'aménagements des forêts contre l'incendie (PAFI): PAFI des Corbières-Centrales et des Corbières-Maritimes

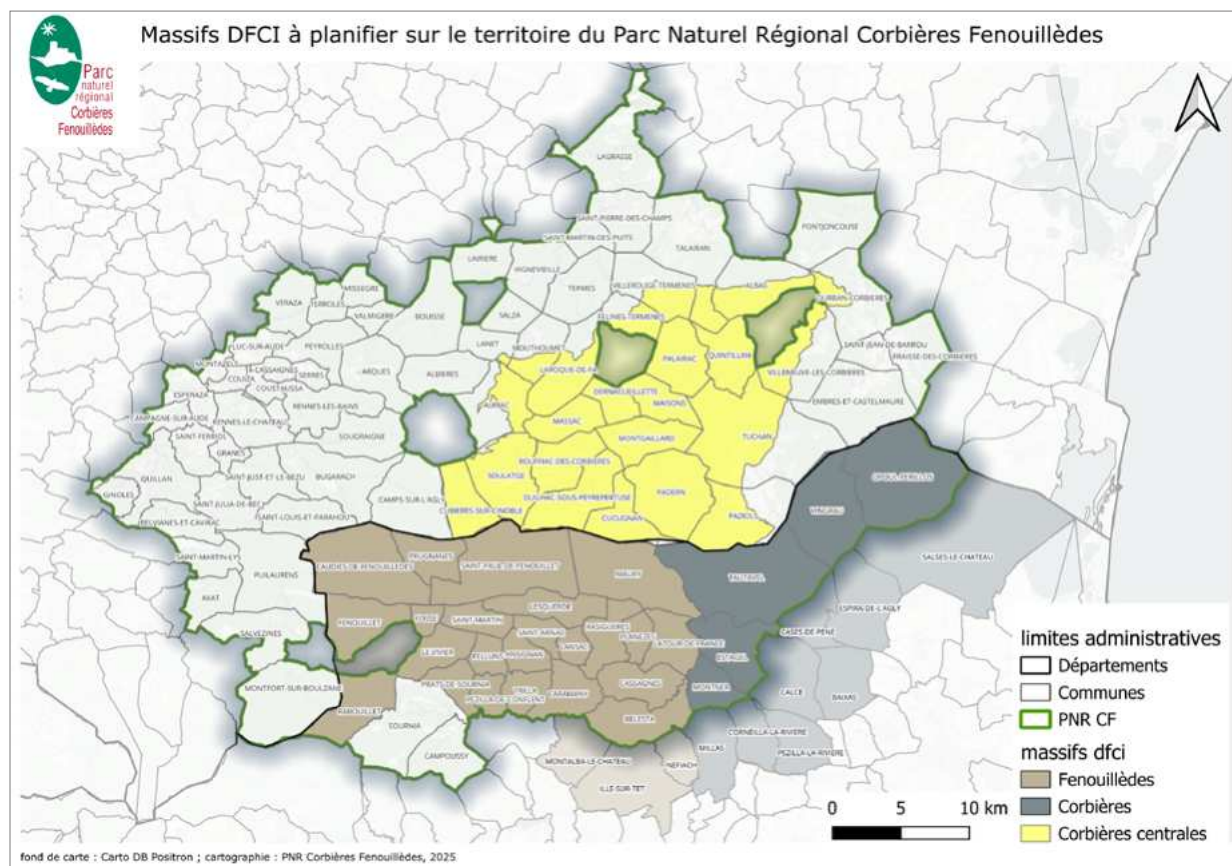
(cf la fiche action FA- PREV-2 - risque incendie spécifique)

Un plan de massif (PPMCI) ou PAFI, est un outil stratégique visant à organiser et développer la prévention et les moyens de lutte contre les incendies. Il permet de définir des actions prioritaires, de mutualiser les moyens et de planifier les investissements nécessaires à l'échelle d'un massif. Un plan de protection des massifs contre les incendies (PPMCI) est une déclinaison par massif du Plan Départemental de Protection de la Forêt Contre les Incendies (PDPFCI). Ils sont prévus par le Code Forestier (Article L133-2).

Consécutivement à l'incendie ayant touché les Corbières en août 2025, le Parc naturel régional Corbières Fenouillèdes (PNRCF) a pris la coordination de la réalisation d'un PAFI à l'échelle de trois massifs- dont deux concernent particulièrement le bien en série candidat.

- Le plan de massif des Corbières centrales intégrant notamment les composantes de Peyrepertuse, Quéribus et Aguilar est en cours d'élaboration. Son rendu est prévu pour le début 2027.
- Les plans de massif des Corbières maritimes et du Carcassonnais sont finalisés⁹.

La réalisation de ces plans est accompagnée par l'Office National des Forêts (ONF), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), le Conseil Départemental et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'AMPM y est associée en tant que partenaire.



9. Le PAFI du Carcassonnais est fourni en annexe de la présente note à titre d'exemple

II.(i).(iii). Préserver les paysages vis à vis du risque incendie

(cf la fiche action FA- PREV-3 - risque incendie spécifique)

Cette mesure implique de déployer les actions d'ores-et-déjà inscrites dans le plan de paysage et le plan de gestion global du bien participant à la lutte contre le risque incendie et tout particulièrement : « **impulser un programme global de réouverture des paysages des écrans paysagers des forteresses** » (action II.1 du plan de paysage) et « **prévenir la gestion des paysages face au risque incendie** » (action VII.1 du plan de paysage) ; et enfin « **mettre en place des mesures de gestion et d'animation des paysages des zones tampons** » (action II.1.1 du plan de gestion)

Le plan de paysage « Du territoire frontière à l'unité territoriale » établi à l'échelle du PNRCF¹⁰ comporte une série de mesures clefs visant à mieux gérer les paysages des forteresses, et tout particulièrement au regard des risques climatiques et au risque feux de forêt. Celles-ci viennent compléter ou conforter les actions inscrites dans le plan de gestion du bien en série concernant la mise en place d'outils d'animation et de préservation des paysages de la zone tampon en couplant les enjeux incendie, biodiversité, et agriculture.

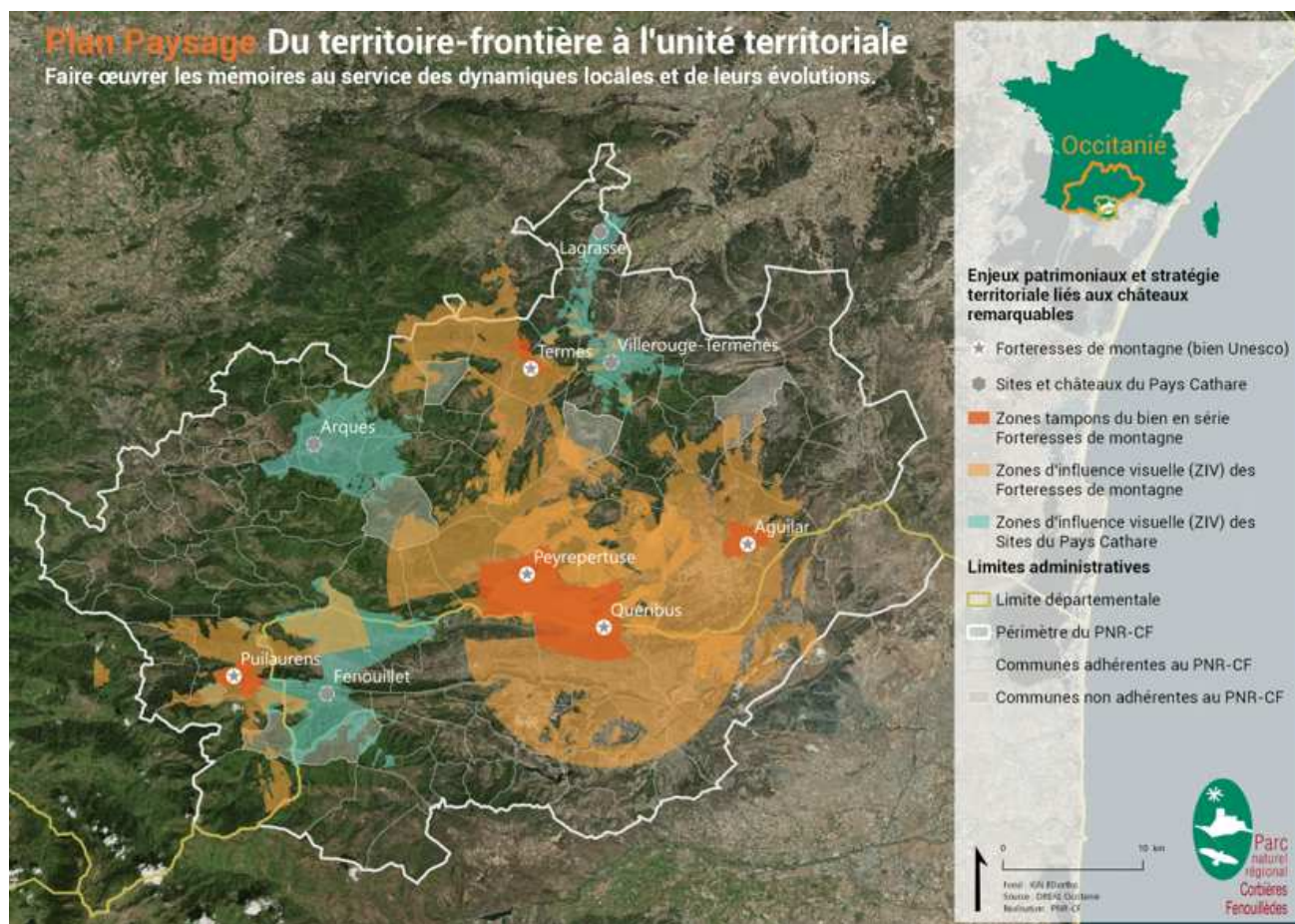
À ces mesures s'ajoutent également le suivi et la participation du Département de l'Aude et de l'AMPM au **programme de coopération transfrontalière Interreg SUDOE**¹¹ mené en collaboration avec la province espagnole de Galice et dont l'objectif est de développer des modèles préventifs et reproductibles de réhabilitation de friches. Le programme comporte par ailleurs une série d'actions phares dont la mise en œuvre participe de la gestion du risque incendie. C'est le cas notamment :

- De l'expérimentation d'un groupement pastoral pour la transhumance hivernale
- Ou de la mise en place de mesures éco-pastorales visant à former et rémunérer des éleveurs en vue de réaliser des plans de gestion pastoraux sur les secteurs à enjeux. Dans ce cadre, les zones tampons du bien en série candidat ont été identifiées.

La prévention du risque incendie se traduit par ailleurs par une meilleure prise en compte de celui-ci dans les documents d'urbanisme notamment à travers la création d'interfaces débroussaillées entre le village et les espaces combustibles.

10. Les fiches -actions relatives à la gestion des risques dans le plan de paysage sont positionnées en annexes du présent plan de gestion. Le plan de paysage dans son ensemble est joint au dossier de nomination, et dans la réponse au courrier d'ICOMOS du 19 décembre 2025.

11. La fiche descriptive du programme SUDOE ainsi que l'ensemble des mesures sont synthétisées en annexes.



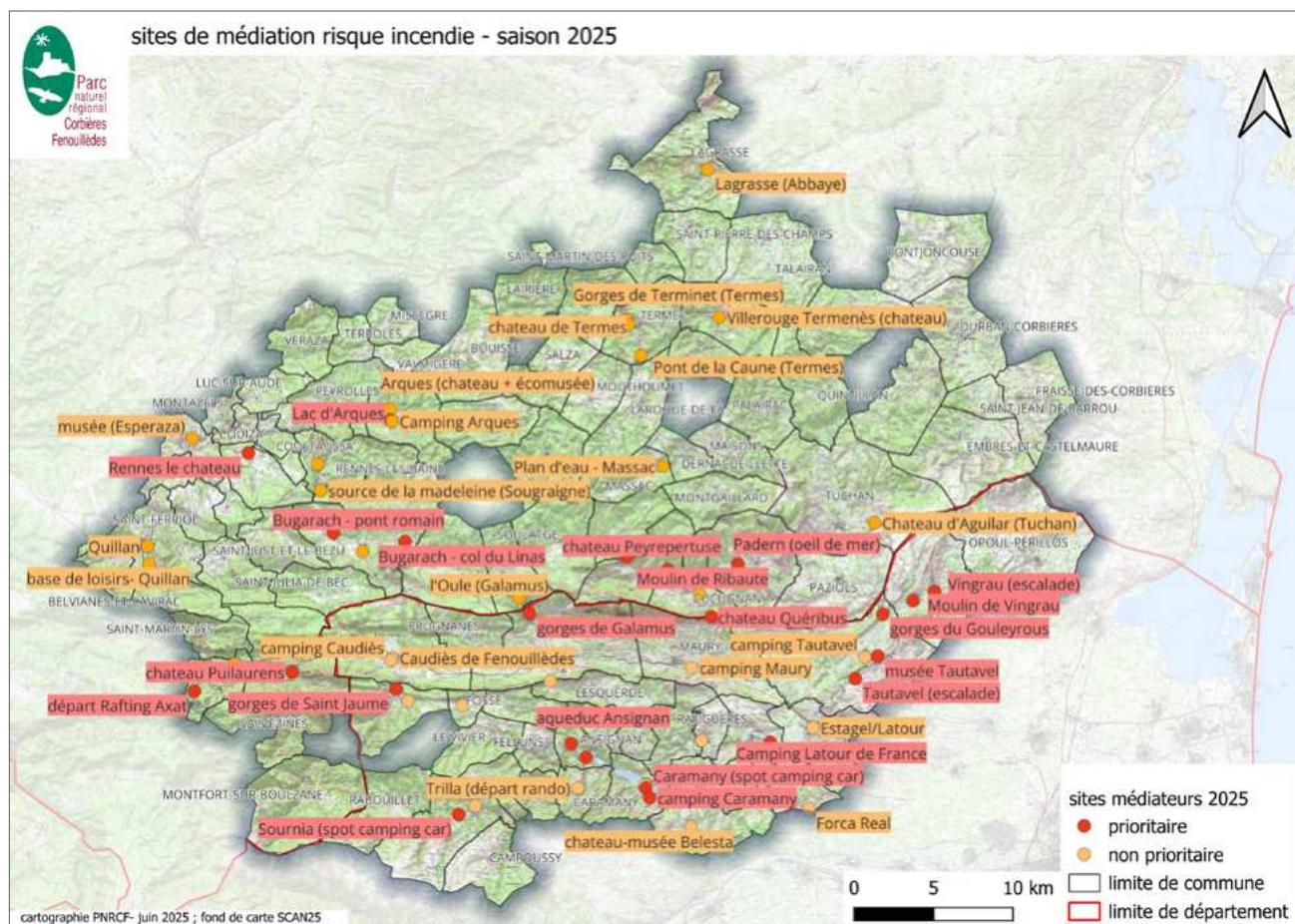
Carte du plan de paysage

II.(i).(iv). Mettre en place et pérenniser les dispositifs de sensibilisation des publics aux risques

(cf la fiche action FA- PREV-4 – multi-risques)

Cette mesure implique d'amorcer une stratégie concertée et partenariale de sensibilisation des publics cibles, et du grand public aux risques naturels et liés aux catastrophes climatiques, afin de développer et d'inculquer une véritable « culture du risque » basée notamment sur :

- Le renouvellement, la pérennisation et l'extension du dispositif « médiation incendie » sur le PNRCF, permettant le déploiement d'agents territoriaux sur les sites naturels, culturels à enjeux en période estivale, chargés de sensibiliser les visiteurs aux risques (enjeux, facteurs, réglementation, bons comportements), et tout particulièrement au risque incendie aux abords des forteresses
- La mise en place d'une signalétique d'information adaptée et commune à l'ensemble des composantes du bien en série permettant d'alerter le visiteur sur les risques et les bons comportements à adopter
- Inclure les informations liées aux bons réflexes dans les différents supports de visite (papier et numérique) distribués sur les monuments
- Le déploiement d'une stratégie de communication liée aux risques, via les supports média : sites web, réseaux sociaux...



Concernant ce volet relatif à l'information des visiteurs, le SDIS de l'Aude et la préfecture communiquent au quotidien avec leurs outils de réseaux sociaux pour donner à la population l'état des risques « Feux de forêt » et des fermetures de massifs à toutes activités. La prévision des risques est spatialisée à l'échelle de neuf zones météo dont trois concernent les composantes du bien en série (zone 3 pour Puilaurens, zone 4 pour Lastours et Carcassonne, zone 6 pour Peyrepertuse, Termes, Aguilar et Quéribus). Les outils d'information des populations permettent donc à tous d'identifier le niveau de risque météorologique quotidien s'appliquant au site, mais également aux itinéraires qui y conduisent. Dans le cadre du plan de gestion une démarche commune a été adoptée sur chaque site, où les gestionnaires répercutent ces informations au niveau des entrées de site, des locaux d'accueil et par le biais de leurs outils de communication spécifiques (site internet, signalétique in situ). Les voies spécifiques d'accès et les ressources en eau sont répertoriées par les différents services participant au programme départemental DFCL.

Panonceau commun des consignes de sécurité mis en place sur l'ensemble des forteresses du bien en série

©AMPM



II.(i).(v). Doter les gestionnaires des forteresses d'outils de gestion et de prévision des risques

(cf la fiche action FA- PREV-5- multi-risques)

Parmi les outils et dispositifs communs, ont notamment été déployés de manière collective à l'échelle du bien en série :

Des plans ÉTARÉ pour chaque élément constitutif du bien¹³

Le plan ÉTARÉ est un document prévisionnel qui facilite la mise en place rapide et coordonnée des moyens d'intervention face à divers sinistres. Il est destiné aux établissements identifiés comme sensibles en raison de leur dangerosité, de leur capacité d'accueil du public ou de la complexité de leur évacuation. L'objectif premier est d'optimiser l'intervention des secours.

Les plans d'établissements répertoriés (ÉTARÉ) mettent à disposition des intervenants des éléments de contexte permettant une appropriation rapide de l'établissement concerné (présentation de l'établissement et description des risques spécifiques, itinéraires d'accès, plans détaillés identification des risques et moyens de secours). Le plan ÉTARÉ est un outil d'aide à la décision pour les premiers intervenants. Il permet une évaluation rapide de la situation et une mise en œuvre efficace des moyens de secours. En centralisant les informations essentielles, il contribue à la sécurité des personnes et à la protection des biens. Ces fiches permettent d'identifier les risques et de prévoir les moyens et actions à mener en cas de sinistre, d'utiliser un langage commun avec le personnel de l'établissement, et de définir le rôle et les actions que doit mener le personnel de l'établissement avec ses moyens internes afin de préparer l'intervention des secours extérieurs.

Ils débouchent sur une adaptation du matériel aux risques du secteur et une formation du personnel à ces mêmes risques. Les documents mettent ainsi en évidence les risques, les itinéraires, les points d'eau et les moyens d'intervention.

En sus de ces plans :

Un outil de veille et d'alerte météorologique (PREDICT¹⁴) via un abonnement annuel a été mis à disposition de l'ensemble des exploitants des forteresses dès 2023.

Le dispositif ainsi déployé à l'échelle du bien en série constitue un outil d'aide à la décision visant à anticiper et gérer les phénomènes météorologiques à risque par la planification, la formation et l'avertissement préventif. Celui-ci propose un diagnostic continu (24h/24 et 7j/7) des phénomènes à risques hydrométéorologiques et permet d'informer les gestionnaires par anticipation et

13. Les plans ETARE des forteresses sont positionnés en annexe

14. Pour aller plus loin, consulter le site web <https://www.predictservices.com/>

jusqu'à la sortie de crise en cas d'inondations, de tempêtes, de fortes chutes de neige, de canicule, de vagues de froids.... Les phénomènes tels que les feux de forêts ou les sécheresses font également l'objet d'une veille et d'une information.

Après 3 années consécutives d'utilisation de l'outil (2023 à 2025)¹⁵, l'abonnement vient d'être reconduit pour les 3 années suivantes.



CHÂTEAU DE PEYREPERTUSE – DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE

123-F-01

Groupement GR

Service Prévision

Ltn Nicolas Guibbert

REVISION

0

09/2012

A

02/2024

B

C



FICHE D'ETABLISSEMENT

Numéro

123-F-01

Etablissement

Château de Peyrepertuse

Commune

Duilhac Sous Peyrepertuse

CIS 1° APPEL

TUCHAN

Activité:

Site touristique

Coord. GC 06 K 1.2

Adresse

GPS : 42.870723 2.556174

Contacts :

Accueil du site :

04.30.37.00.77

Au moins 1 personne présente pendant les heures d'ouverture.

Responsable du site :

07.86.01.31.29

Ibot Alexine

Château :

06.71.58.63.36

Service technique Mairie :

06.76.80.38.24

Calmont Mathieu

Mr le Maire

06.31.89.81.40

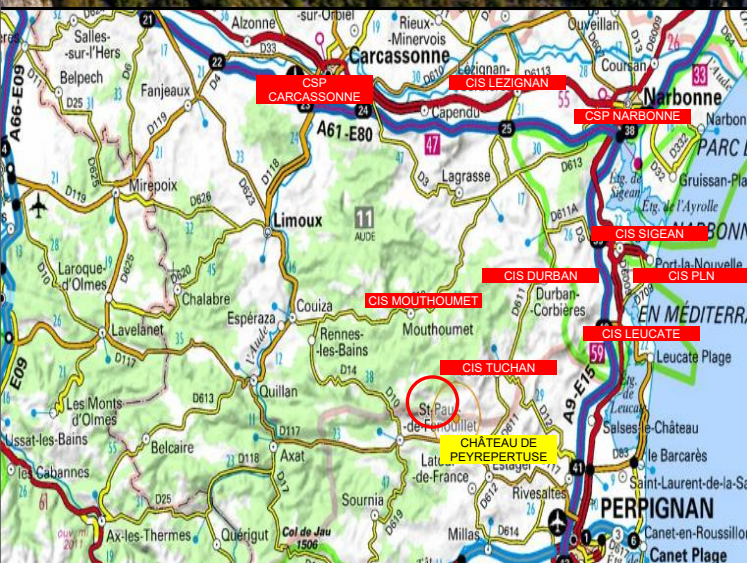
Rainero Alex

Engagement des secours

☒ Départ type suivant code sinistre (logiciel StartV4)

☐ Engager GMP si besoin.

☐ Appeler les contacts en cas de FDF à proximité





Dispositions Particulières

Renseignements

Accès au Château

Situé à l'accueil

2 100 mètres de l'accueil

8 100 mètres de l'accueil

CAT opérationelles

Temps de montée pédestre de l'accueil au château :

Environ 15 minutes - 400 mètres à 22 %

Risques courants:

Anticiper l'engagement du GMP et d'un moyen hélicopté si besoin.

Risques particuliers:

- FDF : fort / PIV dans la cour du château. Parking exposé versant Sud.

- Foudre : Quitter la partie haute (San Jordi) du château.

- Vent violent : Visite déconseillée.

saisie achevée le

févr-24

Mise à jour 1

Mise à jour 2

Saisie START

Suppression

SDIS11

Groupements GR

Service Prévision

Exemple de plan ÉTARÉ d'une forteresse

15. Le bilan Predict sur les forteresses est positionné en annexe

Plan de gestion des risques et catastrophes naturelles
Le système de forteresses de la sénéchaussée de Carcassonne (XIII^e - XIV^e siècles)

37

II.(i).(vi). Dispenser un programme de formations aux risques à destination des gestionnaires et propriétaires des sites du bien en série

(cf la fiche action FA- PREV-6– multi-risques)

Cette mesure vise l'organisation de journées d'échanges et de formation en partenariat avec les services d'incendie et de secours SDIS, et les syndicats de rivière (SMMAR) auprès des gestionnaires des monuments en vue de la préparation et de la gestion des risques et des catastrophes naturelles.

À travers ces journées, il s'agit notamment de :

- Sensibiliser et porter à connaissance des gestionnaires les différents types de risques ou catastrophes susceptibles d'impacter les forteresses et leurs paysages (incendie, inondation, tempêtes, orages...)
- Former à la connaissance et à l'utilisation des outils communs d'anticipation et de gestion des risques (logiciel de veille météorologique PREDICT, plans ÉTARÉ, plans communaux de sauvegarde (PCS), signalisation), à la connaissance du fonctionnement et des acteurs mobilisés en cas de crise,
- Transmettre les mesures à prendre et les bons comportements à adopter en cas de catastrophe, en travaillant sur des scénarios à risques,
- Proposer des mises en situation opérationnelles : formation en simulation afin d'entraîner les gestionnaires et propriétaires des forteresses.

L'AMPM a d'ores-et-déjà conduit ce type de journées en 2022, 2023 et 2024. Il s'agit d'une opération à reconduire, pérenniser et conforter au regard de l'évolution des risques.



Journées de sensibilisation aux risques
auprès des gestionnaires des forteresses à
Peyrepertuse et Tuchan (Aguilar)
© AMPM



II.(i).(vii). Accompagner les gestionnaires dans la construction ou l'actualisation de leurs plans communaux de sauvegarde (PCS), et veiller à leur parfaite cohérence avec les documents de gestion de crise propres au site

(cf la fiche action FA- PREV-7- multi-risques)

Le plan communal de sauvegarde (PCS) prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des biens et des personnes.

Document à visée résolument opérationnelle, il a pour objet de définir, par avance, les procédures et organisations qui seront mises en place en cas d'événement ou de catastrophe. Cette démarche permet, en situation de crise, de ne pas se poser de questions sur l'organisation à mettre en place afin de traiter l'événement de manière rapide et pertinente.

Le PCS :

- détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des biens et des personnes,
- fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,
- recense les moyens disponibles,
- définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

La mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan communal de sauvegarde peuvent être assurées par un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile désigné par le maire ou, à défaut, par le correspondant incendie et secours.

Cet outil a été institué par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans son article 13.

La mise en œuvre des mesures de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population.

Toutes les composantes du bien en série, à l'exception de Montségur, sont dotées de PCS¹⁶. Néanmoins certains d'entre eux s'avèrent relativement anciens et doivent faire l'objet d'une actualisation. L'évolution de ces PCS à l'échelle du bien en série doit permettre de :

- Considérer l'ensemble des risques susceptibles d'impacter la commune et le bien (multirisques) : incendie, inondation, tempête...
- Mieux identifier le monument au sein du PCS comme secteur à fort enjeux, devant faire l'objet d'un traitement particulier
- Clarifier ou préciser la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et de protection, au regard des enjeux et des moyens disponibles sur chaque commune

16. Un exemple de PCS dans son intégralité est fourni en annexe (Carcassonne).

	Bassin versant	PCS	Aléas
Carcassonne	Aude	oui	Multirisques
Tuchan (Aguilar)	Agly	oui	Inondation/Incendie
Lastours	Aude	oui	Inondation
Montségur	Hers	non	
Peyrepertuse	Agly	oui	Inondation/Incendie
Cucugnan (Quéribus)	Agly	oui	Sans
Puilaurens	Aude/Agly	oui - en cours de révision	Multirisques
Termes	Aude	oui	Inondation

II.(i).(viii). Instaurer les modalités de gouvernance, de conduite et de suivi de projet propices à la prise en compte anticipée des risques

(cf la fiche action FA- PREV-8– multi-risques)

La gestion anticipée des risques à l'échelle du bien en série repose avant tout sur une parfaite articulation et coopération entre les différents acteurs : gestionnaires du bien, exploitants, services de secours, services de l'Etat, maîtrises d'œuvre intervenant sur les sites... Il est donc indispensable de constituer et d'animer les instances de gouvernance adaptées à l'intégration de tous les protagonistes pour une bonne prise en compte des enjeux croisés. Plusieurs actions ont d'ores-et-déjà pu être amorcées dans le cadre du déploiement du plan de gestion du bien, et notamment autour de la démarche de travail partenariale mise en place entre l'AMPM et le SDIS. À ce titre peuvent notamment être cités :

- L'intégration de l'ensemble des acteurs de la gestion des risques – dont le SDIS - dans les organes de gouvernance du bien en série animés par l'AMPM, et tout particulièrement au sein du comité de bien chargé de suivre et d'analyser la gestion du bien en série annuellement,
- L'inclusion des SDIS, de l'ONF et de la DDTM dans les membres actifs des instances de suivi (COTECH) et de validation (COPIL) des études et/ou travaux de maîtrises d'œuvre sur les forteresses et leurs abords, en vue d'orienter les actions et les éventuels aménagements au regard de l'anticipation des risques naturels,
- L'implication de l'AMPM dans les comités de massifs et cellules DFCI concernant le bien afin d'assurer une bonne prise en compte des enjeux de gestion des risques propres au bien dans les plans de massifs, et afin de concilier les enjeux de sécurité et de préservation des paysages.

Ces actions doivent être confortées et étendues au titre du présent plan de gestion des risques spécifique.

En outre, depuis 2025, l'AMPM a étoffé son équipe avec l'arrivée d'une chargée de mission paysage et urbanisme, en charge du suivi des actions et des instances œuvrant dans ces domaines.



Comité de bien AMPM
©Idriss Bigou-Gilles



II. (ii). LES MESURES EN GESTION DE CRISE



Incendie Corbières août 2025
© A. Deschamps

II.(ii).(i).Assurer un déploiement coordonné et efficace des dispositifs de gestion de crise

(cf la fiche action FA- CRISE-1- multi-risques)

Lors de la survenue d'une catastrophe, la préservation du bien et des personnes est fonction de la mise en œuvre et de l'application des différents dispositifs de gestion de crise, et de l'articulation entre les divers acteurs : services de secours, gestionnaires ou exploitants, lien avec les populations et les visiteurs. Parmi les actions phares à déployer en urgence, doivent être cités :

- **Le déploiement du plan ORSEC (Organisation de réponse de la sécurité civile)**, dispositif opérationnel français conçu pour coordonner les actions de secours en cas de crise majeure. Il s'agit d'un dispositif d'urgence polyvalent qui organise, sous l'autorité du préfet, la mobilisation et la coordination des actions de toutes les personnes publiques et privées impliquées dans la protection des populations et des biens. Initialement créé pour répondre à des situations de crise, il a évolué pour inclure divers types de risques, tels que les catastrophes naturelles dont les inondations, ainsi que les accidents industriels.
- **La mise en application du volet opérationnel du plan communal de sauvegarde (PCS)** sur le site de la forteresse concernée (cf mesure II.(i).(vii))
- **L'organisation des opérations de secours** et du rôle attribué à chacun des acteurs aux différents niveaux :

Niveau local

Le premier niveau de réponse est l'échelon local. Les secours sont supervisés par l'échelon communal impacté. Le maire assure alors les fonctions de directeur des opérations de secours (DOS) en lien avec le commandant des opérations de secours (COS).

Niveau départemental

Le préfet de département peut à tout moment, selon l'appréciation de la situation, activer son COD (centre opérationnel départemental) et demander l'envoi de moyens supplémentaires (associations agréées de sécurité civile, hélicoptères de la sécurité civile présents sur son territoire, moyens privés spécialisés par exemple). Le préfet devient alors le DOS et coordonne ainsi l'ensemble des acteurs nécessaires à l'opération.

Niveau zonal

Si des renforts extra-départementaux sont nécessaires, c'est l'échelon zonal qui est sollicité. La France est en effet divisée en 12 zones de défense et de sécurité. Commandé par un chef d'état-major interministériel, l'échelon zonal, via son centre opérationnel zonal (COZ) permet de coordonner les moyens à l'échelle dite "zonale". En effet, plusieurs départements peuvent être impactés simultanément par des événements d'ampleur. L'échelon zonal permet ainsi de coordonner l'ensemble des renforts extra-départementaux engagés et d'avoir une vision supra sur un territoire.

Au niveau départemental, et à l'échelle du bien en série, ce dispositif s'articule notamment autour de 48 entités opérationnelles, soit une plateforme d'urgence commune 15/18/112 regroupant le SDIS, le Service d'aide médicale urgente (SAMU) et d'autres partenaires de l'urgence, 45 centres de secours et deux antennes activées en saison estivale. Un poste de secours avancé dans la cité médiévale de Carcassonne vient compléter ce dispositif. Ces entités sont armées par 2 200 sapeurs-pompiers professionnels et volontaires avec un potentiel opérationnel journalier de 280 agents. Ce dispositif permet de faire face à 35 000 interventions annuelles dont 75 % relèvent sur secours aux personnes.

Concernant les feux de forêts, le dispositif quotidien est renforcé par une organisation préventive comportant un volet de surveillance et de patrouillage quotidien avec les partenaires de la DFCI et des moyens opérationnels du SDIS prépositionnés et mobilisables sans délais, auxquels s'ajoutent des moyens de l'État en renfort, en fonction de la densification des risques.

Sur le plan numéraire, ce dispositif s'appuie localement sur :

- 30 camions citernes feux de forêt positionnés préventivement sur le terrain ;
- Un ou deux modules d'intervention lourds également positionnés préventivement sur le terrain ;
- Des modules de véhicules légers de surveillance effectuant des missions complémentaires à celles des camions citernes forestiers moyens (CCFM) ;
- Un à deux groupes de reconnaissance et d'appui feux de forêts utilisant des méthodes de brûlage tactique ;
- Un groupe de commandement en charge de la coordination de l'engagement des moyens et du commandement mais aussi de la mise en place des activités de soutien sur feux établis avec les volets matériels, transmission, logistique et sanitaire.
- L'activation sur Carcassonne d'un pélicandrome (base de ravitaillement en produit retardant ou en eau des avions bombardiers d'eau pour la lutte contre les feux de forêts).

À ces moyens départementaux se rajoutent des unités de l'État (groupe lourd de la Sécurité civile, moyens aériens de la sécurité civile composés des différents types d'aéronefs, renforts extra-départementaux)

Le Groupement des Moyens Aériens (GMA) comprend :

- 23 avions bombardiers d'eau et de transport, dont 12 Canadair, 8 Dash et 3 Beechcraft
- 40 hélicoptères répartis sur 23 bases
- 1 base aérienne de Sécurité civile, à Nîmes-Garons, complétée par les pélicandromes de Carcassonne, Perpignan et Béziers qui constituent les structures locales d'approvisionnement des avions bombardiers - et susceptibles d'être utilisées dans le cas d'un déclenchement de feu de forêt à proximité du bien en série candidat.

Le Groupement d'Intervention du Déminage (GID) comprend:

- 343 démineurs
- 26 centres et antennes de déminage
- 1 centre de formation des démineurs, situé à Mort-Mare

Le Groupement des Moyens Nationaux Terrestres (GMNT) comprend:

- 4 régiments d'instruction et d'intervention de la Sécurité civile (RIISC) et près de 2 000 sapeurs-sauveteurs
- 8 entrepôts de matériels de la réserve nationale, dont 2 en outre-mer
- 3 établissements de soutien opérationnel et logistique



Avion bombardier lors de l'incendie des Corbières en août 2025
© A. Deschamps

- **Le déploiement de la stratégie de communication auprès des populations in situ, ainsi que des visiteurs potentiels** utilisant l'ensemble des dispositifs média à disposition et particulièrement les relais d'information numérique.



II.(iii). LES MESURES POST-CRISE



II.(iii).(i).Instaurer une méthodologie concertée et multipartenariale des interventions post-crise

(cf la fiche action FA- POST-CRISE-1- multi-risques)

Après la survenue d'une catastrophe, il s'agit dès lors de pouvoir instaurer et appliquer une méthodologie partagée entre les différents acteurs de la gestion des risques dans l'objectif de tirer les leçons des épisodes de crise, mettre en place les mesures de restauration et de résilience des secteurs impactés, et ajuster les plans de gestion en conséquence, pour garantir une gestion optimisée des risques.

Cette méthodologie doit pouvoir être développée selon la séquence chronologique suivante :

- Réalisation d'un état des lieux : analyse des conséquences causées par la catastrophe et des dégâts sur le bien (bâti, infrastructure et environnement paysager) et les personnes
- Sécurisation du secteur touché par la catastrophe
- Réalisation d'un retour d'expérience collectif : reconstitution des événements en présence des acteurs mobilisés lors de la crise
- Mise en place des mesures d'urgence et de résilience post-crise, dont les actions déployées doivent contribuer à la fois à la restauration des milieux et des paysages, au soutien aux habitants et aux socio-professionnels, et à la réduction du risque à l'avenir (exemples : Plans de résilience Corbières)¹⁷
- Adaptation ou actualisation des différents plans en vue d'une meilleure prise en compte, anticipation du risque et ajustement des moyens et des dispositifs en conséquence : PDFCI, plans de massifs, plans de gestion forestiers, plan de gestion des risques, plan de gestion du bien...



Paysage des Corbières
au lendemain de
l'incendie d'août 2025
© Stéphanie Limongy

17. À ce titre, les mesures d'urgence et de résilience déployées dans le cadre du « Plan Corbières », consécutives à l'incendie d'août 2025, constituent un exemple significatif. Les actions les plus parlantes et potentiellement transposables à l'échelle du bien en série ont été synthétisées sous forme de tableau, positionné en annexe.



PROGRAMME D'ACTIONS DÉTAILLÉ

Programme d'actions plan de gestion des risques et catastrophes naturelles

Calendrier global de mise en œuvre des actions

Fiche action	Intitulé de l'action
PREV-1	Assurer le bon déploiement des plans départementaux de protection des forêts contre l'incendie (PDFCI) et de leurs actions
PREV-2	Participer à l'élaboration et à l'actualisation des plans de massifs (PPMCI) ou plans d'aménagements des forêts contre l'incendie (PAFI)
PREV-3	Préserver les paysages du bien en série du risque incendie
PREV-4	Mettre en place et pérenniser les dispositifs de sensibilisation des publics aux risques
PREV-5	Doter les gestionnaires des forteresses d'outils de gestion et de prévision des risques
PREV-6	Dispenser un programme de formations aux risques à destination des gestionnaires et propriétaires des sites du bien en série
PREV-7	Accompagner les gestionnaires dans la construction ou l'actualisation de leurs plans communaux de sauvegarde (PCS)
PREV-8	Instaurer les modalités de gouvernance, de conduite et de suivi de projet propices à la prise en compte anticipée des risques
CRISE-1	Assurer un déploiement coordonné et efficace des dispositifs de gestion de crise
POST CRISE-1	Instaurer une méthodologie concertée et multipartenariale des interventions post-crise



Château de Puilaurens
© Philippe Benoist



III.(i). ACTIONS PRÉVENTIVES



FICHE ACTION PREV-1

Assurer le bon déploiement des plans départementaux de protection des forêts contre l'incendie (PDFCI) et de leurs actions

Objectifs de l'action au regard de la VUE

Préserver les forteresses et leurs paysages du risque incendie et de ses conséquences

Périmètres concernés

Périmètre du bien, de la zone tampon et du cadre distant

Description de l'action

Accompagner la mise en œuvre des actions préventives inscrites dans les PDFCI de l'Aude et de l'Ariège qui définit la politique de prévention à déployer pour lutter contre le risque incendie, tout particulièrement les mesures opérationnelles justifiant la préservation du bien en série.

À cet effet :

- Adapter la gouvernance de la DFCI au contexte institutionnel, intégrant les gestionnaires du bien
- Consolider le dispositif de recherche et d'identification des causes de départ de feu
- Développer des vecteurs efficaces d'information des publics cibles et du grand public
- Actualiser l'arsenal réglementaire départemental comprenant notamment la révision de l'arrêté préfectoral relatif aux Obligations légales de Débroussaillage (OLD) pour tenir compte des enjeux patrimoniaux et paysagers du bien
- Conforter le dispositif de patrouille terrestre, et l'orienter sur les points sensibles dans les massifs aux abords des forteresses
- Équiper les massifs dans lesquels le volume et la densité de la disponibilité en eau et de la desserte sont encore insuffisants
- Conforter les cloisonnements agricoles et la réouverture des milieux pour limiter l'extension des incendies
- Assurer l'autoprotection des peuplements forestiers à forte valeur patrimoniale

Mise en œuvre opérationnelle

- 2018-2028 : Poursuivre la mise en place des PDFCI
- Dès 2027 : anticiper la révision des PDFCI en vue de l'intégration des enjeux spécifiques au bien en série



PLAN DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORETS CONTRE LES INCENDIES 2018-2028



Maîtrise d'ouvrage DDTM	Calendrier 2018-2028	Typologie de l'action En cours
Partenaires techniques PNRCF-CD11-CD 09 – AMPM – ONF- Chambre d'agriculture – DDTM – EPCI – SDIS – ONF – CNPF	Coût prévisionnel Variable selon les actions (se reporter au PDFCI) Partenaires financeurs Europe - Etat – CD 11 et 09 - ONF	Indicateurs de suivi et d'évaluation Indicateurs spécifiques précisés dans chacune des fiches actions des PDFCI Bilan de fin de PDFCI réalisé en 2027-2028 Prise en compte des enjeux du bien dans futurs PDFCI



FICHE ACTION PREV-2

Participer à l'élaboration et à l'actualisation des plans de protection des massifs contre l'incendie (PPMCI)

Objectifs de l'action au regard de la VUE

Préserver les forteresses et leurs paysages du risque incendie et de ses conséquences

Périmètres concernés

Périmètre du bien, de la zone tampon et du cadre distant

Description de l'action

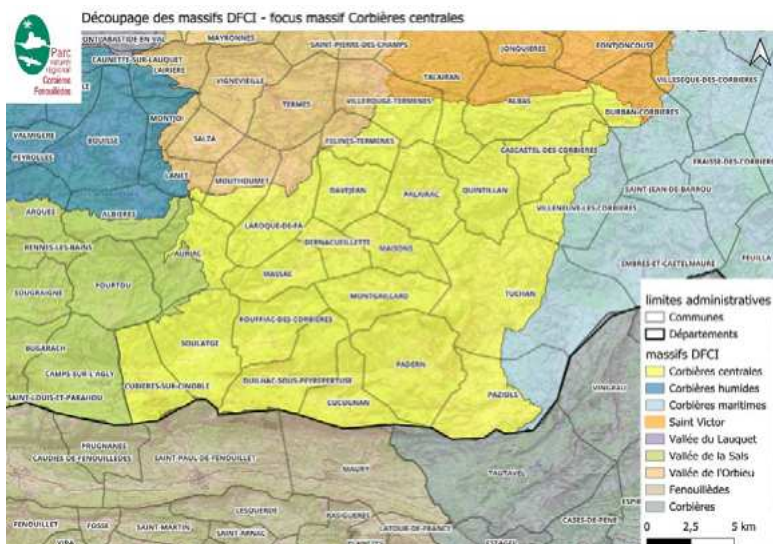
Suivre la construction et la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts contre l'incendie et particulièrement des plans de massif des Corbières centrales et des Corbières maritimes qui concernent l'échelle élargie du bien en série.

À cet effet :

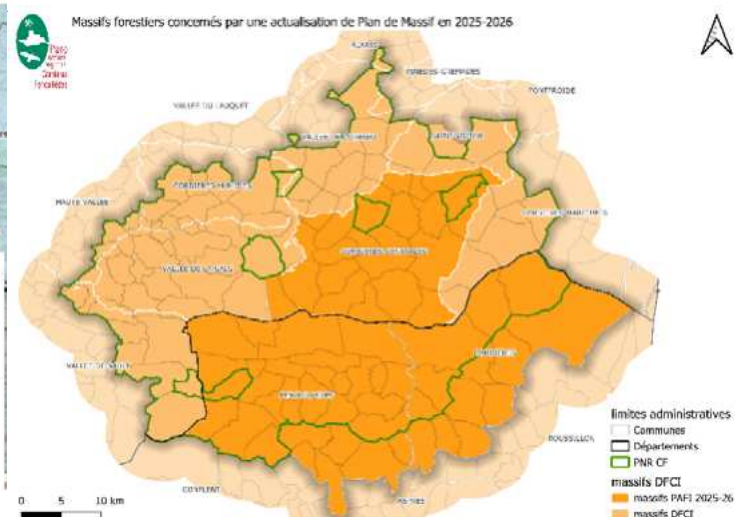
- Veiller à une bonne prise en compte des enjeux de gestion du bien en série dans le PPMCI en cours d'élaboration et dans les futurs plans qui seront rédigés sur l'AIP (Vallée de l'Orbieu, Cabardès), et notamment à la conciliation des enjeux de sécurité, de lutte contre l'incendie et des enjeux de préservation des paysages lors des aménagements
- Intégrer l'AMPM aux instances de suivi et de gouvernance
- Questionner l'évolution des essences forestières dans la perspective d'une sylviculture préventive moins sensible au risque feux de forêt et plus adaptée à la sécheresse

Mise en œuvre opérationnelle du PPMCI Corbières centrales

- Automne 2025 : Réunions de concertation et installation des instances de suivi (COTECH, COPIL)
- 1^{er} semestre 2026 : réalisation des diagnostics préalables (études des feux passés compilation des données)
- Printemps 2026 : Présentation du bilan des actions et des aménagements DFCI existants à l'échelle du massif ; identification des enjeux et de la défendabilité sur le territoire
- Automne 2026 : Validation des mesures de gestion et d'aménagements du PAFI (plans et cartographies)
- 2027-2042 : validité et application du PAFI



Carte des PAFI à l'échelle du PNRCF



Carte du périmètre du plan de massif des Corbières-Centrales

Maîtrise d'ouvrage PNRCF

Partenaires techniques

ONF – SDIS – DDTM – CD11-CD
66 – AMPM – ONF- Chambre
d'agriculture – EPCI – CEN –
Syndicats de bassins versants,
Fédération de chasse - CNPF

Calendrier

Achèvement : début 2027

Coût prévisionnel

600 €/commune concernée
pour l'étude (hors
aménagement) **Partenaires
financeurs**
Europe - Etat – CD 11 et 09 -
Région

Typologie de l'action

En cours

Indicateurs de suivi et d'évaluation

Finalisation du PPMCI
Intégration des enjeux de gestion du bien dans les
plans d'aménagements



FICHE ACTION PREV-3

Préserver les paysages du bien du risque incendie

Objectifs de l'action au regard de la VUE

Préserver les forteresses et leurs paysages du risque incendie et de ses conséquences

Périmètres concernés

Périmètre du bien, de la zone tampon et du cadre distant

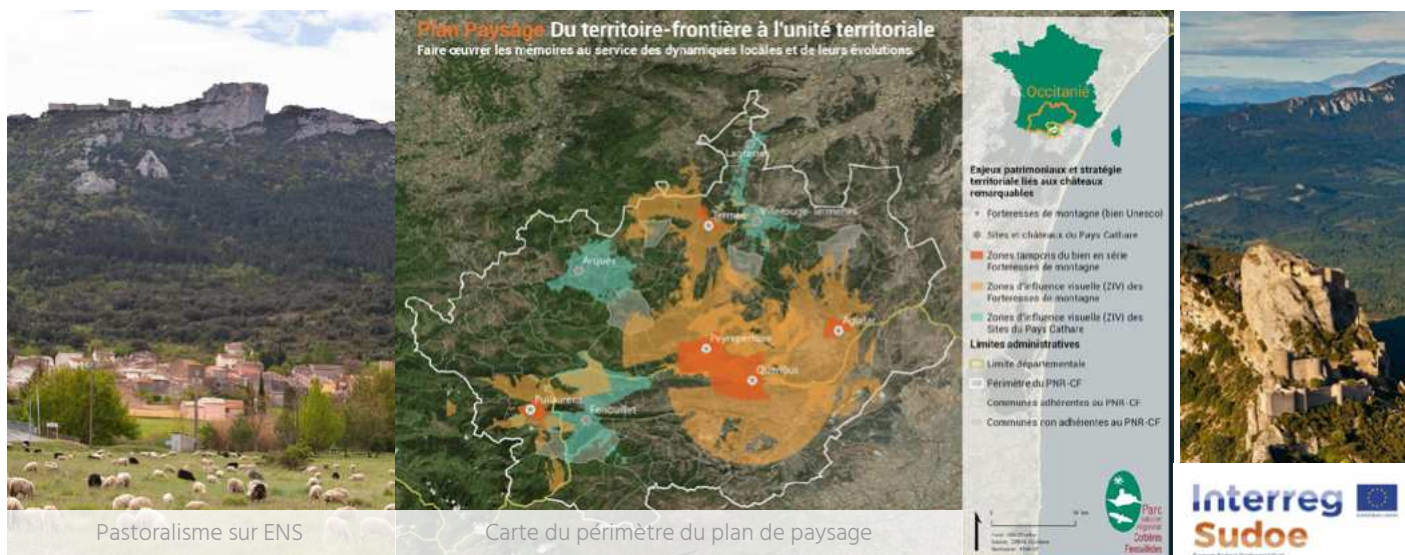
Description de l'action

Mettre en place de manière prioritaire les actions élaborées dans le cadre du plan de paysage et du plan de gestion et participant à la préservation du bien et de ses paysages contre le risque incendie, et tout particulièrement les actions suivantes :

- Impulser un programme global de réouverture des paysages des écrans paysagers des forteresses (action II.1 du plan de paysage)
- Prévenir la gestion des paysages face au risque incendie (action VII.1 du plan de paysage)
- Mettre en place des mesures de gestion et d'animation des paysages des zones tampons (action II.1.1 du plan de gestion), notamment via les Espaces Naturels Sensibles (ENS)
- Accompagner le programme de coopération transfrontalière Interreg SUDOE permettant d'expérimenter et de stabiliser des dispositifs de prévention incendie par l'activité agricole et pastorale
- Favoriser la sylviculture préventive et notamment les formations feuillues pyrorésistantes
- Construire ou réviser les documents d'urbanisme à l'échelle du bien en série en vue d'une meilleure prise en compte du risque incendie à travers la création d'interfaces débroussaillées entre le village et les espaces combustibles notamment.

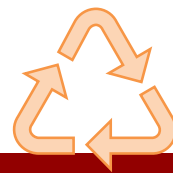
Mise en œuvre opérationnelle

- Depuis 2022 : Accompagnement et renforcement des conventionnements partenariaux mis en place dans le cadre de la gestion des ENS ou des zones Natura 2000 (mesures agro-environnementales MAEC)
- 2^{ème} semestre 2026 : Finalisation du plan de paysage et enclenchement des premières actions en lien avec la gestion du risque
- 1^{er} semestre 2027 : Réalisation d'un inventaire des friches et espaces vulnérables au risque incendie à l'échelle du bien et zone tampon, couplé à un inventaire de l'activité agricole, établissement de plans de gestion de la végétation sur le bien
- 2^{ème} semestre 2027 : enclenchement des mesures pérennes de réouverture et de maintien, et de gestion des paysages



Maîtrise d'ouvrage AMPM - PNRCF Partenaires techniques CD11-CD 66 –ONF- Chambre d'agriculture – agriculteurs - EPCI – communes – Conservatoires d'espaces naturels	Calendrier 2026-2027 et long terme pour la sylviculture préventive Coût prévisionnel 20 000€ études préalables 50 000€ annuel pour actions de réouverture paysagère Partenaires financeurs Etat – Fonds vert– CD 11– Région	Typologie de l'action À lancer Indicateurs de suivi et d'évaluation Réalisation des actions Bilans annuels des plans de gestion pastoraux des ENS et DOCOB Natura 2000 Surfaces réouvertes et pérennisées Bilan du programme Interreg SUDOE
--	---	---

FICHES DU PLAN DE GESTION GLOBAL ASSOCIEES : I.2.1 ; V.2.2 ; V.3.3 ET DU PLAN DE PAYSAGE II.1 et VII.1



FICHE ACTION PREV-4

Mettre en place et pérenniser les dispositifs de sensibilisation des publics aux risques

Objectifs de l'action au regard de la VUE

Préserver les forteresses et leurs paysages des risques naturels et de leurs conséquences
Accroître la sécurité des biens et des personnes

Périmètres concernés

Périmètre du bien, de la zone tampon

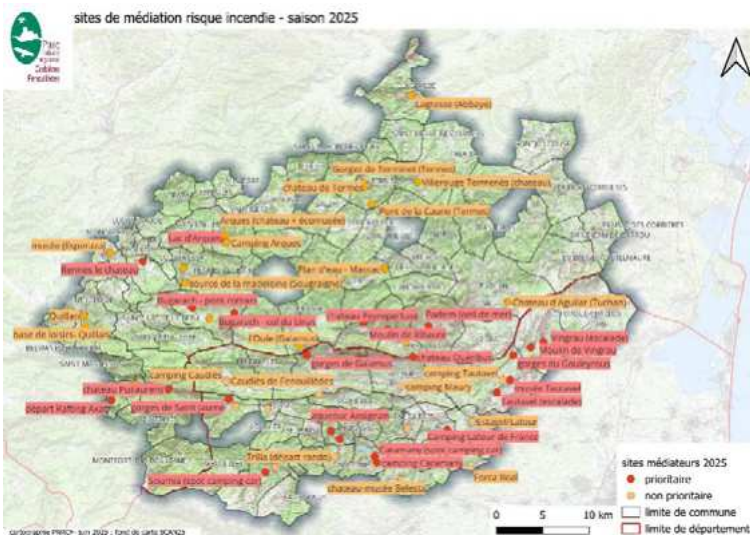
Description de l'action

Amorcer une stratégie concertée et partenariale de sensibilisation des publics cibles, et du grand public aux risques naturels et liés aux catastrophes climatiques, afin de développer et d'inculquer une véritable « culture du risque » basée notamment sur :

- Le renouvellement, la pérennisation et l'extension du dispositif « médiation incendie » sur le PNRPF, permettant le déploiement d'agents territoriaux sur les sites naturels, culturels à enjeux en période estivale, chargés de sensibiliser les visiteurs aux risques (enjeux, facteurs, réglementation, bons comportements), et tout particulièrement au risque incendie aux abords des forteresses
- Mettre en place une signalétique d'information adaptée et commune à l'ensemble des composantes du bien en série permettant d'alerter le visiteur sur les risques et les bons comportements à adopter
- Inclure les informations liées aux bons réflexes dans les différents supports de visite (papier et numérique) distribués sur les monuments
- Déployer la stratégie de communication liée aux risques, via les supports média : sites web, réseaux sociaux...

Mise en œuvre opérationnelle

- Été 2025 : recrutement et déploiement des médiateurs incendie
- Automne 2025 : création et mise en place d'une signalétique commune sur les monuments
- 2026 et suivantes : pérennisation et extension des dispositifs de sensibilisation et de communication coordonnés à l'échelle du bien en série



Carte des sites suivis par les médiateurs incendie en 2025



Panonceau de signalétique commun aux forteresses

Maîtrise d'ouvrage
AMPM - PNRPF

Calendrier
2025-2034

Partenaires techniques
SDIS – communes – EPCI – ONF
– Conseil Départemental

Coût prévisionnel
20 000 € / an

Partenaires financeurs
CD 11 et CD 66– Région

Typologie de l'action
En cours

Indicateurs de suivi et d'évaluation
Nombre de personnes sensibilisées
Installation de la signalétique commune
et des outils de communication



FICHE ACTION PREV-5

Doter les gestionnaires des forteresses d'outils de gestion et de prévision des risques

Objectifs de l'action au regard de la VUE

- Construire un attirail d'outils prévisionnels d'anticipation et de gestion des risques cohérent et commun à l'échelle du bien en série
- Préserver les forteresses et leurs paysages des risques naturels et de leurs conséquences
- Accroître la sécurité des biens et des personnes

Périmètres concernés

Périmètre du bien, de la zone tampon

Description de l'action

Mettre en place des dispositifs communs et les outils nécessaires permettant d'anticiper aux mieux les risques (mesures préventives) et de gérer les catastrophes naturelles, avant, pendant et après.

Parmi les dispositifs mobilisés :

- Mise à disposition auprès de tous les exploitants des forteresses d'un outil de veille météorologique et d'alerte (PREDICT), permettant d'informer et d'alerter les gestionnaires en cas d'événement climatique intense, et donnant les indications à suivre pour préserver le bien et les personnes. PREDICT permet d'anticiper, localiser et analyser précisément le risque, sa chronologie et son intensité, avant que celui-ci n'arrive et informe les exploitants en temps réel,
- Réalisation et mise à jour des Plans ETARE (fiches d'établissements répertoriés) sur chacune des forteresses du bien en série à destination des services de secours, et de leurs déclinaisons locales à destination des gestionnaires exploitants permettant de faciliter l'intervention des secours et la gestion du site en cas de crise.
- Doter les exploitants d'un panel d'outils numériques permettant d'anticiper et de suivre l'évolution des conditions météorologiques et hydrologiques en complément des informations Predict
- Doter les exploitants d'outils de transmission internes et externes résilients en gestion de crise

Mise en œuvre opérationnelle

- 2023 : début de l'abonnement Predict (renouvelé tous les trois ans)
- 2023-2025 : mise à jour et réalisation des plans ETARE sur l'ensemble des forteresses



Maîtrise d'ouvrage AMPM Partenaires techniques Communes – SMMAR -SDIS - Predict	Calendrier 2023-2025 Coût prévisionnel 5 000€ / an Partenaires financeurs AMPM - CD 11 – SMMAR - communes	Typologie de l'action Réalisée Indicateurs de suivi et d'évaluation Mise en place du dispositif Predict Bilan d'utilisation de la plateforme Réalisation des plans ETARE
--	---	---



FICHE ACTION PREV-6

Dispenser un programme de formations aux risques à destination des gestionnaires et propriétaires des sites du bien en série

Objectifs de l'action au regard de la VUE

Inculquer une « culture du risque » aux gestionnaires du bien en série; transmettre les bons comportements, les mesures et les attitudes à adopter pour prévenir et mieux gérer le risque
Préserver les forteresses et leurs paysages des risques naturels et de leurs conséquences
Accroître la sécurité des biens et des personnes

Périmètres concernés

Périmètre du bien, de la zone tampon

Description de l'action

Organiser des journées d'échanges et de formation en partenariat avec les services d'incendie et de secours SDIS, les syndicats de rivière auprès des gestionnaires des monuments en vue de la préparation et de la gestion aux risques et aux catastrophes naturelles.

À travers ces journées, il s'agit notamment de :

- Sensibiliser et porter à connaissance des gestionnaires les différents types de risques ou catastrophes susceptibles d'impacter les forteresses et leurs paysages (incendie, inondation, tempêtes, orages...)
- Former à la connaissance et à l'utilisation des outils communs d'anticipation et de gestion des risques (logiciel de veille météorologique PREDICT, plans ETARE, plans communaux de sauvegarde (PCS), signalisation), à la connaissance du fonctionnement et des acteurs mobilisés en cas de crise
- Transmettre les mesures à prendre et les bons comportements à adopter en cas de catastrophe, en travaillant sur des scénarios à risques
- Proposer des mises en situation opérationnelles : formation en simulation afin d'entraîner les gestionnaires et propriétaires des forteresses, tester les interactions avec l'organisation communale
- Renouveler annuellement les journées de formation
- À compter de 2027, proposer annuellement au SDIS, un exercice sur les forteresses en tant que support d'un exercice Cadres FdF4

Mise en œuvre opérationnelle

- Juin 2022 : premières journées de formation
- Tous les ans jusqu'en 2034 : répétition et actualisation des journées de formation auprès des gestionnaires et exploitants



Journée de formation pratique in situ (Peyrepertuse) 2022



Journée de formation théorique (Tuchan) 2023

Maîtrise d'ouvrage
AMPM

Partenaires techniques
SDIS – SMMAR- communes –
PNRCF – CD 11

Calendrier
2022-2034

Coût prévisionnel
2 000€ / an

Partenaires financeurs
AMPM - CD 11 - communes

Typologie de l'action
Réalisée/En cours

Indicateurs de suivi et d'évaluation
Nombre de personnes formées
Bilan des exercices de simulation
Application des mesures en gestion de crise et usages de dispositifs communs



FICHE ACTION PREV-7

Accompagner les gestionnaires dans la construction ou l'actualisation de leurs plans communaux de sauvegarde (PCS)

Objectifs de l'action au regard de la VUE

- Construire des outils d'anticipation et de gestion des risques adaptés à chaque composante du bien
- Préserver les forteresses et leurs paysages des risques naturels et de leurs conséquences
- Accroître la sécurité des biens et des personnes

Périmètres concernés

Périmètre du bien, de la zone tampon

Description de l'action

Réaliser ou réviser l'ensemble des plans communaux de sauvegarde (PCS) pour toutes les communes du bien en série, afin de préparer les gestionnaires aux situations de crise.

Faire évoluer ces PCS en vue notamment de :

- Considérer l'ensemble des risques susceptibles d'impacter la commune (multirisques) : incendie, inondation, tempête...
- Mieux identifier le monument au sein du PCS comme secteur à fort enjeux, devant faire l'objet d'un traitement particulier
- Clarifier ou préciser la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et de protection, au regard des enjeux et des moyens disponibles sur chaque commune
- Coordonner et mettre en cohérence les actions des PCS et celles du document de gestion de crise propre au bien

Mise en œuvre opérationnelle

- 2025 : réalisation état des lieux des PCS à l'échelle de chacune des communes du bien en série
- 2026-2029 : révision des PCS comprenant l'analyse des risques spécifiques préalables, intégration de la dimension multirisque ainsi que l'identification spécifique du monument



Maîtrise d'ouvrage Communes	Calendrier 2026-2029	Typologie de l'action En cours
Partenaires techniques SMMAR- SDIS - communes – AMPM - CD 11	Coût prévisionnel +/- 12 000€/PCS Soit 96 000€	Indicateurs de suivi et d'évaluation Nombre de PCS actualisé et créés Application des mesures inscrites dans les PCS en gestion de crise (retour d'expérience)
	Partenaires financeurs Etat – SMMAR – CD 11 – communes	



FICHE ACTION PREV-8

Instaurer les modalités de gouvernance, de conduite et de suivi de projet propices à la prise en compte anticipée des risques

Objectifs de l'action au regard de la VUE

- Construire une « culture du risque » commune et partagée entre l'ensemble des acteurs œuvrant pour la gestion et la préservation du bien en série
- Faire évoluer ou constituer les instances de gouvernance propres
- Préserver les forteresses et leurs paysages des risques naturels et de leurs conséquences
- Accroître la sécurité des biens et des personnes

Périmètres concernés

Périmètre du bien, de la zone tampon

Description de l'action

- Intégrer l'ensemble des acteurs de la gestion des risques dans les organes de gouvernance du bien en série animés par l'AMPM, et tout particulièrement au sein du comité de bien chargé de suivre et d'analyser la gestion du bien en série annuellement
- Inclure les SDIS dans les membres actifs des instances de suivi (COTECH) et de validation (COPIL) des études et/ou travaux de maîtrises d'œuvre sur les forteresses et leurs abords, en vue d'orienter les actions et les éventuels aménagements au regard de l'anticipation des risques naturels
- Systématiser l'implication de l'AMPM dans les comités de massifs et cellules DFCI concernant le bien afin d'assurer une bonne prise en compte des enjeux de gestion des risques propres au bien dans les plans de massifs, et afin de concilier les enjeux de sécurité et de préservation des paysages. Au même titre, systématiser la sollicitation de l'AMPM dans la formulation d'avis relatifs aux projets DFCI situés dans le périmètre du bien
- Identifier et/ou recruter une compétence au sein de l'AMPM désignée pour suivre ces enjeux de manière spécifique
- Constitution d'une commission technique « paysage et environnement » spécifique au bien

Mise en œuvre opérationnelle

- Depuis 2022 : intégration systématique des SDIS aux COTECH et COPIL des plans d'actions locaux des forteresses
- Depuis 2025 : implication de l'AMPM dans les comités de massifs, et recrutement d'une personne dédiée au suivi des enjeux paysage : chargée de mission paysage et urbanisme au sein de l'AMPM
- Annuellement : réunion du comité de bien chargé d'évaluer le suivi et la mise en place des actions de gestion



Maîtrise d'ouvrage AMPM	Calendrier 2022-2034	Typologie de l'action Réalisée/à poursuivre, pérenniser
Partenaires techniques SMMAR- SDIS - communes – AMPM - CD 11 – PNRCF - DDTM Membres du comité de bien	Coût prévisionnel Temps d'agent AMPM	Indicateurs de suivi et d'évaluation Comptes-rendus de réunions et instances Analyse de la gestion des risques annuellement en comité de bien Recrutement AMPM Réunion de la commission paysage et environnement
	Partenaires financeurs AMPM – CD 11 - communes	



III.(ii). ACTIONS DE GESTION DE CRISE

Château d'Aguilar
© Philippe Benoist

FICHE ACTION CRISE-1

Assurer un déploiement coordonné et efficace des dispositifs de gestion de crise

Objectifs de l'action au regard de la VUE

- Assurer la sécurité des biens et des personnes en période de crise, limiter les dégâts
- Préserver les forteresses et leurs paysages des risques naturels et de leurs conséquences

Périmètres concernés

Périmètre du bien, de la zone tampon

Description de l'action

Lors de la survenue d'une catastrophe, la préservation du bien et des personnes est fonction de la mise en œuvre et de l'application des différents dispositifs de gestion de crise, et de l'articulation entre les divers acteurs : services de secours, gestionnaires ou exploitants, lien avec les populations et les visiteurs. Parmi les actions phares à déployer en urgence :

- Déploiement du plan ORSEC (Organisation de réponse de la sécurité civile), dispositif d'urgence opérationnel organisant la mobilisation et la coordination des actions de gestion de crise
- Mise en application coordonnée du volet opérationnel du plan communal de sauvegarde, du Plan Etaré et du Plan de gestion de crise spécifique sur le site de la forteresse concernée
- Organisation des opérations de secours : définition des rôles et missions attribuées à chacun des acteurs aux niveaux local, départemental et zonal, voire national : identification du DOS (Directeur des opérations de secours) et du COS (commandant des opérations de secours), gestion des populations (visiteurs) et des accès au site
- Déploiement des moyens aériens et terrestres in situ
- Déploiement de la stratégie de communication auprès des populations in situ, ainsi que des visiteurs potentiels utilisant l'ensemble des dispositifs média à disposition et particulièrement les relais d'information numérique à distance

Mise en œuvre opérationnelle

- Déploiement du dispositif à chaque survenue de catastrophe ou de crise et adaptation de celui-ci à la gravité de la situation



Maîtrise d'ouvrage État Préfecture	Calendrier Episodique À chaque survenue de crise	Typologie de l'action À mobiliser
Partenaires techniques État – ministère de l'intérieur - SDIS - communes	Coût prévisionnel Non chiffré	Indicateurs de suivi et d'évaluation Mobilisation des dispositifs en crise Gestion de crise mesurée lors du bilan de crise/retour d'expérience Analyse des dégâts
	Partenaires financeurs État – Départements communes	



III.(iii). ACTIONS POST-CRISE

Château de Montségur
© Philippe Benoist

FICHE ACTION POST CRISE-1

Instaurer une méthodologie concertée et multipartenariale des interventions post-crise

Objectifs de l'action au regard de la VUE

- Préserver les forteresses et leurs paysages des risques naturels et de leurs conséquences
- Assurer la sécurité des biens et des personnes

Périmètres concernés

Périmètre du bien, de la zone tampon

Description de l'action

- Après la survenue d'une catastrophe, instaurer et appliquer une méthodologie partagée entre les différents acteurs de la gestion des risques dans l'objectif de tirer les leçons des épisodes de crise, mettre en place les mesures de restauration et de résilience des secteurs impactés, et ajuster les plans de gestion de crise et les plans préventifs territoriaux en conséquence, pour garantir une gestion optimisée des risques. Développer cette méthodologie selon la séquence chronologique suivante :

- ✓ Etat des lieux : analyse des conséquences causées par la catastrophe et des dégâts sur le bien et les personnes
- ✓ Sécurisation du secteur touché par la catastrophe
- ✓ Retour d'expérience, reconstitution des événements en présence des acteurs mobilisés lors de la crise
- ✓ Mise en place des mesures d'urgence et de résilience post-crise, dont les actions déployées doivent contribuer à la fois à la restauration des milieux et des paysages, au soutien aux habitants et aux socio-professionnels, et à la réduction du risque à l'avenir (exemples : Plans de résilience Corbières)
- ✓ Adaptation, actualisation des différents plans en vue d'une meilleure prise en compte, anticipation du risque et ajustement des moyens et des dispositifs en conséquence : PDFCI, plans de massifs, PCS, Plans Etaré, Plan de gestion de crise propre au bien...

Mise en œuvre opérationnelle

- Déploiement de la méthode opérationnelle au lendemain de la survenue de catastrophe ou de crise et adaptation de celui-ci et des programmes d'actions à la gravité de la situation et au secteur concerné



Paysages calcinés au lendemain du passage de l'incendie des Corbières en août 2025

Maîtrise d'ouvrage
État Préfecture

Partenaires techniques
État – ministère de l'intérieur -
SDIS - communes – EPCI
Départements - AMPM – PNRCF
– ONF – SMMAR- Chambre
d'agriculture - Départements

Calendrier
Épisodique
Après chaque survenue de crise

Coût prévisionnel
Non chiffré

Partenaires financeurs
Etat – Région - Départements
communes

Typologie de l'action
À mobiliser au besoin

Indicateurs de suivi et d'évaluation
Mobilisation des dispositifs après-crise
Mise en œuvre des actions de restauration et de
résilience
Actualisation des plans de gestion



ANNEXES

Les annexes ont été rassemblées dans un dossier numérique distinct (Annexes) : celles-ci sont numérotées et fournies indépendamment du présent document.

- IV.(i).** PDFCI Aude et Ariège
- IV.(ii).** Plan de Massif Carcassonnais Sud et PPRiF Carcassonne
- IV.(iii).** Arrêté préfectoral OLD
- IV.(iv).** Cartes PPRi des éléments concernés
- IV.(v).** Extrait fiches-actions plan de paysage
- IV.(vi).** Fiche descriptive programme SUDOE
- IV.(vii).** Plans ÉTARÉ
- IV.(viii).** Bilan PREDICT
- IV.(ix).** Exemple de PCS - Carcassonne
- IV.(x).** Synthèse des plans post-incendie 2025





Allée Raymond Courrière
11855 Carcassonne cedex 9
T : 04 68 11 64 90
contact.ampm@aude.fr
forteressesroyalesdulanguedoc.fr



Création graphique : AMPM
Février 2026



Association Mission
Patrimoine Mondial

Allée Raymond Courrière
11855 Carcassonne cedex 9
T : 04 68 11 64 90
contact.ampm@au.de.fr
forteressesroyalesdulanguedoc.fr

